

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès



# RAPPORT 2007

au Président de la République  
et au Parlement

Le Médiateur de la République

Photo n°1

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

**Denis SASSOU NGUESSO**  
Président de la République du Congo

*« ... Le troisième enjeu, je l'ai dit, est la confiance sociale. Le Gouvernement a le devoir de la créer, de la construire, de faire quelle soit durable ».*

**Message de vœux à l'occasion  
du nouvel an 2008**

Photo n°2  
*LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE*

**Hilaire MOUNTHAULT**  
**Le Médiateur de la République**

# **SOMMAIRE**

## **PAGES**

AVANT PROPOS.....	5
I – FONCTIONNEMENT DE L’INSTITUTION.....	7
I-1. Problèmes administratifs.....	8
I-2. Difficultés financières.....	8
II – ACTIVITES REALISEES.....	11
II-1. Activités nationales.....	12
II-2. Activités internationales.....	13
III – ANALYSE DES RECLAMATIONS.....	28
III-1. Bilan Général.....	29
III-2. Dossiers irrecevables.....	30
III-3. Dossiers recevables.....	37
III-3.1. Ventilation des requêtes par origine.....	37
III-3.2. Ventilation des requêtes par Ministère et Institution	39
III-3.3. Ventilation des requêtes par nature.....	40
IV – TRAITEMENT DES DOSSIERS RECEVABLES.....	52
IV-1. Présidence de la République.....	53
IV-2. Primature.....	56
IV-3. Ministères.....	57
V – AFFAIRES CLOTUREES.....	120
IV-1. Présidence de la République.....	121
IV-2. Primature.....	122
IV-3. Ministères.....	122
VII – CONCLUSION.....	169
VIII – ANNEXES.....	172

# AVANT PROPOS

---

*« ... Le troisième enjeu, je l'ai dit, est la confiance sociale. Le Gouvernement a le devoir de la créer, de la construire, de faire quelle soit durable ».*

**Président Denis SASSOU-NGUESSO**

Message de vœux à l'occasion  
du nouvel an 2008

**P H O T O**

La création et la remise en service de l'Institution « Le Médiateur de la République » est le produit de la volonté populaire congolaise de retour à la démocratie pluraliste et à l'Etat de droit consacrée par l'adoption de la Constitution du 20 janvier 2002.

Dès lors, la question de l'existence juridique des institutions démocratiques, garantes de l'Etat de droit, est résolue et permet à la République du Congo de disposer :

- Les Institutions dites « **traditionnelles** » et qui répondent à la théorie de la séparation des pouvoirs, chère à Montesquieu dans son ouvrage « L'Esprit des Lois » publié en 1748 et que sont le pouvoir **Législatif**, le pouvoir **Exécutif** et le pouvoir **Judiciaire**.
- Les Institutions dites « **nouvelles** » comme le Conseil Economique et Social, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, le Médiateur de la République, la Commission Nationale des Droits de l'Homme etc.
- Des Institutions liées à la démocratie de proximité comme les Conseils locaux.

C'est donc à partir de toutes ces institutions que se conjugue la démocratie « **devenue une valeur universellement acceptée et défendue** »<sup>1</sup>.

Cette imposante mutation institutionnelle en faveur de la démocratie politique décidée par le Chef de l'Etat, le Président Denis SASSOU NGUESSO en faveur de la démocratie politique nous apparaît très insuffisante pour associer le citoyen à l'exercice du pouvoir.

---

<sup>1</sup> de Monsieur **Pierre-Yves MONETTE**, Médiateur Fédéral de Belgique

La démocratie nous paraît alors tout autant politique qu'économique que social. Evidemment, c'est précisément cette dimension que retient effectivement le Chef de l'Etat, le Président Denis SASSOU NGUESSO qui, dans son message de vœux de fin d'année 2007 à l'adresse de la Nation congolaise a insisté sur l'effort que doit consentir son peuple, pour son développement économique et social, je cite :

**« C'est dans cet élan de renaissance que nous voulons irréversible et pleinement assumé, qu'ont été soutenus en 2007 les efforts de reconstruction nationale à travers notamment :**

- **l'exécution du programme économique et financier appuyé par la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance avec le soutien de nos partenaires bilatéraux et multilatéraux ;**
- **la réalisation des infrastructures de base ainsi que de grands projets structurants ;**
- **la poursuite du programme de municipalisation accélérée ;**
- **le traitement graduel des défis sociaux ».**

« Des défis sociaux » à relever ? C'est précisément là la mission du Médiateur de la République, chargé **« de corriger et de prévenir les injustices causées aux citoyens par une Autorité administrative publique »**.

Or depuis sa mise en service et plus particulièrement à la faveur de l'année 2007, l'Institution le Médiateur de la République s'attèle, conformément à ses attributions, à contribuer à l'élimination progressive des facteurs et conditions d'émergence de toute fracture sociale alimentée par les attentes du pays dans la manifestation de la justice à l'égard des citoyens les plus nombreux, les plus ordinaires, les plus nécessiteux, les plus vulnérables.

Comment en serait-il autrement lorsque la dette intérieure et sociale ainsi que les pensions représentent à elles seules 60% des interventions du Médiateur de la République ?

Est ainsi visée, la contribution de l'Institution à fournir des réponses positives, des assurances et des garanties quant aux interrogations des citoyens sur l'efficacité des mesures et des réformes institutionnelles réalisées par le pouvoir dans ce domaine.

C'est dans cet esprit que des mesures visiblement fortes doivent correspondre à l'amélioration des conditions de vie des plus démunis pour que des solutions individuelles issues de l'intervention du Médiateur de la République renforcent les solidarités nationales appuyées sur les garanties de respect des droits notamment dans les volets économiques et sociaux.

L'action du Médiateur de la République en tant que contribution à la **culture de paix et d'équité** participe à rendre l'action sociale ou administrative compatible aux discours et aux déclarations de principe des Autorités administratives.

L'objectif de « **confiance sociale** » implique largement le Médiateur de la République et impose d'ouvrir les perspectives de l'année 2008 dans une orientation cumulative pour permettre d'inscrire l'action du Médiateur de la République comme une pierre d'angle de la volonté du Président de la République de « **bâtir durablement la confiance sociale** ».

**Hilaire MOUNTHAULT**

# **I- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**

# **I - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**

## **I-1. PROBLEMES ADMINISTRATIFS**

Depuis juin 2006, le Médiateur de la République s'est installé dans son nouveau siège, mais ce bâtiment qui abritait le Ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé offre des conditions de travail peu satisfaisantes.

Sa réfection qui s'avère indispensable n'a toujours pas eu lieu malgré l'inscription de ce projet au budget d'Investissement 2007 du Médiateur de la République.

Le marché y relatif pourtant signé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et par le Président de la République n'a pas connu le moindre début d'exécution.

L'équipement des services en mobiliers et matériels bureautiques n'a pas été effectué non plus, le Trésor Public n'ayant pas débloqué à temps les crédits y relatifs.

Tout cela doit encore être relancé en 2008.

S'agissant du personnel, le renforcement de l'effectif des cadres nécessaires pour animer les différents services du Médiateur de la République, notamment dans la Division Economie et Finances et dans la Division Juridique a été retardé par manque de candidats ayant le profil souhaité.

## **I-2. DIFFICULTES FINANCIERES**

Elles deviennent presque récurrentes, tant les promesses faites par les services du budget de voir à la hausse le budget du Médiateur de la République ne sont chaque année pas tenues.

Les budgets de fonctionnement successifs du Médiateur de la République sont reconduits d'année en année de façon systématique pour le même montant, sans tenir compte des besoins réels de fonctionnement et d'investissement de l'Institution.

La concertation tant souhaitée entre le Médiateur de la République et le Ministère des Finances pour déterminer les priorités de l'Institution n'a jamais eu lieu alors que toutes les autres Institutions et Départements ministériels sont conviés chaque année aux conférences

budgétaires présidées par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Le budget du Médiateur de la République qui demeure dérisoire ne lui permet en aucun cas d'accomplir l'ensemble des missions à lui confiées.

C'est ainsi que :

- Le Médiateur de la République n'instruit que les réclamations émanant de Brazzaville. Il nous est impossible de mener les enquêtes de terrain à l'intérieur du pays faute de moyens financiers suffisants.
- Les délégations départementales du Médiateur de la République prévues à l'article 14 du décret n° 2002 du 30 juillet 2002 portant organisation des services du Médiateur n'ont jamais pu être installées depuis cinq (5) ans à cause des crédits insuffisants alors qu'elles ont pour objectif de rapprocher l'Institution des citoyens habitant l'inter land.

Signalons que même les véhicules acquis en 2005 ont occasionné de nouvelles charges liées au fonctionnement et à l'entretien (assurances des véhicules, entretien, carburant, réparation etc.) qui sont venues grever davantage le maigre budget alloué à l'Institution.

Il sied de signaler aussi que le budget de fonctionnement du Médiateur de la République ne lui permet pas de faire face aux engagements pris sur le plan international.

En effet, le Médiateur de la République du Congo est Membre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Il a été élu *intuitu personae* Membre du Conseil d'Administration de l'AOMF et son mandat a été renouvelé en 2005 lors du IV<sup>e</sup> Congrès de l'AOMF tenu à Paris puis récemment en décembre 2007 lors du V<sup>e</sup> Congrès de l'AOMF tenu à Bamako au Mali.

En cette qualité, il doit prendre part aux réunions du Conseil d'Administration de l'AOMF qui se tiennent deux fois par an.

Le Médiateur de la République du Congo est aussi Membre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA)

et Vice-président de la Coordination Régionale de l'Afrique Centrale de l'AOMA.

Comme on le voit, le budget du Médiateur de la République ne peut permettre de prendre en charge toutes ces missions.

S'agissant du budget d'investissement, nous ne cesserons jamais de répéter que s'il est vrai que pour l'année 2005, l'Institution a pu, avec le concours du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, acquérir quelques moyens roulants et nous l'en remercions très infiniment ;

Les budgets d'investissement 2002, 2003, 2004, 2006 et 2007 n'ont connu aucun début d'exécution. Même celui de 2007 qui comportait trois (3) projets importants pour l'Institution à savoir :

- la réhabilitation du siège ;
- l'équipement du siège en mobiliers et matériels bureautiques ;
- l'informatisation et la mise en réseau de l'ensemble des services ;

Ce budget, n'a pas connu le moindre décaissement par le Trésor Public malgré le fait que les projets retenus aient fait l'objet de marchés dûment signés par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et par le Président de la République.

Et pourtant, les opérateurs économiques retenus ont même payé les sommes correspondant aux 2% des droits de timbre et 5% de garantie.

Mais, tous ces marchés ont glissé selon l'expression désormais consacrée et ont été renvoyés à la Direction Générale du Budget pour être réinscrits dans le budget 2008.

Le Gouvernement devrait tenir compte de toutes ces difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions afin que les préoccupations du Médiateur de la République maintes fois exprimées à l'occasion de l'adoption du budget par les Parlementaires ne restent pas lettre morte.

## **II – ACTIVITES REALISEES**

## **II – ACTIVITES REALISEES**

### **II-1. ACTIVITES NATIONALES**

Comme en 2006, le volet communication du Médiateur de la République a essentiellement porté en 2007 sur l'impression et la diffusion des documents ci après, à savoir :

- le Rapport d'activités 2006 ;
- le Rapport Spécial au Président de la République et au Parlement sur les réformes initiées par le Médiateur de la République ;
- le Document de Vulgarisation intitulé : Textes fondamentaux régissant l'Institution « Le Médiateur de la République ».

Destinés à faire connaître davantage l'Institution « Le Médiateur de la République », notamment les activités menées et leur base juridique, ces documents ont été largement diffusés, notamment auprès des parlementaires, des membres du Gouvernement, des chefs d'Institutions, des Administrations centrales et locales ainsi qu'auprès de certaines ONG de la Société Civile.

Ces actions de communication devront s'étendre d'avantage à tous les départements afin d'atteindre les citoyens vivant à l'intérieur du pays qui attendent l'appui du Médiateur de la République dans leurs revendications face aux abus et dérapages de l'administration publique.

La mise en place des Délégations départementales du Médiateur de la République apparaît ainsi comme une nécessité urgente pour atteindre ces objectifs.

Les gazettes spéciales à la Radio et à la Télévision prévues dans le cadre de la vulgarisation en langues nationales de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur de la République n'ont pas été organisées par manque de moyens financiers et ce, malgré une sollicitation permanente des médias.

Cette préoccupation financière maintes fois exprimée devrait être prise en compte par le Gouvernement de la République et le Parlement afin de permettre au Médiateur de faire connaître l'Institution à tous les citoyens victimes des abus de l'Administration publique.

## II-2. ACTIVITES INTERNATIONALES

L'année 2007 a connu l'organisation du V<sup>e</sup> Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie « AOMF ».

Les travaux se sont déroulés du 10 au 13 décembre 2007 à Bamako (République du Mali) sous le thème : « **Le Médiateur de la République, garant de l'équilibre entre droits collectifs et droits individuels** ».

Ces rencontres internationales sont toujours des occasions privilégiées pour des échanges d'expériences entre Médiateurs de la Francophonie sur des questions communes relatives au fonctionnement de nos institutions de médiation.

Ce sont également des occasions pour les collaborateurs des Médiateurs de se former et de se perfectionner puisqu'il est souvent organisé à leur intention, des ateliers et séminaires de formation.

Le rapport général des travaux de ce V<sup>e</sup> Congrès de l'AOMF tenu à Bamako au Mali est joint en annexe du présent rapport d'activités ;

## **III – ANALYSE DES RECLAMATIONS**

### III- ANALYSE DES RECLAMATIONS

#### III-1. BILAN GENERAL

Contrairement à l'année 2006, l'année 2007 a connu une augmentation significative du nombre de réclamations reçues par le Médiateur de la République.

Au total, 156 réclamations ont été enregistrées par les services du Médiateur en 2007 alors que ce nombre n'était que de 114 en 2006.

Cette augmentation du nombre des réclamations en 2007 avoisine le nombre de réclamations connu des premières années d'exercice du Médiateur de la République avec 161 réclamations en 2003 et 170 en 2004.

Cette reprise s'explique par l'arrivée de plus en plus perceptible des réclamations venant de l'intérieur du pays notamment de Pointe-Noire ; Ceci grâce à quelques actions de vulgarisation menées par le Médiateur de la République et surtout, grâce à la publication chaque année, du Rapport d'Activités du Médiateur qui a permis à plus d'un citoyen de découvrir l'Institution.

D'une manière générale, le bilan du Médiateur de la République se présente comme indiqué dans le tableau ci-après :

**Tableau n° 1**

N° O.	Désignation	2003	2004	2005	2006	2007
1	Dossiers Reçus	161	170	188	114	156
	Nombre Total des Réclamants	6072	6620	2537	1493	2722
2	Dossiers irrecevables	30	48	25	15	25
	Nombre de Réclamants	400	530	116	83	68
3	Dossiers Recevables	130	122	163	99	128
	Nombre de Réclamants	5672	4564	2421	1410	2654
4	Dossiers en Sursis à Examen	-	-	-	-	03
5	Nombre de saisines des départements ministériels	130	129	149	80	122
6	Nombre de réponses reçues	15	17	42	16	21
7	Nombre de dossiers clôturés	10	32	31	15	16

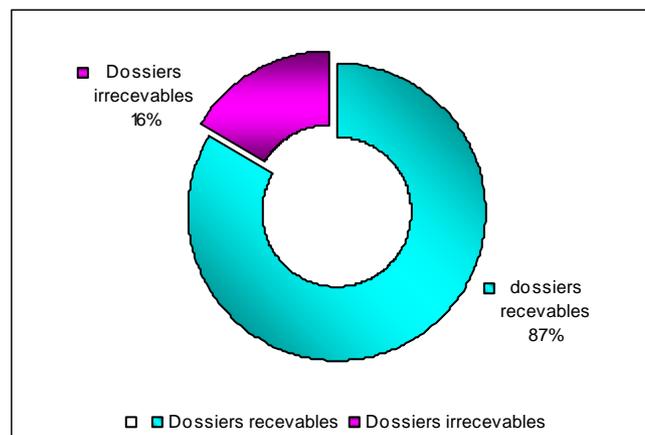
En conclusion, sur les 156 réclamations reçues par le Médiateur, 128 ont été déclarées recevables, 25 ont été déclarées irrecevables et 3

réclamations ont été mises en sursis à examen, attendant qu'ils ne soient complétés pour procéder à leur instruction.

### III- 2. LES RECLAMATIONS IRRECEVABLES

Conformément à la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur, 25 réclamations ont été déclarées irrecevables. Ces réclamations irrecevables représentent un pourcentage de 16% comme l'indique le graphique ci-après :

**Graphique n° 1**



Ces cas d'irrecevabilité sont afférents à :

#### **1°/- DIFFERENDS N'AYANT FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMARCHE PREALABLE**

Plusieurs requérants saisissent directement le Médiateur en cas de conflit avec l'administration, sans prendre la précaution d'entreprendre préalablement les démarches nécessaires auprès des administrations concernées comme l'indique l'article 17 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 : « **La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées** ». Dans ces conditions, leurs réclamations sont déclarées irrecevables et en 2007, le manque de démarches préalables a constitué la plus grande cause d'irrecevabilité.

Au total, 9 réclamations sont concernées.

C'est le cas de :

### ***1- Affaire n° 07-095/ MR du 30 juillet 2007***

Un collectif des fonctionnaires renvoyés de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a saisi le Médiateur de la République en vue de leur réintégration. Cette réclamation enregistrée sous le n° 095 du 30 juillet 2007 n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ni au niveau du Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement. Elle a été ainsi déclarée irrecevable.

### ***2- Affaire n° 07-022/ MR du 13 février 2007***

Cette réclamation enregistrée sous le n° 022 du 13 février 2007 a été introduite par Madame N.Y. qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre en charge de la Fonction Publique en vue de la reconstitution de sa carrière administrative.

De l'examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a effectué aucune démarche préalable au Ministère de la Fonction Publique.

Conformément à l'article 17, sa réclamation a été déclarée irrecevable et le Médiateur lui a demandé de saisir préalablement le Ministre de la Fonction Publique avant d'envisager son intervention.

### ***3- Affaire n° 07-086/ MR du 10 juillet 2007***

Cette réclamation enregistrée sous le n° 086 du 10 juillet 2007 a été introduite par le Directeur Général du Complexe Scolaire W.P.

En effet, en date du 3 juillet 2007, certains candidats au B.E.P.C. de cette école n'ont pu passer la première épreuve de mathématiques pour cause de retard lié à la situation des transports en commun dans la ville, mais aussi à l'interview du Directeur des Examens et Concours qui a désorienté les candidats sur les horaires de démarrage des épreuves.

Malheureusement, le Directeur de cette école a directement adressé la réclamation au Médiateur de la République sans au préalable avoir saisi le Ministre en charge de l'enseignement secondaire. Par conséquent, cette réclamation a été déclarée irrecevable conformément à l'article 17 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998.

#### **4- Affaire n° 07-085/ MR du 25 juillet 2007**

Cette réclamation enregistrée sous le n° 085 du 25 juillet 2007 a été introduite par le Collectif des Enseignants Volontaires de la Jeunesse et des Sports, promotion 2004, candidats au recrutement à la Fonction Publique et qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour revoir à la hausse le quota alloué à leur département dans le cadre des recrutements pour l'année 2007. Cette réclamation n'a fait l'objet d'aucune démarche auprès du Ministre des Finances, c'est pourquoi, le Médiateur l'a déclaré irrecevable.

## **2°/- RECLAMATIONS NE FAISANT RESSORTIR AUCUN DIFFEREND AVEC L'ADMINISTRATION**

L'article 12 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 stipule clairement que : **« Le Médiateur, reçoit dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations relatives au fonctionnement des administrations dans leur relation avec les administrés, au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autres organismes investi d'une mission de service public »**. Or, certaines réclamations reçues par le Médiateur ne font ressortir aucun dysfonctionnement d'une quelconque administration.

Au total, 7 réclamations de ce type ont été déclarées irrecevables. C'est le cas de :

#### **1- Affaire n° 07 054/ MR du 19 avril 2007**

Cette réclamation enregistrée sous le n° 054 du 19 avril 2007 a été introduite par l'Aspirant B.V.D. qui a sollicité l'intervention du Médiateur de la République au sujet du différend qui l'oppose à Monsieur I, bailleur de fonds et qui opérerait une manipulation de son compte. Ce différend

qui oppose deux particuliers ne peut faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République conformément à l'article 12 de la loi n° 9-98, elle a été déclarée irrecevable par le Médiateur.

## **2- Affaire n° 07-127/MR du 18 septembre 2007**

Dans cette réclamation enregistrée au n° 127 du 18 septembre 2007, Monsieur M.N.P., victime des vols perpétrés par les ninjas lors des événements du 10 septembre 2007, sollicite l'intervention du Médiateur de la République en vue de la réparation du préjudice subi. Cette réclamation n'étant pas de la compétence du Médiateur conformément à l'article 12 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, a été déclarée irrecevable et le Médiateur de la République a suggéré à l'intéressé de saisir les juridictions compétentes.

## **3°/- DIFFERENDS FAISANT L'OBJET DE PROCEDURES JUDICIAIRES**

L'article 19 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 stipule que : **« le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle ».**

Or le constat est que, suite aux dysfonctionnements remarqués dans le système judiciaire, les citoyens abusés ont tendance à solliciter l'intervention du Médiateur, soit pour diligenter la procédure, soit pour remettre en cause le jugement rendu.

Cinq (5) réclamations ont été rejetées pour ce motif.

Nous citons ici deux cas explicites:

### **1- Affaire n° 07-073/MR du 8 juin 2007**

Cette réclamation enregistrée sous le n° 073 du 8 juin 2007 a été introduite par Monsieur NG.J.P. qui sollicite l'intervention du Médiateur auprès de la Cour d'Appel de Brazzaville suite à la lenteur observée

dans la procédure au sujet de l'affaire qui l'oppose à la Compagnie Internationale Air Afrique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

L'affaire étant pendante devant la chambre sociale de la Cour d'Appel, le Médiateur ne peut intervenir conformément à l'article 19 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998. La réclamation a par conséquent été déclarée irrecevable.

## **2- Affaire n° 07-061/MR du 7 mai 2007**

Cette réclamation enregistrée sous le n° 07-061 du 7 mai 2007 a été introduite par Monsieur P.J.R. qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Président de la Cour Suprême pour dénoncer le jugement rendu en sa défaveur dans la procédure de règlement de propriété qui l'opposait à Dame P.T.M.F.

Le jugement étant déjà rendu et conformément à l'article 19 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 du 31 octobre 1998, dernier alinéa, ***le Médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.*** La réclamation a été déclarée irrecevable.

## **4°/- DIFFERENDS OPPOSANT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET LEURS AGENTS**

Plusieurs administrés victimes des dysfonctionnements de leurs administrations sollicitent l'intervention du Médiateur pour faire aboutir leurs revendications auprès de leurs administrations, ignorant cependant que le Médiateur ne peut intervenir dans un différend qui oppose une administration et ses agents, conformément à l'article 15 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 qui stipule que : « ***Les différends, qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur*** ».

Trois (3) réclamations ont été déclarées irrecevables pour ce motif.

## **1- Affaire n° 07-017/MR du 15 mars 2007**

Cette réclamation enregistrée sous le n° 017 du 15 mars 2007 a été introduite par le Collectif des Syndicats du Port Autonome de Pointe-Noire affiliés à la CSTC qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

en vue de la levée de la mesure de suspension de certains agents du Port prise par la Direction Générale.

L'intervention du Médiateur de la République n'est pas envisageable dans ce cas d'espèce, car il s'agit d'un conflit professionnel entre les employés et leur employeur.

Conformément à l'article 19 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, la réclamation a été déclarée irrecevable.

### ***2- Affaire n° 07-144/MR du 26 octobre 2007***

Cette réclamation enregistrée sous le n° 144 du 26 octobre 2007 a été introduite par Monsieur M.D.A. L'intéressé, précédemment Directeur Général de l'Emploi et des Ressources Humaines, a été suspendu de ses fonctions par note ministérielle n° 019/MTESS/CAB du 24 avril 2006. Il a donc saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention en vue de sa réhabilitation, mais sa requête a été déclarée irrecevable conformément à l'article 15 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998.

### ***3- Affaire n° 07-165/MR du 26 décembre 2007***

Enregistrée sous le n° 165 du 26 décembre 2007, cette réclamation a été introduite par un Collectif de Trois Inspecteurs de Trésor qui conteste leur affectation à la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Ils ont donc sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en vue de leur réaffectation à la Direction Générale du Trésor. Il s'agit d'un conflit entre une administration et ses agents. La réclamation a été déclarée irrecevable conformément à l'article 15 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998.

## **III-3. LES RECLAMATIONS MISES EN SURSIS À EXAMEN**

En dehors des réclamations irrecevables, trois (3) réclamations de l'année 2007 sont en sursis à examen à la Division de l'Orientation des réclamations pour un complément d'informations.

Les intéressés saisis, n'ont pas toujours fourni les pièces ou les informations demandées en vue de l'instruction de leurs réclamations. Il s'agit :

**1- Affaire n° 07-030/MR du 21 février 2007**

Cette réclamation enregistrée sous le n° 030 du 21 février 2007 a été introduite par Monsieur N.B. abonné de la Société Nationale d'Electricité (SNE) qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République en vue de se faire dédommager par ladite société à la suite de la fourniture d'un courant de mauvaise qualité qui a fini par endommager plusieurs de ses appareils électroménagers.

Cette réclamation qui est juridiquement fondée, n'est malheureusement pas appuyée par un dossier présentant les résultats de l'enquête menée sur le terrain. Le médiateur a donc saisi l'intéressé pour lui demander de fournir les pièces pouvant faciliter l'instruction du dossier. La réaction de l'intéressé est toujours attendue.

**2- Affaire n° 07- 070/MR du 1<sup>er</sup> juin 2007**

Cette réclamation enregistrée sous le n° 030 du 21 février 2007 a été introduite par l'Association Congo Culture qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Cabinet du Chef de l'Etat pour débloquer la situation de deux (2) journalistes étrangers bloqués à Brazzaville.

En effet, les deux journalistes, D.V. et Y.T.Z. sont arrivés à Brazzaville le 13 octobre 2006 pour décorer le Chef de l'Etat Congolais à qui le prix d'honneur « Paix et Développement » avait été décerné en 2005. Il se trouve que depuis la cérémonie officielle qui eut lieu le 26 octobre 2006, les deux journalistes, dont le séjour était inscrit aux frais généraux de l'Etat Congolais, sont abandonnés à leur triste sort.

Pour remédier à cette situation, le Médiateur a demandé immédiatement au Président de l'Association Congo Culture de lui fournir certaines pièces notamment, les photocopies des cartes professionnelles des deux journalistes, la lettre d'invitation, le devis estimatif des prestations ainsi que les factures de l'hôtel. Malheureusement, depuis le 8 juin 2007, l'Association n'a pas fait signe de vie et le Médiateur n'a plus eu suite de cette affaire. Le dossier est toujours en sursis à examen.

### **3- Affaire n° 07-138 du 5 octobre 2007**

Cette réclamation, enregistrée sous le n° 138 du 5 octobre 2007 a été introduite par le Collectif des Enseignants Prestataires et Bénévoles du Congo qui a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la régularisation de leur situation administrative par la Fonction Publique.

Après examen de leur réclamation, il s'est avéré que celle-ci ne donne aucune information précise sur leur situation réelle au niveau de la fonction publique et même sur leur nombre et la qualification de chacun. Les intéressés ont été convoqués par la Division de l'Orientation qui leur a demandé de clarifier leur situation en fournissant des statistiques exactes et la situation de chacun. Ce travail est toujours attendu et les intéressés n'ont toujours pas réagi.

### **III- 4. DOSSIERS RECEVABLES**

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les différends dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

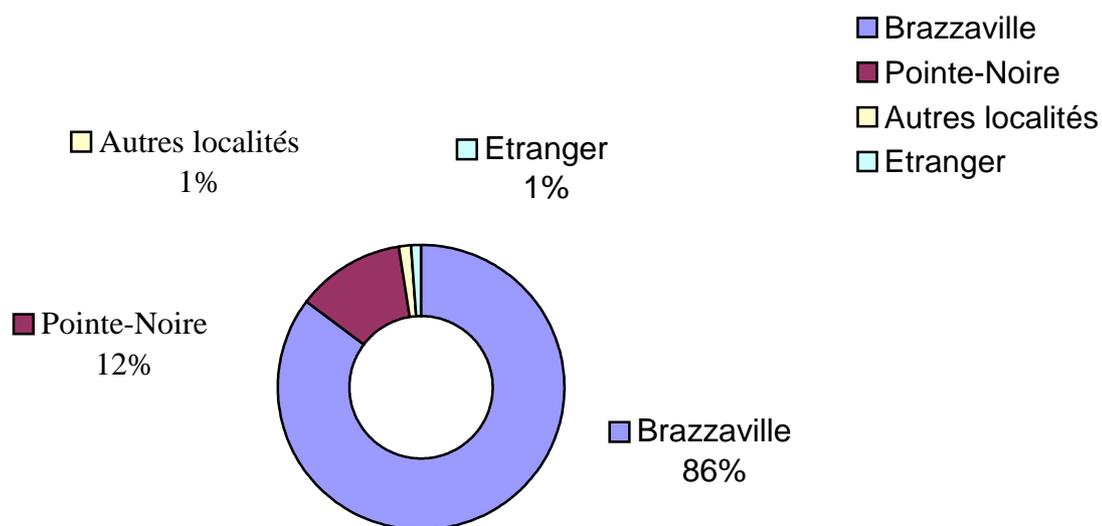
Au total, 99 réclamations ont été jugées recevables.

#### **III- 4.1. VENTILATION DES REQUETES RECUES PAR ORIGINE**

Comme indiqué plus haut, l'ensemble des réclamations reçues par le Médiateur de la République provient de Brazzaville et dans une moindre mesure de Pointe-Noire.

Le pourcentage des requêtes provenant de l'intérieur du pays est très insignifiant et, l'installation des délégués départementaux du Médiateur de la République ainsi que la saisine par l'intermédiaire d'un Député ou d'un Sénateur proposée par le Médiateur de la République devraient améliorer cet état de chose.

Le graphique ci-dessous démontre bien cette situation en 2007.



### III- 4.2. VENTILATION DES REQUETES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

Le tableau suivant indique le nombre de dossiers reçus et traités par le Médiateur de la République en 2007 ainsi que le nombre correspondant des réclamants, par Ministère et Institution.

## VENTILATION DES REQUETES TRAITEES EN 2007

### Ventilation des requêtes par Ministère et Institution

N° d'ordre	Ministères et Institutions	Requêtes traitées	Nombre de réclamants
1	Présidence de la République	4	84
2	Primature	1	1200
3	Ministère de la Justice et des Droits Humains	1	10
4	Ministère des Affaires Etrangères	3	3
5	Ministère de la Fonction Publique	6	572
6	Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget	23	24
7	Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics	1	1
8	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage	2	2
9	Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat	2	341
10	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	8	28
11	Ministère des Transports et de l'Aviation Civile	3	3
12	Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale	6	6
13	Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel	1	25
14	Ministère de l'Enseignement Supérieur	4	51
15	Ministère du Développement Industriel	1	1
16	Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille	11	555
17	Ministère des Postes et Télécommunications	1	1
18	Ministère de la Culture et des Arts	3	5
19	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale	18	18
20	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique	4	13
21	Ministère de la Sécurité et de l'Ordre Public	1	1
22	Assemblée Nationale	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>105</b>	<b>2964</b>

En 2007 et comme chaque année, les Ministères les plus incriminés demeurent :

- Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget : 28%
- Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale : 24%
- Le Ministère de l'Administration du Territoire : 18%
- Le Ministère de la Défense : 8%

Suivent dans une moindre mesure, les institutions et les Ministères suivants :

- La Présidence de la République : 5%
- La Primature : 4%
- Le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile : 6%
- Le Ministère de la Santé et de la Population : 4%

### **III-4.3. VENTILATION DES REQUETES PAR NATURE**

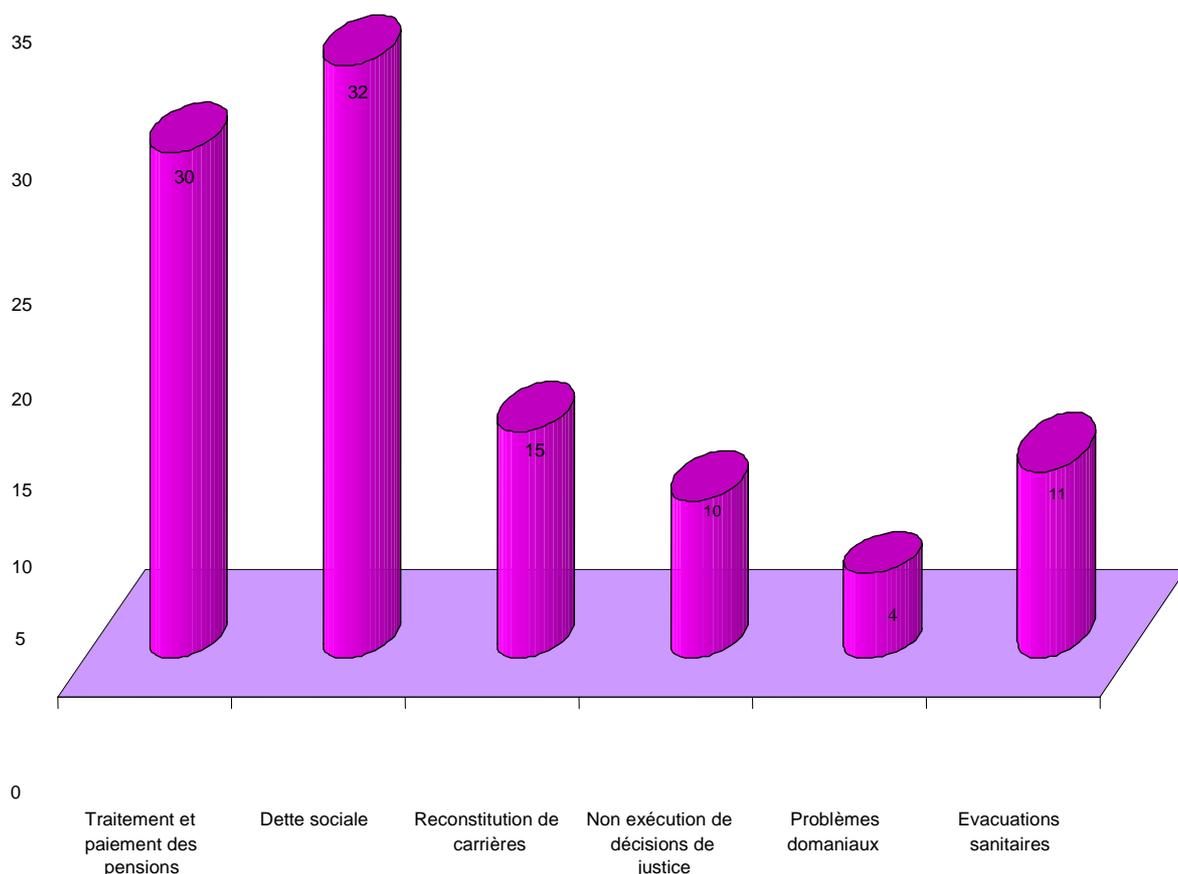
Comme chaque année, la dette intérieure et sociale, suivie des pensions et de la reconstitution des carrières administratives civiles et militaires demeurent les questions les plus préoccupantes des citoyens, tel que l'observe le Médiateur de la République dans l'examen de nombreuses requêtes reçues.

D'autres questions sont bien sûr posées dans les réclamations des citoyens, par exemple les évacuations sanitaires ou les problèmes domaniaux, mais dans une moindre mesure.

Ainsi, en 2007, la ventilation par nature, des requêtes traitées par le Médiateur de la République se présente comme indiqué ci-dessous :

- Dette intérieure et sociale : 32%
- Pensions : 28%
- Reconstitution des carrières : 15%
- Non-exécution des décisions de justice : 10%
- Evacuations sanitaires : 6%
- Problèmes domaniaux : 4%
- Problèmes spécifiques : 4%

Le graphique ci-dessous est assez illustratif de cette tendance



## 1° - Dette intérieure et sociale

Dans le cadre de sa politique d'assainissement, la République du Congo a conclu en décembre 2004 avec le Fonds Monétaire International, un programme économique et financier appuyé par une Facilité de Réduction de la Pauvreté et la Croissance (FRPC).

Un des objectifs du programme demeure la restauration de la crédibilité financière de l'Etat par l'apurement des arriérés de la dette tant extérieure qu'intérieure.

A ce jour, le paiement des arriérés de salaires des fonctionnaires et des pensions des retraités se poursuit bien qu'à un rythme très lent.

Le but poursuivi est non seulement le rétablissement de la confiance à l'égard de l'Etat mais également la relance des agents économiques nationaux car leur pouvoir d'achat est resté longtemps ralenti par le non traitement de ces créances sur l'Etat.

Cependant, malgré les efforts déployés par le Gouvernement de la République dans ce domaine, pour avoir déjà payé plus de 2.814 créanciers sur 4.114 créanciers recensés à la date du 31 décembre 2006 par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA), le Médiateur de la République continue de recevoir plusieurs requêtes relatives à la dette intérieure et sociale.

Cette situation illustre clairement l'urgence pour la Caisse Congolaise d'Amortissement d'apurer totalement les « **petites dettes** » selon la classification retenue par cette Institution, d'autant que, faut-il le rappeler, les petites dettes sont celles dont le montant est inférieur ou égal à 10.000.000 Francs CFA : elles représentent 67% de l'ensemble des créanciers de l'Etat, soit 2.557 créanciers et 4% seulement de la valeur des créances (6,18 milliards de Francs CFA).

« **Les petites dettes** » sont aussi celles dues à bon nombre de citoyens dont le montant n'excède parfois pas trois cent mille (300.000) francs CFA.

Les affaires reçues et traitées par le Médiateur de la République et relatives à la dette intérieure commerciale et sociale demeurent de loin, les plus importantes en 2007 : elles représentent 28% de toutes les affaires traitées.

## **2°/ - Traitement des dossiers de pension**

Comme en 2006, le traitement des dossiers de pension des retraités de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) n'a pas connu de réelles avancées en 2007.

En effet, les problèmes soulevés en 2006 demeurent entiers à l'exception de la signature par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, de près de 180 certificats de non déchéance en faveur de 180 retraités, veufs ou veuves de la CRF dont

les dossiers étaient frappés de forclusion parce qu'ils les auraient introduit hors délais légaux.

Cette signature a rendu possible le traitement des dossiers des intéressés qui finalement suivent leur cours, constituant ainsi un véritable soulagement pour ces citoyens désespérés.

Le Médiateur de la République insiste pour que la même mesure, c'est-à-dire la levée de la forclusion, soit prise au niveau de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) où là aussi, de nombreux citoyens attendent le traitement de leurs dossiers bloqués du fait de les avoir introduit hors délais légaux.

Le Médiateur de la République espère qu'avec la mise en place du Conseil d'Administration de la CNSS et qui a tenu ses premières assises le 15 décembre 2007, la Commission de recours gracieux dont le Directeur Général de la CNSS en est le Président pourra enfin examiner toutes ces situations demeurées pendantes au niveau de cette caisse depuis plus d'une décennie.

Les autres problèmes soulevés en 2006 persistent ;

Il s'agit de :

- le paiement des arriérés de pension de retraite et de l'allocation de survivant pour veuves ou veufs ;
- l'établissement des livrets de pension devant permettre aux retraités détenteurs desdits livrets d'y faire porter et valider l'état récapitulatif des arriérés de pension non perçus et d'y faire consigner les pensions revalorisées prenant en compte les nouvelles promotions mais ne pouvant pas produire d'effets financiers immédiatement pour des raisons de tension de trésorerie au niveau de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF).

Ce dysfonctionnement devient aujourd'hui plus accru du fait que l'établissement des livrets de pension a été proscrit.

- les dossiers de pensions des retraités des entreprises d'Etat non à jour dans le versement des cotisations sociales ; ces dossiers sont reçus et traités mais les pensions correspondantes liquidées ne pourront être validées que lorsqu'un compromis sera trouvé entre les caisses et lesdites entreprises. Ce qui n'est toujours pas le cas.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- Société Nationale d'Electricité (SNE) ;
- Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) ;
- Chantier Naval et Transports Fluviaux (CNTF)
- Assurances et Réassurances du Congo (ARC) ;
- Congolaise de Gestion de Loterie (COGELO) ;
- Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre (SARIS).
- Hydro-Congo ;
- Office National des Postes et Télécommunications (ONPT).

Par conséquent, ces retraités ne peuvent pas percevoir leurs pensions tant qu'un compromis n'est pas trouvé entre les Caisses et ces entreprises. Ce qui pour l'instant crée un grand préjudice à cette catégorie de citoyens.

C'est pourquoi, le Médiateur de la République, défenseur des droits des citoyens, réitère une fois de plus son souhait de voir cette question de retraite, être traitée avec humanisme par le Gouvernement de la République.

Il sied une fois encore de souligner que, le plan d'apurement global et progressif des arriérés de pensions proposé par le département ministériel en charge des questions de pension suite à sa note circulaire n° 014/MTESS-CAB du 17 février 2005, interdisant tout paiement, à titre individuel, des arriérés de pension ou des prestations non encore échues se fait toujours attendre, plongeant ainsi les retraités dans une angoisse sans fin.

### **3°/ - Reconstitution des carrières militaires**

Cette question que le Médiateur de la République ne cesse depuis 2002 de stigmatiser dans tous ses rapports d'activités concerne un grand nombre d'agents de la Force Publique.

Les uns, réclament la reconstitution de leur carrière militaire suite à des jugements rendus en leur faveur par les Tribunaux ; les autres, sollicitent l'intervention du Médiateur de la République en vue de la mise en exécution des instructions de leur hiérarchie militaire qui a donné un avis favorable à leurs requêtes de révision de carrière militaire.

Toutes ces situations pour lesquelles le Médiateur de la République a attiré l'attention des plus hautes autorités de l'Etat sur le caractère sensible de ces réclamations n'ont toujours pas trouvé de solution

au niveau du Ministère de la Défense malgré une lueur d'espoir née en 2006.

En effet, ce dossier n'a toujours pas été soumis en Conseil des Ministres comme souhaité par le Ministre de la Défense au cours de la réunion de concertation tenue le 30 août 2006 avec le Médiateur de la République.

Le Premier Ministre, saisi du dossier par l'intermédiaire du Médiateur de la République et des requérants a pourtant instruit le Ministre de la Défense par lettre n°3336/PM/CAB du 3 septembre 2007 de son Directeur de Cabinet adressée au Directeur de Cabinet du Ministre de la Défense, de préparer l'entier dossier et l'introduire en Comité interministériel.

Mais depuis lors, aucune information allant dans ce sens n'a été donnée.

L'avis du Président de la Cour Suprême à titre personnel sollicité par le Médiateur de la République sur ce dossier est toujours attendu.

Le Médiateur de la République insiste et relève que « **l'armée est une couche sensible de la société et que les problèmes militaires doivent être gérés avec circonspection car les frustrations subies par les uns comme par les autres sont susceptibles d'engendrer des comportements irresponsables, imprévisibles et par conséquent, dangereux pour la paix retrouvée et la stabilité du pays** ».

Il faut donc trouver une solution équitable à ce problème.

#### **4°/ - Prise en charge des situations administratives par la solde**

Les réclamations relatives à la prise en charge des situations administratives des agents de l'Etat par les services de la Solde n'ont toujours pas trouvé de solution satisfaisante en faveur des requérants.

La démarche du Médiateur de la République faite par lettre n° 354 du 15 septembre 2006 et tendant à solliciter de Monsieur le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations, la possibilité de mettre en place « **une commission technique** » placée sous sa haute autorité qui sera chargée de trouver des pistes de solutions aux revendications légitimes de ces citoyens est demeurée sans suite.

Cette commission pourrait être composée des représentants des Ministères de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, de l'Economie, des Finances et du Budget et du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale ; commission à laquelle participeraient les services techniques du Médiateur.

Dans l'état actuel des choses, ces réclamations ne pourront pas trouver de solution tant que le décret n°94/769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers restera en vigueur.

En effet, les services de la solde se fondent sur ce décret pour ne pas prendre en charge les situations administratives dont les arrêtés ou décrets qui les constatent ont été publiés postérieurement au décret n°94/769 du 28 décembre précité, quand bien même leurs dates de prises d'effet sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

C'est pourquoi le Médiateur de la République souhaite qu'après la levée des mesures d'abattement des salaires de 15% et 12,5% soit 27,50% décidée par le Gouvernement, le décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion soit abrogé.

### **5°/ - Non exécution des décisions de justice**

Cette question demeure préoccupante pour le Médiateur de la République car la non exécution des décisions de justice s'apparente à un Etat de non droit.

Le Médiateur de la République a encore reçu en 2007, 12 affaires liées à la non exécution des décisions de justice rendues contre l'Etat et ses Administrations publiques incriminées mais qui refusent obstinément d'exécuter ces décisions judiciaires pour des raisons injustifiées.

**Or, des jugements rendus par les tribunaux et devenus définitifs rentrent en force de chose jugée et ne se commentent pas ; elles ne s'interprètent pas, elles ne peuvent pas être remises en cause.**

Les décisions de justice devenues définitives sont exécutoires.

Elles doivent s'appliquer car il est clairement établi que personne n'est au-dessus de la loi.

Chaque citoyen doit se conformer au droit et en premier lieu l'Etat qui doit montrer l'exemple.

L'article 137 alinéa 2 de la constitution congolaise du 20 janvier 2002 précise d'ailleurs : « **Le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice** ».

## **6°/ - Problèmes domaniaux**

Au cours de l'année 2007, deux affaires à caractère domanial ont été une fois encore soumises au Médiateur de la République. Il s'agit particulièrement de l'affaire des expropriés de la zone dite « Cité des 17 » à Moukondo.

En effet, le collectif des expropriés de cette zone s'étonne du fait que leurs terrains ayant fait l'objet d'une expropriation légale depuis l'année 2004, ils n'ont toujours pas été indemnisés.

Cette situation bloque les intentions des propriétaires de ces terrains qui pour certains voudraient bien les mettre en valeur et pour les autres, réoccuper leurs maisons.

Ils ont saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention en vue d'un règlement amiable de leur indemnisation.

## **7°/ - Les évacuations sanitaires**

En 2007, des nombreuses requêtes relatives aux évacuations sanitaires à l'étranger ont encore été reçues et traitées par le Médiateur de la République.

Malgré la pertinence des propositions et recommandations faites par le Médiateur de la République respectivement au Ministre de la Santé et de la Population, et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, visant l'amélioration des conditions de traitement des dossiers d'évacuations sanitaires à l'étranger ainsi que la fluidité des mécanismes de décaissements des frais de transport aller-retour, d'hospitalisation et des soins des intéressés qui sont à la charge du Budget de l'Etat congolais, les efforts consentis restent encore peu satisfaisants.

Pour preuves :

1. Le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille n'a pas encore initié un décret instituant effectivement un vrai Conseil de Santé et définissant sa composition et son fonctionnement, conformément à l'article 22 de la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant Refonte du statut général de la Fonction Publique.

2. Le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la famille n'a pas encore mis des mécanismes de traitement rapides des dossiers d'évacuations sanitaires en place et des matériels techniques de communications modernes pour un meilleur contrôle et suivi des conditions de séjour et des soins à l'étranger.

3. Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget n'a pas encore organisé une journée de réflexion sur la problématique de la prise en charge financière des évacuations sanitaires à l'Etranger.

Aussi la disparition des dossiers d'évacuations sanitaires dans le circuit de traitements le non paiement des reliquats sur les frais inhérents aux évacuations et les difficultés de décaissement des fonds y afférents où encore les difficultés de paiement des mandats d'évacuations sanitaires par les services financiers de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) continuent à se poser.

4. Les structures sanitaires du pays manquent de hautes technologies médicales grâce auxquelles quelques rares spécialistes formés aussi bien à l'Etranger qu'au pays dispenseraient des thérapies appropriées et de très haute qualité au niveau local.

Ce qui éviterait à nos Médecins traitants de prescrire des nombreuses évacuations sanitaires à l'Etranger qui s'avèrent très onéreuses pour le budget de l'Etat.

5. Les évacués sanitaires rencontrent de véritables tracasseries pour le décaissement des fonds afférents à la prise en charge médicale globale par le Trésor public ainsi que pour la délivrance des devis d'hospitalisation par le biais du service Médico-social de nos Ambassades à l'Etranger ;

Outre les difficultés d'ordre organisationnel, fonctionnel constatées et évoquées par le Médiateur de la République dans son rapport 2006 l'on a constaté, en 2007, un problème de tutelle en matière d'évacuation sanitaire entre le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de

la famille et son service Médico-social qui statuent sur les volets technique et administratif et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget qui dispose également un service Médico-socio-sanitaire qui semble se comporter en censeur par rapport aux avis du Conseil de Santé.

Or, il est établi que toutes les questions d'hospitalisations et des soins médicaux en matière d'évacuations sanitaires sont du ressort du département ministériel de la Santé et que le Ministère des Finances en sa qualité de partenaire financier devrait rendre disponible la ligne budgétaire des évacuations sanitaires et accessible par le trésor public des fonds alloués aux évacués sanitaires à l'Etranger.

Une autre difficulté que le Médiateur de la République a relevé cette année 2007 est la lenteur administrative observée dans l'établissement et le renvoi des devis estimatifs aux évacués sanitaires à l'étranger malgré les lettres d'insistance du Médiateur de la République adressées au service Médico-social près l'Ambassade de la République du Congo à Paris, en France qui a la mission de contacter les différents Médecins des structures hospitalières françaises et autres devant recevoir les malades congolais.

## **8°/ - Problèmes spécifiques**

En 2007, les problèmes spécifiques soulevés en 2006 n'ont pas connu de dénouement et ce sont presque les mêmes qui ont été une fois encore soumis au Médiateur de la République.

Il s'agit de :

- Contentieux sur les logements et bâtiments administratifs ;
- Prise en charge des inhumations des Autorités administratives décédées du fait de la guerre du 18 décembre 1998 ;
- Dédommagement suite au préjudice subi du fait de la dégradation des zones d'habitation ;
- Paiement des arriérés de frais d'écolage, de transport et des bourses aux Etudiants et Elèves en formation à l'étranger.
- Délivrance des diplômes par les services de la Direction des Examens et Concours (DEC).

Toutes ces affaires ont été traitées et ont fait l'objet des recommandations du Médiateur de la République aux différentes administrations mises en cause.

## **IV – TRAITEMENT DES DOSSIERS RECEVABLES**

## IV – TRAITEMENT DES DOSSIERS RECEVABLES

### IV-1. PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### *1–Affaire n° 02-001 du 2 janvier 2002*

Cette affaire introduite par Monsieur K.M., Directeur de l'entreprise de travaux de bâtiments, concerne le non-paiement des travaux de construction de douze (12) logements pour le Poste de Sécurité Publique d'Oyo en 1985.

Il ressort de l'instruction du dossier, que, par lettre n° 138 bis/PR-CAB du 16 septembre 1986, le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat avait passé commande à Monsieur K.M, directeur de l'entreprise de travaux de bâtiments, et ce, pour le compte de la Présidence de la République, des travaux de construction de quatre (4) bâtiments de douze logements pour les besoins du Poste de Sécurité Publique d'OYO, dans le Département de la Cuvette.

Les parties en présence se sont accordées du devis estimatif des coûts des travaux dont le montant initial s'élevait à soixante dix sept millions six cent dix huit mille sept cent (77.618.700) francs CFA.

L'Entrepreneur commença les travaux sur fonds propres avant qu'une avance de 3.000.000 Francs CFA lui soit versée.

Les travaux de maçonnerie furent exécutés à hauteur de 99%.

Puis, survint la résiliation du marché, sur initiative de la Présidence de la République, sans respecter aucune formalité juridique, alors que la Présidence de la République n'avait formulé aucune réserve sur les travaux que l'entrepreneur avait déjà exécutés.

En ordonnant la poursuite des travaux par une tierce entreprise et en autorisant l'occupation des lieux par les forces de l'ordre, il est établi que les travaux exécutés par cette entreprise de construction, ont été tacitement réceptionnés par le Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur devait par conséquent être payé au prorata des travaux par lui exécutés.

Les démarches de l'intéressé en vue de son désintéressement sont restées infructueuses depuis 1992.

Les recommandations du Médiateur de la République à travers ses multiples lettres à savoir les correspondances n° 381 du 11 septembre 2003 et n° 320 du 22 juin 2004 sont également restées sans suite.

C'est ainsi que, guidé par la recherche constante de l'équité et son souci permanent de réserver à tous les citoyens un traitement approprié, le Médiateur de la République insiste à nouveau, pour que la Présidence de la République prenne à cœur de résoudre cette affaire d'autant plus qu'il est prouvé que :

- les travaux avaient été bel et bien certifiés par la Présidence de la République;
- les services du Médiateur de la République avaient fait une contre expertise sur les lieux du 20 au 22 janvier 2003 et déterminé l'effectivité des travaux réalisés par l'entreprise des travaux de bâtiments ;

Sur la base de l'expertise menée par le Médiateur de la République, les parties ont convenu (Médiateur et Entrepreneur) du coût réel des travaux exécutés en franc courant, soit 29.827.000 F CFA contre 32.742.800 F CFA exigés par l'Entrepreneur.

C'est ainsi que, conformément à ses prérogatives, le Médiateur de la République a saisi à nouveau, par lettre n° 710 du 10 avril 2006, Monsieur le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, pour obtenir sa compréhension afin de parvenir à un règlement définitif de cette vieille affaire et faire droit à la revendication de Monsieur M.K.

Des entretiens entre les Assistants du Médiateur de la République et le Cabinet du Chef de l'Etat, il ressort qu'un règlement amiable de cette affaire est envisagé, portant sur le paiement d'une somme forfaitaire à l'intéressé.

Le Médiateur de la République souhaite vivement qu'une solution satisfaisante pour les deux parties soit trouvée.

L'affaire suit son cours

## **2- Affaire n° 07-20/MR du 12 février 2007**

Monsieur M.F., lieutenant retraité a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, par requête en date du 12 février 2007 en vue de la reconstitution de sa carrière militaire.

En effet, plusieurs militaires sont concernés par cette affaire de reconstitution de carrière. Les uns suite à des jugements rendus en leur faveur par les tribunaux, les autres à la suite d'un recours hiérarchique.

A ce sujet, plusieurs recommandations du Médiateur de la République adressées au Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre sont demeurées vaines, alors que l'article 137 alinéa 2 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose : « Le pouvoir exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice ».

En effet, la décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée est exécutoire. Elle doit s'appliquer car, elle ne se commente pas, elle ne s'interprète pas, elle ne peut être remise en cause.

Face à cette incompréhension, une réunion de concertation a eu lieu le vendredi 25 août 2006 à 11 heures, entre le Médiateur de la République et le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre, au siège dudit Ministère pour examiner ensemble cette affaire de reconstitution des carrières militaires.

A l'issue de cette réunion, le Médiateur de la République a souhaité obtenir à titre personnel, l'avis du Président de la Cour Suprême sur le sujet.

C'est ainsi qu'il l'a saisi par lettre n° 456 du 10 octobre 2006, et sa réponse est toujours attendue.

Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre quant à lui a transmis ledit dossier au Secrétariat Général du Gouvernement par lettre n° 00648/PR/ MDNACMG/CAB du 14 avril 2006, pour être soumis en Conseil des Ministres.

C'est pour cette raison que le Médiateur de la République, en sa qualité de protecteur des Droits des citoyens, a par lettre n° 294 du 21 mars 2007 recommandé à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, ce conformément à ses prérogatives, de bien vouloir tout mettre en œuvre en vue d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil des Ministres, afin qu'un règlement définitif soit trouvé à cette affaire.

Le Premier Ministre saisi de cette affaire a indiqué que ce dossier devait bientôt être inscrit en Conseil de Cabinet pour examen.

La suite est attendue.

### **3- Affaire n° 07-42/MR du 16 mars 2007**

Madame TS. Née MW.L. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République par requête en date du 6 mars 2007 en vue du règlement amiable et en équité de l'affaire concernant l'expropriation sans indemnisation dont elle a été victime de sa parcelle de terrain sise à M'pila, Arrondissement 5, cadastrée section I, parcelle n° 151/3 d'une superficie de 405,90 m<sup>2</sup>, acquise depuis 1994, déposée et annexée à la résidence privée du Chef de l'Etat.

En effet, le Collectif des agents concernés par cette situation, regroupés autour du collectif dit « des expropriés de Mpila » avait à l'époque saisi le médiateur de la République, qui a son tour a saisi le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, par lettre n° 333 du 6 septembre 2006.

Les intéressés viennent de bénéficier de leur indemnisation.

Madame TS. Née MW.L ayant été oubliée dans le recensement de ces expropriés n'a donc pas été indemnisée.

C'est pourquoi, par lettre n° 317 du 6 avril 2007, dans le cadre de l'équité qui caractérise l'action du Médiateur de la République, et en vertu du principe d'égalité entre les citoyens, le Médiateur de la République a recommandé à Monsieur le Ministre d'Etat, ce conformément à ses prérogatives, de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de faire droit à la requête de l'intéressée, réparant ainsi le lourd préjudice qui lui a été causé par cette expropriation.

La suite du Ministre est toujours attendue.

#### **4- Affaire 07-103/MR du 10 août 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 10 août 2007 introduite par le collectif des habitants des immeubles Italiens et Coopérants Français Patte-d'oie, sis quartier SOPROGI MOUNGALI III, Collectif estimé à quatre vingt quatre (84) habitants qui sollicitent l'intervention du Médiateur de la République dans le différend qui les oppose à la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs (DCLBA) relatif à leur expulsion desdits logements.

En effet, par lettre circulaire n° 565 du 2 août 2007, le Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs a informé les occupants de ces logements du retrait de la fourniture des appartements, car ces immeubles feront l'objet des travaux de réhabilitation, dans le cadre des festivités du 48<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance de notre pays qui auront lieu en 2008 à Brazzaville.

Un délai de trois (3) mois, à compter du 5 août 2007 a été accordé aux occupants.

Les occupants quant à eux, sans pour autant remettre en cause le principe de libération de ces logements s'inquiètent du délai trop court qui leur a été imparti, compte tenu des difficultés de logements qui se posent avec acuité dans notre ville capitale.

Ils souhaitent par conséquent que ce délai soit d'au moins huit (8) mois, afin de tenir compte des perturbations liées à la scolarité de leurs enfants.

Les occupants soutiennent en outre qu'ils sont titulaires des contrats de bail régulièrement signés par les autorités de la D.C.L.B.A., qui sont encore en cours de validité. Cette expulsion brutale avant terme, les plonge dans un désarroi le plus total.

Ils soutiennent enfin que les autorités de la D.C.L.B.A. puissent leur garantir la poursuite de leurs baux dans les immeubles en cause, après les travaux de réhabilitation desdits logements.

Le Médiateur de la République, après examen approfondi de cette affaire, constate que les difficultés de logements évoqués par les requérants, sont des problèmes réels et certains dans notre pays en général et dans la ville capitale en particulier. Le recours à la force préconisée par la Direction Centrale des Logements et Bâtiments

Administratifs (DCLBA), pour obtenir une expulsion forcée des occupants, ne peut obtenir du Médiateur de la République ni sollicitude ni appui.

C'est pourquoi, compte tenu des difficultés de logements évoquées plus haut, et du fait que les intéressés sont détenteurs des baux encore en cours de validité, le Médiateur de la République a recommandé par lettre n° 754 du 12 août 2007 au Secrétaire Général à la Présidence, de bien vouloir instruire le Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs (DCLBA) afin d'accorder aux intéressés, un délai supplémentaire de trois (3) mois à compter du 5 novembre 2007 jusqu'au 5 février 2008.

La suite est attendue.

#### **5- Affaire n° 07-147 /MR du 05 novembre 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 05 novembre 2007, introduite par Monsieur B.R.A. sollicitant son intervention au sujet du différend qui l'oppose à la Présidence de la République.

De l'instruction de ce dossier, il ressort ce qui suit :

1. Au sortir des troubles sociopolitiques du 05 juin 1997, les services de la Présidence de la République, confrontés à l'époque à une pénurie générale d'outils de travail, ont dû procéder à la location du matériel informatique composé d'une unité centrale, d'une imprimante et d'un photocopieur aux fins d'accomplir le travail de l'ensemble du Cabinet du Chef de l'Etat ;
2. Le contrat de location de ce matériel est conclu en date du 16 février 1998 et négocié en faveur de la Présidence de la République par le chef de Cabinet de l'époque, Monsieur J.A.Y. ;
3. L'ensemble de la location revient à 180.000 francs CFA par mois, redevables à Monsieur B.R. par les services de la Présidence de la République ;
4. Ce contrat dont le matériel a rendu des services appréciables au Cabinet du Chef de l'Etat, n'a jamais été honoré d'une seule traite de paiement durant toute la période de location soit vingt six (26) mois à la date du 18 mars 2000.

Par conséquent, la créance due à Monsieur B.R.A, calculée sans intérêts ni pénalités de retard, pendant vingt six mois de location, se

chiffre à 4.680.000 francs CFA suivant facture n° 012 établi le 01 avril 2000 et annexée au dossier de l'intéressé.

Par lettre n° 1097 du 29 novembre 2007, le Médiateur de la République, conformément à ses prérogatives, a donc saisi le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat en lui recommandant de bien vouloir accéder à la réclamation de Monsieur B.R.A. en vue d'un examen en équité de cette situation.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

## **IV-2. PRIMATURE**

### ***1- Affaire 05-212 du 30 juin 2005***

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 30 juin 2005, introduite par madame NG. A. sollicitant son intervention en vue de son indemnisation pour la destruction de son champ de manioc par l'avion Zimbabwéen Air Force qui a atterri de force suite à une panne au village Mati et messieurs B. N., M. CH. et K. F. sollicitant quant à eux, le paiement de frais de gardiennage de cet aéronef.

Le Médiateur de la République a saisi le 15 juillet 2005, par lettre n° 275, Monsieur le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, pour lui recommander, dans le cadre d'un règlement en équité de ce différend, d'instruire ses services compétents, afin d'un examen diligent de ce dossier.

Le Ministre de la Défense, dans sa lettre n° 001/PRM/10 NAC/CMG/CAB du 19 septembre 2005, a rejeté la responsabilité de son département dans cette affaire.

Aussi, estimant que cette affaire implique un Etat Etranger, et que cela relève de nos relations internationales, le Médiateur de la République a transmis ce dossier pour compétence à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Francophonie, par lettre n° 200 du 27 juin 2006.

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Francophonie a, par lettre n° 00888/MAEF/CAB/CT du 25 juillet 2006, estimé que compte tenu du fait que cette affaire interpelle plusieurs départements ministériels, il serait souhaitable de solliciter l'arbitrage de Monsieur le Premier Ministre, aux fins du dédommagement des requérants.

C'est ainsi que, par lettre n° 275 du 8 mars 2007, le Médiateur de la République a saisi monsieur le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations en lui recommandant de bien vouloir tout mettre en œuvre, en vue du règlement définitif de cette affaire.

La suite est attendue.

## ***2- Affaire 07-001/MR du 15 janvier 2007***

Monsieur M. NZ. A, Président du Comité de Suivi des Anciens Travailleurs de la Compagnie Minière de l'Ogoué (COMILOG) estimé à mille deux cent (1200) ex-travailleurs, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République par requête en date du 27 février 2007, en vue du paiement de leurs droits, suite à la fermeture de cette entreprise en 1992.

De l'examen de ce dossier, il ressort que :

1 – Depuis la fermeture de la COMILOG, il y a aujourd'hui 15 ans, les anciens travailleurs de cette entreprise n'ont jamais bénéficié du paiement de leurs droits.

2 – Ce contentieux qui opposait jadis la COMILOG aux anciens travailleurs congolais relève désormais de la compétence du Gouvernement Congolais qui a signé un protocole d'accord avec la partie Gabonaise le 19 juillet 2003, portant sur le règlement définitif du contentieux relatif à la cessation des activités de la COMILOG en République du Congo.

L'article 5 dudit protocole d'accord dispose : « **La République du Congo est substituée de plein droit à la COMILOG dans la jouissance de l'ensemble du patrimoine cédé et reprend à son compte les obligations résultant des activités en République du Congo à la date des signatures des présents, notamment, les droits des travailleurs, indemnisation des victimes, sécurité sociale et charges patronales** ».

3 – Or, depuis le 19 juillet 2003, voici exactement quatre (4) ans, le protocole d'accord dûment signé entre la partie congolaise et la partie gabonaise, autour de la cessation d'activités de la COMILOG, n'a jamais connu la moindre exécution de la part du Gouvernement Congolais.

Par conséquent, les ex-travailleurs de la COMILOG n'ont jamais bénéficié du paiement de leurs droits.

C'est pourquoi, par lettre n° 248 du 27 février 2007, le Médiateur de la République, conformément à ses prérogatives, a recommandé à Monsieur le Premier Ministre, de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de résoudre définitivement cette affaire, vieille de 15 ans, pour soulager la misère de ces citoyens en détresse.

A ce jour aucune réponse de Monsieur le Premier Ministre n'est parvenue au Médiateur de la République.

### **IV-3. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

#### ***1 – Affaire n° 07-060/MR du 7 mai 2007***

Le Collectif de deux cent trois (203) agents de l'Etat nouvellement recrutés dans la Fonction Publique et dont les salaires sont suspendus ou non mandatés par la Direction Générale du Budget, a saisi le Médiateur de la République par requêtes respectives en dates des 7 mai et 6 août 2007, en vue du rétablissement de leurs salaires suspendus pour les uns et de leur prise en charge par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) pour les autres.

En effet, des citoyens détenteurs des textes d'intégration (arrêtés ou décrets), publiés au journal officiel de la République du Congo et dont les copies ont été validées, certifiées et légalisées par les services du Secrétariat Général du Gouvernement ont été mis en stage d'imprégnation dans les différents ministères, avant d'être finalement affectés dans les services utilisateurs où des certificats de prise de service leur ont été délivrés.

Sur la base des dossiers individuels introduits à la Direction Générale du Budget en vue de leur prise en charge par la Direction de la Solde, certains d'entre eux se sont vus attribués des numéros matricules qui leur ont permis de percevoir quelques mois de salaire, avant de se voir

suspendre ledit salaire ; d'autres se sont vus refuser l'attribution des numéros matricules et ne peuvent donc pas percevoir le salaire.

La Direction Générale du Budget justifie cette mesure par le fait que ces textes d'intégration seraient des faux.

Il ressort de l'instruction de cette affaire qu'une commission mixte, Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat - Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, a été mise en place par note de service n° 4133/MEFB/DGB/DCCLEP du Directeur Général du Budget.

Les résultats de la commission mixte, consignés dans un procès-verbal en trois volets, font état de quatre (4) cas de figure examinés ; notamment :

Les textes ayant fait l'objet d'ajouts de noms : il s'agit des textes dont les noms ajoutés, apparaissent dans certains textes publiés, mais ne figurant pas dans les maquettes détenues par les services du Budget. Vingt deux (22) textes ont été répertoriés par la Commission mixte, pour un effectif de 203 noms ajoutés.

1. Les textes ayant fait l'objet de soustraction de noms : il s'agit des textes dont certains noms figurant dans les maquettes n'existent plus dans les textes publiés. Trente (30) textes ont été répertoriés, pour un effectif de 33 noms soustraits.
2. Les textes ayant fait l'objet de substitution de noms : il s'agit des textes dont certains noms figurant dans les maquettes ne réapparaissent plus dans les textes publiés et y ont été remplacés par d'autres noms. Dix huit (18) textes répertoriés, pour un effectif de 67 noms substitués dont :
  - 1 nom substitué dans 1 texte ;
  - 66 noms substitués dans 17 textes.
3. Les textes ayant fait l'objet de corrections diverses : il s'agit des textes ayant subi au niveau du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, après l'apposition des visas, des corrections diverses portant soit sur un nom mal écrit, soit sur une date de naissance mal transcrite ou sur la reformulation de certains articles. Vingt (20) textes ont été répertoriés dans ce cas de figure.

La commission mixte a proposé quelques mesures conservatoires en attendant la prise d'une décision définitive par les autorités compétentes. Il s'agit notamment d'assurer :

1. Le mandatement des salaires des candidats dont les noms figurent tant dans les maquettes que dans les arrêtés publiés ;
2. La suspension ou la non attribution des salaires à ceux dont les noms ont été ajoutés ou substitués conformément aux trois volets du Procès-verbal ;
3. Le report des textes falsifiés mais en prenant par la procédure d'urgence, de nouveaux textes d'intégration en faveur des candidats réguliers de manière à éviter de demeurer dans le faux.

Le Médiateur de la République, par correspondance n° 1104 du 7 décembre 2007, a fait parvenir pour mesures à prendre, à Monsieur le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations, deux (2) exemplaires du rapport du Médiateur de la République relatif à cette affaire, tout en sollicitant de sa part, la mise en place d'une commission interministérielle placée sous son autorité en vue d'une décision à prendre.

Ce même rapport a été transmis aussi, pour dispositions à prendre, aux Ministres concernés par les questions de recrutement à savoir : la Fonction Publique et les Finances ainsi que le Secrétariat Général du Gouvernement et pour information aux autres membres du gouvernement.

## **2. Affaire n° 07-064 /MR du 23 mai 2007**

Le bureau du collectif de quatre vingt seize (96) anciens étudiants et diplômés de Cuba, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 23 mai 2007, en vue de leur recrutement dans la fonction publique.

Ce collectif qui soutient avoir été reçu plusieurs fois par le Cabinet de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, où des promesses fermes de recrutement leur auraient été faites, se plaint de ce que malgré toutes les pièces fournies, leurs dossiers de recrutement n'aient connu aucune évolution significative.

Afin de lui permettre d'examiner ce dossier en toute objectivité et en équité, le Médiateur de la République, par lettre n° 494 du 21 juin 2007, a demandé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, de bien vouloir mettre à sa disposition, dans des délais raisonnables, tous les éléments nécessaires y afférents en vue d'une instruction fondée de cette affaire.

Bien qu'à ce jour, le Ministre d'Etat n'ait fait parvenir aucune réponse à la demande du Médiateur de la République, il se trouve que les dossiers des intéressés sont traités et les projets de textes d'intégration se trouvent à la saisie.

L'affaire suit son cours.

### **3. Affaire n° 07-065/MR du 24 MAI 2007**

Monsieur NT.O., professeur des CEG de 5<sup>e</sup> échelon retraité, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 24 mai 2007, en vue du rappel de ses salaires suspendus à tort par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) pour la période de février 1994 à juin 1999.

De l'examen du dossier, il ressort que :

1 – Monsieur NT. O., professeur des CEG de 5<sup>e</sup> échelon, matricule solde n° 026707R, précédemment en service au collègue d'enseignement général « 8 février 1964 » à Brazzaville, s'est vu radié par erreur des effectifs de la fonction publique suivant décret n° 94-91 du 17 mars 1994 portant radiation de certains agents de l'Etat des effectifs de la fonction publique.

2 – Dans les fichiers de la Fonction Publique et de la Solde, figurait aussi un autre NT.O., maître d'éducation physique et sportive, matricule solde n° 032791 K, qui méritait d'être radié pour avoir été coupable du délit de faux et usage de faux conformément à l'extrait du jugement répertorié sous le n° 001 du 29 février 1996, rendu par le tribunal d'instance de Kinkala.

3 – Les deux (2) NT.O., sans distinction, ont été radiés de la fonction publique conformément au décret n° 94-91 du 17 mars 1994 précité.

4 – Juste après sa radiation, Monsieur NT.O., qui ne se reprochait d'aucun grief, a saisi depuis mars 1994, plusieurs autorités

administratives et politiques à cet effet pour tenter de trouver une solution favorable à son sujet mais, toutes les démarches étaient restées vaines.

5 – Saisi par le Président du conseil National de Transition (CNT), Madame la Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives en date du 15 décembre 1998 a instruit le Directeur Général de la Fonction Publique, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de régler cette affaire.

Par attestation n° 090/DGFP/DPME/SRR du 30 mars 1999, le Directeur Général de la Fonction Publique a retiré les dispositions du décret n° 94/91 du 17 mars 1994, portant radiation de certains agents de la fonction Publique, en ce qui concerne Monsieur NT.O., professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux, enseignement, matricule solde n° 026707 R.

6 – Ladite attestation qui a autorisé Monsieur NT.O. à reprendre le service dans son administration n'a fait aucune référence sur les salaires impayés de l'intéressé couvrant la période de février 1994 date de sa radiation au 30 juin 1999.

En considération de ce qui précède, et en vertu de ses prérogatives, le Médiateur de la République par lettre n° 506 du 10 juillet 2007, a recommandé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, de bien vouloir instruire le Directeur Général de la fonction Publique, de procéder de concert avec son collègue Directeur Général du Budget, au mandatement d'un rappel de solde au profit de Monsieur NT.O., ce pour la période de validation considérée.

C'est ainsi que par lettre n° 2007-322/DGFP/DAJ/SC du 31 octobre 2007, le Directeur Général de la Fonction Publique a transmis le dossier de Monsieur NT.O. au Directeur Général du Budget en vue de faire bénéficier à l'intéressé, son rappel de salaires attendu.

L'affaire suit son cours.

#### ***4- Affaire n° 07-093/MR du 30 juillet 2007***

Il s'agit d'un collectif de deux cent soixante dix (270) personnes handicapées qui revendiquent leur recrutement dans la Fonction Publique.

Le comité paritaire de suivi de ce collectif a saisi le Médiateur de la République pour une intervention auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en vue de leur recrutement.

Il ressort de l'examen de cette affaire que, tous ces dossiers se trouvent bel et bien au Cabinet de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en attente des postes budgétaires qui seront ouverts dans le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2008.

Toutefois, le Directeur Général de l'Action Sociale et de la Famille a relevé que : « **la prise en charge professionnelle de la personne handicapée, n'est pas seulement une affaire du Département des Affaires Sociales ; cette question devrait intéresser tous les départements ministériels dans la mesure où cette catégorie de personnes sont détenteurs des diplômes qui peuvent les permettre d'exercer dans les secteurs d'activités très variés de notre Administration publique** ».

C'est d'ailleurs le sens de la lettre n° 0230/MASSAHF/CAB du 20.03.06 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la famille adressée à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat lui demandant de faire intéresser les autres départements ministériels au recrutement des personnes handicapées dans les quotas des postes budgétaires qui leur sont octroyés.

L'affaire suit son cours.

#### **5 – Affaire n° 07-143/MR du 24 octobre 2007**

Monsieur G.L.I., secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Sibiti dans le Département de la Lékoumou, a saisi le Médiateur de la République en date du 24 octobre 2007, en vue de la reconstitution de sa carrière administrative à l'issue de sa formation.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, un entretien a eu lieu entre l'intéressé et les Assistants du Médiateur de la République au cours duquel il lui a été demandé de compléter son dossier par son arrêté de mise en stage et d'indiquer dans la requête toutes les démarches entreprises à cet effet avant la saisine du Médiateur de la République.

Monsieur G.L.I. a complété son dossier et l'instruction de cette affaire se poursuit.

#### **IV-4. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE**

##### ***1 - Affaire n° 07- 78/MR du 25 juin 2007***

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 25 juin 2007, par laquelle Monsieur K. M. A., ressortissant de la République Démocratique du Congo, résidant actuellement en République du Congo sollicite son intervention aux fins d'obtenir le statut de réfugié.

##### Exposé des faits :

Le requérant allègue, qu'il vit au Congo depuis le 24 mai 2000, arrivé sur le territoire congolais par le port de Yoro, en compagnie du Colonel J. R. L. et de Monsieur D. L.

Monsieur K. M. A., souligne qu'il faisait partie de l'armée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL).

Il a bénéficié d'une affectation à Kimbondo au faubourg de Kinshasa sur la route du Bas-Congo, en qualité de Chef de Poste, avec comme subalterne le soldat D. L., actuellement en exil à Brazzaville et qui a bénéficié du statut de réfugié par note n° BZV/HCR/PROT/0715/01 du 20 juin 2001.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur K. M. A., a eu la garde de 12 prisonniers dont le Colonel J. R. L., arrêté avant son arrivée dans ce poste, pour haute trahison.

Pris de compassion pour ces prisonniers, il a organisé une certaine flexibilité dans leur condition de détention :

- Apport en nourriture ;
- aération de la cellule de détention ;
- permission de se doucher.

Monsieur K. M. A., a favorisé aussi l'évasion des prisonniers dont il avait la garde le 23 mai 2000.

En agissant de la sorte, Monsieur K. M. A., aurait ainsi trahi le pouvoir.

Il a donc fuit la République Démocratique du Congo pour se réfugier en République du Congo en compagnie des prisonniers placés sous son contrôle.

En date du 19 juillet 2001, Monsieur K. M. A., a déposé au Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) à Brazzaville, un dossier sollicitant le statut de réfugié, mais sans succès à la suite de la décision n° 102 CESR-2004 du 22/02/2006 du Comité national des Réfugiés..

#### Recommandation du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République a recommandé, à Monsieur le Directeur de la Commission Nationale d'Attribution du Statut de Réfugié (CNAR) de bien vouloir réexaminer le dossier de Monsieur K.M.A. à la Commission de recours.

### **IV-5. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

#### ***1- Affaire n° 03-546 du 17 décembre 2003***

Monsieur D.A., Président Directeur Général de la Société New Services Intercontinental, a saisi de nouveau le Médiateur de la République par requête en date du 10 avril 2007, sollicitant son intervention en vue de l'application de l'ordonnance répertoriée sous le n° 433, rendue en sa faveur le 29 décembre 2005 par le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Le Tribunal, après avoir constaté que la créance de cette société est certaine et exigible, avait ordonné son inscription dans la base de données de la dette intérieure et l'avait évaluée à la somme de 66.000.000 francs CFA en principal. Ce montant concerne la note de frais n° 034/2000/NSI du 08 juillet 2000 relative à la participation de vingt deux (22) Opérateurs Economiques Congolais à la foire des Etats-Unis.

Par lettre n° 047 du 21 janvier 2004, le Médiateur de la République avait demandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire le Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement en vue de diligenter le règlement de cette affaire.

Or deux ans plus tard, le Médiateur de la République n'était toujours pas informé de la suite qui a été réservée à ce dossier.

Par lettre n° 335 du 26 avril 2007, le Médiateur de la République a appelé de nouveau l'attention du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sur le fait que l'ordonnance sus indiquée a acquis l'autorité de la chose jugée et doit par conséquent être exécutée suivant les modalités de paiement en cours à la Caisse Congolaise d'Amortissement.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

## **2- Affaire n° 05-255 du 09 août 2005**

Cette affaire introduite par Monsieur KP. C., agissant en qualité d'héritier de feu KP. G. A., concerne la non exécution du jugement rendu en sa faveur le 12 mai 1999 par le Tribunal d'Instance de Ouenzé.

En effet, ce jugement avait ordonné le paiement à Monsieur KP. C. du capital décès prévu par décret n° 74/139 du 29 mars 1974 et n° 84/878 du 28 septembre 1984 aux ayants droit pour un montant global de 3.247.968 francs CFA. Un bordereau n° 107/04 du 29 décembre 2004 a été établi mais est demeuré sans suite.

Par lettre n° 589 du 13 septembre 2005, le Médiateur de la République recommandait au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire le Directeur Général du Trésor en vue de diligenter le paiement de cet état des sommes dues, conformément au jugement du 12 mai 1999 rendu par le Tribunal d'Instance de Ouenzé.

Malheureusement, deux ans après, la recommandation du Médiateur de la République est restée sans suite.

Ainsi, par lettre n° 77 du 29 janvier 2007 le Médiateur de la République a saisi de nouveau Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour l'amener à exécuter la décision de justice.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

## **3- Affaire n° 06-098/MR du 11 octobre 2006**

Mademoiselle O.A.O., secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Inspection de l'Enseignement Primaire de Ouenzé II, a saisi le Médiateur de la République par requête en date

du 10 octobre 2006, en vue de sa prise en charge salariale par la Direction Générale du Budget (Direction de la solde).

De l'examen du dossier, il ressort que l'intéressée a été engagée comme agent contractuel de la Fonction Publique en 1991 suivant arrêté n° 417/MTSS/DGFP/DGPCE du 12 février 1991 du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Affectée à l'Inspection Primaire de Poto-poto par note de service n° 574/MEFA-DGEFA-DREFAB-SPAA du 5 juin 1991 du Directeur Régional de l'Enseignement de la Ville de Brazzaville, elle a pris le service le 10 juin 1991.

Elle a ensuite travaillé trois ans durant sans salaire ; n'ayant pas pu obtenir de numéro matricule jusqu'à sa radiation en 1994 dans le cadre du code 104.

Après réhabilitation des radiés du code 104, l'intéressée qui sortait d'une longue maladie, a introduit une requête auprès de sa hiérarchie pour une éventuelle réutilisation.

Mise à la disposition de la Direction Départementale de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée de l'Alphabétisation de Brazzaville pour réutilisation par note de service n° 179/MEPSA-CAB-DGAS-SSD du 1<sup>er</sup> avril 2003, l'intéressée a été mutée, par note de service n° 619 du 30 avril 2003 de Madame la Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée de l'Alphabétisation, à l'Inspection de l'Enseignement Primaire de Ouenzé II.

Elle a repris le service le 14 mai 2003 suivant certificat de reprise de service n° 060/MEPSA-CAB-DGAS-DREPSB-IEP du 27 mai 2003.

Une demande de prise en charge a été introduite en date du 26 mai 2003 par l'intéressée, suite à laquelle plusieurs correspondances ont été échangées entre le Directeur Général de l'Administration Scolaire, le Directeur Général de la Fonction Publique et le Directeur Général du Budget.

Il apparaît que, pour la Direction Générale du Budget, l'intéressée ne peut être alignée en solde que si la Direction Générale de la Fonction Publique confirme la validité du poste d'emploi et demande l'inscription d'une prévision budgétaire à cet effet.

Cependant, en dépit du fait que la Fonction Publique, par lettres n° 319 du 2 août 2004 et 2005-126 du 31 mai 2005, ait confirmé la validité du poste d'emploi et demandé l'inscription d'une provision budgétaire

au profit de l'intéressée, sa revendication n'est pas satisfaite jusqu'à ce jour.

Aussi, en considération de ce qui précède, et en vertu de ses prérogatives, le Médiateur de la République a, par courrier n° 241 du 14 février 2007, fait parvenir le dossier de l'intéressée à Monsieur le Ministre de l'Economie des Finances du Budget tout en lui recommandant de bien vouloir instruire ses services compétents de faire droit à la revendication de Mademoiselle O.A.O.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

Mais toutefois, le Directeur Général du Budget, par lettre n° 3454/MEFB/CAB du 29 octobre 2007, a fait connaître à l'intéressée, ce qui suit :

**« Me référant à votre dossier relatif à la prise en charge en solde, J'ai l'honneur de vous informer, qu'en dépit de la confirmation de la validité du poste d'emploi par la Direction Générale de la Fonction Publique, la Direction Générale du Budget, ne pourrait procéder au mandatement de votre salaire, que si le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, Chargé de l'Alphabétisation prévoit votre prise en charge en solde dans le cadre des quotas réservés au recrutement au sein de votre département au titre de l'exercice 2008.**

**Vous voudrez bien vous rapprocher de vos autorités compétentes, pour des dispositions pratiques à prendre ».**

L'affaire suit son cours.

#### **4 – Affaire n° 06-306/MR du 16 novembre 2006**

Monsieur MP. MW.I. Inspecteur de l'enseignement primaire retraité, précédemment en service à Pokola (District de Mokeko), Département de la Sangha, a saisi le Médiateur de la République en vue du paiement par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) du salaire du mois de juin 2005 qu'il n'a pas perçu du fait de la retraite.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, un entretien a eu lieu entre l'intéressé et les Assistants du Médiateur de la République en date du 25 mai 2007 au cours duquel il lui a été demandé de refaire un nouveau dossier à adresser par voie hiérarchique au Directeur Général de la Fonction Publique.

Seul lui est habilité à demander au Directeur Général du Budget, le paiement, au profit des agents retraités, des salaires qui leur sont dus, pour des mois au cours desquels ils ont travaillé en sus.

Ce n'est qu'au cas où l'intéressé rencontrerait des difficultés pour recouvrer le mois de salaire réclamé que le Médiateur de la République serait compétent pour saisir la Direction Générale du Budget car l'article 17 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 stipule : « **la réclamation doit être précédée de démarches nécessaires auprès des administrations intéressées** ».

Cette affaire a été mise en sursis à examen.

### **5- Affaire n° 06-311/MR du 21 novembre 2006**

Monsieur B.G.R., Maître d'Education Physique et Sportive de 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports), a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 21 novembre 2006, en vue du mandatement par les services de la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) de ses cinq (5) échelons de son grade intervenus respectivement en 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992.

En effet, il ressort de l'examen du dossier, que Monsieur B.G.R. est bénéficiaire de cinq (5) promotions qui lui ont permis d'accéder successivement aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons de son grade suivant arrêtés numéros:

- 8485/ MJS-DGS-DAAF du 06 novembre 1984 ;
- 3578/ MTSSJ-DGFP-DGPCE du 10 août 1987 ;
- 595/ MTSS-DGFP-DGPCE du 26 mars 1990 ;
- 3315/ MJTFP-DGFP-DGCA du 29 août 1992 ;
- 6454/ MFPRA-DGFP-DGCA du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

Les textes qui les prononcent, ont été publiés antérieurement « **aux décrets n°s 86/87 du 18 juillet 1986 et 94/769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative ou de tout autre promotion** ».

De ces cinq (5) échelons, trois (3) d'entre eux à savoir : les 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons doivent produire leurs effets financiers mais dont l'intéressé ne bénéficie pas.

Ces promotions étant antérieures aux dates de publication des décrets n°s : 86/877 du 18 juillet 1986 en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon et 94/769 du 28 décembre 1994 en ce qui concerne les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons, devraient produire leurs effets financiers conformément à l'article 2 des actes qui les constatent.

Par contre, les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> échelons sont frappés de la suspension des effets financiers.

Tenant compte de ce qui précède, le Médiateur de la République a, par lettre n° 262 du 5 mars 2007, recommandé Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, d'instruire le Directeur Général du Budget à ce sujet afin de procéder en toute équité au mandatement au profit de l'intéressé de ses trois (3) échelons à savoir : les 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons.

Cette situation qui n'est pas unique en son genre, concerne un bon nombre d'agents civils de l'Etat dont les dossiers sont bloqués à la Direction de la solde (service du mandatement) sans suite.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République par Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

#### **6- Affaire n° 07-09/MR du 08 janvier 2007**

Cette affaire introduite par Monsieur M.F.X., agent licencié de l'ex-Banque Commerciale Congolaise (BCC), concerne la non application de l'ordonnance répertoriée sous le n° 167, rendue en sa faveur le 07 février 1995 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, Juge des référés.

Il ressort de l'instruction du dossier que le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville avait condamné le syndic liquidateur de la BCC à payer à l'intéressé la somme de 37.383.525 francs CFA en PRINCIPAL et celle de 3.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, pour le préjudice moral subi, ce qui représente le montant total de 40.383.525 francs CFA.

Cette affaire avait déjà fait l'objet de deux jugements en date du 11 janvier 1993 et 16 juin 1994 par le Tribunal du Travail de Brazzaville répertorié sous le n° 158 dont la teneur suit :

- **Le Tribunal du Travail de Brazzaville ordonne la reconstitution de la carrière de l'intéressé par la Banque Commerciale Congolaise, représentée par le syndic liquidateur, à compter de 1974 en application de la convention collective des Banques ;**
- **Condamne en conséquence, le syndic liquidateur de la BCC à payer à l'intéressé la somme de 3.000.000 de francs CFA à titre de dommages intérêt.**

Et pourtant, un procès verbal de conciliation avait été signé le 10 juillet 1992 entre le syndic liquidateur de la BCC et Monsieur M.F.X., par devant le Médiateur de la République de l'époque.

Malheureusement, toutes les « **dispositions dudit procès-verbal de conciliation** » n'ont jamais été exécutées par le syndic liquidateur de la BCC.

C'est ainsi que Monsieur M.F.X. a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, juge des référés, qui a rendu en date du 7 février 1995 une ordonnance condamnant le syndic liquidateur de la BCC à ses dépens et ordonnant l'exécution immédiate par le syndic liquidateur de la BCC des jugements sociaux du 11 janvier 1993 et 16 juin 1994 rendus dans les affaires entre M.G contre BCC, et Monsieur M.F.X. contre le syndic liquidateur de la BCC.

Sept ans après cette ordonnance, Monsieur M.F.X. n'avait jamais perçu une quelconque avance de cette somme ordonnée par le Tribunal, malgré les bonnes dispositions qui avaient été déjà prises à cet effet par la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.).

Il a alors saisi le Médiateur de la République qui par lettre n° 0209 du 15 novembre 2002 adressée au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a demandé à ce dernier de tout mettre en œuvre en vue de payer les sommes dues à l'intéressé.

En réponse, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget précisait dans sa lettre n° 2504/MEFB-CAB du 29 novembre 2002 que « **bien que les revendications formulées par les ex-agents de la BCC soient fondées, elles relèvent de la compétence de la C.C.A. en sa qualité de liquidateur judiciaire.** »

Il ajoutait que « **d'une manière générale, les requêtes introduites par les agents de l'Etat et les opérateurs économiques doivent être traitées dans le cadre de la dette intérieure et sociale** ».

Le dossier de Monsieur M.F.X. a toutefois été relancé par lettre n° 381 du 01 juin 2007 du Médiateur de la République qui constate que cinq ans après cette lettre du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, aucune disposition n'a été prise dans le règlement de la dette sociale.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

### **7- Affaire 07-04/MR du 16 janvier 2007**

Monsieur M. J.J. a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 16 janvier 2007, par laquelle il sollicite son intervention en vue de l'exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville le 18 août 1995.

De l'examen du dossier, il ressort que :

1 – Courant 1983, monsieur M. J.J., a acquis auprès d'un propriétaire foncier une parcelle de terrain de 400 m<sup>2</sup> dans la zone de Ngambio. Il y a construit une maison d'habitation en matériaux durables de 14,60 m de long sur 10,60 m de large.

2 - Arrivé au niveau du chaînage, ladite maison a été démolie par les militaires au motif que la zone concernée devait revenir à l'Armée Congolaise.

3 – Malheureusement, loin d'être rétrocédée à l'Armée Congolaise, ladite zone a plutôt été redistribuée aux nouveaux acquéreurs.

4 – Convaincu d'avoir été victime d'une injustice extrêmement grave, Monsieur M. J.J. a saisi le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville qui a rendu le jugement répertorié sous le numéro 1495 du 18 août 1995 qui :

- **Condamne l'Armée Congolaise et l'Etat Congolais à payer à l'intéressé solidairement la somme de sept millions (7.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;**
- **Dit que la somme ainsi allouée ne sera pas majorée des intérêts aux taux légal de 6% ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire pour moitié de la somme ainsi louée, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;**

5 – Ledit jugement est devenu définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, un certificat de non appel délivré à l'intéressé a été signé le 10 octobre 1995 par le Greffier en Chef du tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

6 – Une signification commandement a été faite à l'Armée et à l'Etat Congolais par l'Huissier de Justice en date du 2 février 1996.

7 – Malheureusement, depuis 1998, l'intéressé attend vainement le paiement d'un mandat n° 981192645 d'une valeur de trois millions sept cent vingt mille (3.720.000) francs CFA auprès du Trésor Public de Brazzaville.

Ce mandat transféré à la Trésorerie Départementale de la Lékoumou pour paiement, suivant avis de crédit n° 01 du 15 novembre 1998, représentant ainsi l'acompte qui devrait être versé à Monsieur M. J.J.

Par lettre n° 252 du 27 février 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Monsieur le Directeur Général du Trésor, d'instruire ses services techniques particulièrement la Direction Départementale du Trésor de la Lékoumou, afin d'assurer le paiement à l'intéressé de la somme de 3.720.000 F CFA d'acompte, telle que fixée par le Tribunal.

La réponse de Monsieur le Directeur Général du Trésor est toujours attendue.

#### **8- Affaire n° 07-018/MR du 09 février 2007**

Monsieur M.J.J., Inspecteur Principal des Douanes, en service à la Direction Départementale des Douanes du Niari à Dolisie, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 9 février 2007, en vue du rétablissement de son salaire suspendu suite à la lettre de préavis de mise à la retraite n° 102/MFPRE/ DGFP/DPME du 9 janvier 2006.

En effet, il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé, que Monsieur M. J.J., né vers 1951 à Oudiongo (Divénié), avait, le 26 mai 2005, introduit par voie hiérarchique une demande de prolongation d'activités de deux (2) ans transmise au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par lettre n° 000443/MEFB-GDDDI-DARH du 1<sup>er</sup> septembre 2005 du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Or, par lettre n° 102/MFPRE/DGFP/DPME du 9 janvier 2006, l'intéressé a été préavisé par le Directeur Général de la Fonction Publique pour faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2006.

Il s'est vu suspendre par conséquent, son salaire à partir du mois de février 2006 par la Direction de la solde.

Et pourtant, la notification de prolongation d'activité n° 00080/MFPRE/DGFP/DPME du 27 février 2006 signée de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat précise que l'intéressé, qui est né vers 1951 à Oudiongo (Divénié), sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par lettre n° 2006-187/MFPRE/ DGFP/DPME du 27 mars 2006, le Directeur Général de la Fonction Publique a demandé au Directeur Général du Budget de bien vouloir considérer comme « nulle et de nul effet », la lettre de préavis délivrée à Monsieur M.J.J., bénéficiaire d'une prolongation d'activité de deux (2) ans et de procéder au mandatement de la solde de l'intéressé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Monsieur M. J. J., a reversé à la Direction Départementale du Trésor du Kouilou à Pointe-Noire suivant déclaration de recette n° 484595T du 3 novembre 2006, l'indemnité de fin de carrière qu'il a perçue, et dont le montant s'élève à « **Un Million Six Cent Quatre Vingt Mille francs CFA** ».

Malgré cet arrangement, le salaire de monsieur M.J.J. est resté suspendu.

Le Médiateur de la République a, par lettre n° 1188 du 19 décembre 2007 réitéré, à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sa recommandation faite dans sa lettre n° 277 du 15 mars 2007 à savoir, procéder au mandatement du salaire suspendu de Monsieur M.J.J.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

### **9- Affaire 07-25/MR du 20 février 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 20 février 2007, introduite par Madame NK. H. qui sollicite son intervention en vue d'obtenir le paiement de la somme de sept cent millions

(700.000.000) de francs CFA à titre de d'indemnité pour les préjudices subis sur son fonds de commerce, du fait des événements socio-politiques de 1997.

De l'instruction de ce dossier, il ressort que :

1 – Madame NK. H. est propriétaire gérant des librairies « HACLEDICK DIFFUSION », dans plusieurs localités du pays, particulièrement à : Dolisie, N'Kayi, Mindouli, Kinkala, Kibouendé, Brazzaville-centre, Brazzaville-Bacongo.

Elle est également propriétaire d'une pharmacie « Docteur NK » à Kimbouendé (Pool), d'une clinique médicale « Docteur NK » à MPila-Brazzaville.

2 – Que toutes ces propriétés, bâtiments, marchandises, biens meubles et immeubles ont été détruits, pillés et saccagés lors de événements socio-politiques du 5 juin 1997 et 18 décembre 1998, que notre pays a connus.

3 – le préjudice moral, matériel, économique et financier extrêmement important subi par l'intéressée, l'a amené à réclamer le paiement par l'Etat de la somme de trois milliards cent trois millions deux cent quatre vingt dix mille (3.103.290.000) francs CFA pour indemnisation.

4 – Une contre expertise de la demande d'indemnisation formulée par madame NK. H., réalisée par le cabinet MA., expert comptable (CMEC) du 21 décembre 2000 a évalué le coût réel de ce sinistre à la somme de un milliard cinq cent quinze millions huit cent quatre vingt mille six cent dix neuf (1.515.888.619) francs CFA contre trois milliards cent trois millions deux cent quatre vingt dix mille (3.103.290.000) francs CFA exigés par la requérante.

5 – En définitive, un accord transactionnel a été signé le 6 juin 2001 entre le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et Maître F. NK., Avocat, représentant les intérêts de madame NK. H.

Le montant de la transaction est de sept cent millions (700.000.000) francs CFA.

Malheureusement, force est de constater que six (6) ans après, Madame NK. H. n'est toujours pas indemnisée malgré l'accord transactionnel du 6 juin 2001.

Par lettre n° 372 du 24 mai 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, conformément à ses prérogatives, de bien vouloir accorder une instruction diligente sur ce dossier.

A ce jour, la réponse du Ministre de l'Economie et des Finances est toujours attendue.

#### **10- Affaire n° 07-39/MR du 06 mars 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 05 mars 2007, introduite par Monsieur T.F., Inspecteur Général des Postes retraité, sollicitant son intervention en vue du paiement de ses arriérés de pension d'un montant global de 6.917.980 francs CFA à la date du 31 décembre 2005.

Confronté à des difficultés d'une prise en charge médicale à Dijon comme en témoigne le certificat médical établi le 14 février 2003 par son médecin traitant, Monsieur T.F. a donc saisi le Médiateur de la République, après toutes les démarches entreprises sans succès par l'intéressé.

Une procédure de paiement de ces arriérés de pension avait été initiée par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) en 2004.

Malheureusement, depuis cette date, Monsieur T.F. n'a bénéficié d'aucun paiement par la Caisse Congolaise d'Amortissement.

L'intéressé n'a perçu qu'une avance de 500.000 francs CFA payée le 27 septembre 2006 par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF).

Par lettre n° 303 du 23 mars 2007, le Médiateur de la République a transmis copie de ce dossier au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, tout en lui recommandant d'instruire les services compétents de la Caisse Congolaise d'Amortissement en vue du paiement des sommes dues à l'intéressé.

Ce qui devrait lui permettre de faire face à ses nombreux problèmes de santé.

A ce jour, aucune suite n'est réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

### **11- Affaire n° 018/MR du 17 avril 2007**

Par requête en date du 17 avril 2007, Monsieur B.L.R a saisi le Médiateur de la République, sollicitant son intervention en vue du paiement de ses salaires non perçus durant la période de mai 1993 à février 1994, pour un montant global de 627.990 francs CFA représentant dix (10) mois de suspension de salaires.

De l'instruction de ce dossier, il ressort que l'intéressé avait été radié des effectifs de la Fonction Publique à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 et ce, en application des dispositions du décret n° 94/91 du 17 mars 1994 portant sur la radiation de certains agents de l'Etat.

Il est donc étonnant que son salaire ait été suspendu dix mois avant la prise de ce décret sans motif apparent.

Par lettre n° 070 du 02 mars 2005, le Médiateur de la République recommandait par conséquent au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régulariser cette situation.

Malheureusement, depuis cette date, Monsieur B.L.R. n'est jamais entré dans ses droits au motif que le dossier de ce dernier, qui est pourtant bien arrivé à la Direction de la solde et enregistré sous le n° 3118 du 15 mars 2005, a été égaré dans les services de cette administration centrale.

Par lettre n° 379 du 29 mai 2007, le Médiateur de la République s'est fait le devoir de transmettre à nouveau copie dudit dossier au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en le priant de le tenir informé de la suite réservée à cette affaire.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **12- Affaire n° 07-059/MR du 03 mai 2007**

Monsieur M.P., retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue du paiement des trois mois d'arriérés de salaires accordés habituellement à tous les retraités par la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.) au titre de l'année 1992 dont le montant s'élève à 158.609 francs CFA.

En effet, selon une décision du Gouvernement, l'Etat Congolais s'était engagé à payer les arriérés de salaires au titre de l'année 1992 à tous les compatriotes admis à la retraite pour permettre à ces derniers de

**« faire face aux coûts d'incertitude liés notamment à la constitution de leurs dossiers de pension ».**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a été donc saisi à cet effet par le Médiateur de la République par lettre n° 398 du 5 juin 2007, en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement, afin de faire droit à la revendication légitime de l'intéressé.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **13- Affaire n° 07-072/MR du 01 juin 2007**

Monsieur V. E., commis contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, retraité, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 1<sup>er</sup> juin 2007, en vue de la régularisation par la Direction Générale du Budget de ses cotisations de retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Monsieur V. E., engagé dans la Fonction Publique le 1<sup>er</sup> avril 1980 en qualité de commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 210, catégorie F, échelle 14, suivant arrêté n° 4907/MTJ.DGTFP.DFP du 6 juin 1980, du Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1999.

Au moment de la validation de son dossier de pension à la CNSS, il s'est vu opposé une fin de non recevoir au motif que durant toute sa période d'activités, la CNSS n'a jamais reçu les cotisations de retraite le concernant.

En effet, aucune retenue pour cotisations de retraite à reverser à la CNSS, n'a été opérée par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) sur les salaires de l'intéressé durant toute sa période d'activité.

Ce qui prive par conséquent l'intéressé du droit à pension.

Le système de sécurité sociale en vigueur dans notre pays étant fondé sur la solidarité, seul un retraité qui a cotisé durant sa période d'activité peut prétendre au droit à pension au moment de sa mise à la retraite. L'intéressé se trouve donc aujourd'hui devant cette difficulté.

Il s'avère qu'en principe les cotisations de retraite des agents de l'Etat sont reversées aux caisses de retraite par la Direction Générale

du Budget (Direction de la Solde) qui a la charge d'opérer à ce titre des retenues à la source, sur salaire, au même moment que les retenues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Il est donc difficilement explicable que les bulletins de solde de l'intéressé qui comportent bien des retenues au titre de l'IRPP ne comportent pas de retenue au titre des cotisations de retraite.

C'est là une responsabilité de la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) qui devrait y veiller.

Le préjudice causé à monsieur V.E. doit être réparé par la Direction Générale du Budget, en payant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) les sommes dues au titre des cotisations de retraite de l'intéressé.

Aussi, en considération de ce qui précède, le Médiateur de la République a, par lettre n° 502 du 04 juillet 2007, transmis le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget tout en lui recommandant de bien vouloir instruire le Directeur Général du Budget de prendre en charge sur le budget de l'Etat, le paiement des sommes dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au titre des cotisations de retraite de monsieur V.E.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

#### **14- Affaire n° 07-75/MR du 19 juin 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi en date du 19 juin 2007 par Monsieur D.ST., agissant en qualité d'héritier de feu ND.H., son défunt frère.

Il s'agit d'obtenir de la Direction Générale du Trésor le paiement du capital décès de son défunt frère, le lieutenant Colonel ND. H.

La famille du défunt a conformément aux décrets n° 74/139 du 29 mars 1974 et n° 84/878 du 28 septembre 1984 portant sur le paiement du capital décès aux ayants droit, déposé un dossier qui, transmis à la Direction Générale du Contrôle Financier pour visa depuis le 21 janvier 2007, n'a pas connu d'évolution satisfaisante.

Les démarches des intéressés étant demeurées vaines, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par lettre n° 532 du 25 juillet 2007 pour lui demander d'instruire ses services compétents en vue d'un traitement diligent de ce dossier.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **15- Affaire n° 07-076/MR du 19 juin 2007**

Monsieur B. J., Administrateur des SAF, ancien Directeur Régional du Contrôle Financier du Niari, en service à la Délégation du Contrôle Financier auprès de l'Assurance et Réassurance du Congo (ARC) à Dolisie, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 19 juin 2007, en vue d'obtenir d'une part, son affectation dans une Direction Générale autre que le Contrôle Financier, et d'autre part, l'ordonnancement de ses salaires suspendus pendant la période de guerre,

Il ressort de l'examen du dossier, que l'intéressé, nommé Directeur Régional du Contrôle Financier dans la Lékoumou par note de service n° 109/MFB-CAB du 05 février 1998, s'est vu suspendre son salaire à partir de juillet 1998 sur instruction du Directeur Général du Contrôle Financier, pour n'avoir pas rejoint son nouveau poste de travail.

L'intéressé invoque des raisons d'insécurité due à la situation de guerre qu'a connu le sud du Congo à cette période.

Au sortir de la guerre, il est affecté en complément d'effectif à la Délégation du Contrôle Financier auprès de l'Assurance et Réassurances du Congo à Dolisie dans le Département du Niari où il est actuellement en service.

Il n'a retrouvé le bénéfice de son salaire qu'à partir de juin 2000, soit après vingt trois mois.

L'intéressé qui soutient ne plus exercer que des tâches d'agent d'exécution, demande par conséquent son affectation dans une Direction Générale autre que le Contrôle Financier pour une meilleure utilisation.

Il a sollicité du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, un règlement de cette situation mais sa demande est restée sans suite.

Or, sur ce point, le Médiateur de la République ne peut pas intervenir pour une affaire d'affectation des agents dans les services publics.

Il ne peut donc l'appuyer dans cette réclamation, conformément à l'article 15 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur qui stipule : « **Les différends, qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur** ».

Le Médiateur de la République a toutefois transmis le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget, pour suite à réserver.

S'agissant du paiement de ses salaires suspendus, il sied de souligner que le climat d'insécurité qui prévalait à cette période ne pouvait pas permettre à l'intéressé de prendre ses nouvelles fonctions dans le département de la Lékoumou sans risque. Sanctionner son absence par la suspension de salaire paraît donc abusif.

Le Médiateur de la République par courrier n° 568 du 24 août 2007, a transmis le dossier de monsieur B.J. à Monsieur le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget, tout en lui demandant de bien vouloir examiner ce dossier avec toute la diligence souhaitée et instruire ses services compétents en vue de l'ordonnancement des vingt trois mois de salaires suspendus de l'intéressé.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

#### **16- Affaire n° 07-84/MR du 09 juillet 2007**

Monsieur M. S. a saisi le Médiateur de la République en vue de l'exécution de l'arrêt du 20 mars 2006 rendu contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Il ressort des pièces du dossier :

1 – Que la Cour d'Appel de Brazzaville statuant à nouveau a déclaré l'Etat Congolais responsable des dommages subis par le sieur M. S. pendant les événements de 1998.

2 – Qu'en conséquence, la Cour d'Appel de Brazzaville a condamné l'Etat Congolais à lui payer la somme de vingt six millions (26.000.000) francs CFA, pour toutes causes de préjudices subis et aux dépens.

3 – Que le 8 mai 2006, un règlement transactionnel est intervenu entre d'une part, l'Etat Congolais représenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et d'autre part, Monsieur M. S. qui l'a accepté.

4 – Que le nouveau montant de la créance a été fixé à la somme de quinze millions (15.000.000) francs CFA.

5 – Que malgré le règlement transactionnel intervenu entre les deux parties, l'Etat Congolais ne s'exécute toujours pas.

Par lettre n° 567 du 11 août 2007 le Médiateur de la République a recommandé, Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de tout mettre en œuvre, en vue d'un règlement amiable de ce contentieux.

La suite est attendue.

#### **17- Affaire n° 07-91/MR du 25 juillet 2007**

Monsieur E. NG., a saisi le Médiateur de la République d'une requête en date du 25 juillet 2007 pour obtenir de la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.) le paiement de ses créances validées initialement pour un montant de cent quatre (104.000.000) de francs CFA conformément à la fiche signalétique n° 321 établie par les services de la dette intérieure de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Après examen de ce dossier, il ressort que l'intéressé a déjà perçu un acompte de 11.622.017 francs CFA et ce, depuis janvier 2001, ce qui ramène la créance nette avant décote à 92.377.983 francs CFA.

Par lettre n° 556 du 09 août 2007, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en lui recommandant de bien vouloir instruire Monsieur le Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement en vue d'une solution au problème posé par le requérant, notamment dans le cadre du plan global d'apurement de la dette intérieure initiée par les bailleurs de fonds multilatéraux.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

### **18- Affaire n° 07-94/MR du 30 juillet 2007**

Cette affaire est introduite auprès du Médiateur de la République par Monsieur E.Y., Directeur Général de la Société Orient Services au sujet du différent qui l'oppose au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

De l'instruction de ce dossier, il ressort que :

1- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget avait confié à la Société Orient Services, l'exécution des travaux de construction d'un immeuble (R+1) devant abriter le Centre d'Etudes de Recherches et de la Documentation Douanière (CERDOC) au profit de la Direction Départementale des Douanes à Brazzaville.

Le coût des travaux s'élève à 299.999.300 de francs CFA, imputable au budget d'investissement de l'Etat (Exercice 2000-2001) ;

2- Le marché a été négocié de gré conformément aux dispositions du décret 82/329 du 22 avril 1982 portant sur la réglementation des marchés publics en République du Congo ;

3- Les travaux déjà réalisés par cette entreprise, suivant marché n° 213/2001/Q/PR/PCM/DCMCE du 08 août 2001, ont fait l'objet d'un « *procès verbal d'évaluation des travaux* » n° 0068/PR/CAB/SG/DCLBA/STA du 07 mai 2007 par une commission mise en place à cet effet ;

4- Cette commission ainsi constituée, a donc procédé à l'évaluation des travaux réalisés par lots à hauteur de 211.000.000 de francs CFA, soit 75 % des travaux déjà exécutés par société Orient Services. L'intéressé déclare avoir déjà perçu à ce jour un acompte de 200.000.000 de francs CFA ;

5- La même commission constate que les travaux ont été arrêtés depuis mai 2006 et elle demande à l'entreprise de les poursuivre.

Cependant, l'entreprise exige le paiement du reliquat, soit 100.000.000 de francs CFA pour la poursuite des travaux, et permettre à celle-ci de remettre enfin les clés à la Direction Générale des Douanes, la Bénéficiaire.

Dès lors, convaincu de la bonne exécution de cette mission par la société Orient Services et de l'intérêt que présente ce projet pour la Direction Départementale des Douanes, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par lettre n° 562 du 17 août 2007, pour l'inviter à tenir ses engagements d'une part et permettre à l'intéressé d'achever enfin les 25% des travaux de construction restant de cet immeuble d'autre part.

L'instruction de cette affaire se poursuit.

### **19- Affaire n° 07-123/MR du 11 septembre 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi de deux requêtes en date du 10 septembre 2007 relatives au paiement de leurs indemnités spéciales de fin de carrière, et introduites par :

- Monsieur M.A., agent de l'Etat admis à la retraite suivant lettre n° 525/DGFP du 12 octobre 2001 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sollicitant le paiement par le Trésor Public de son indemnité spéciale de fin de carrière d'un montant de 1.536.000 francs CFA ainsi qu'il ressort du bordereau n° 240/2002 établi et visé par le Trésorier Général depuis le 12 août 2002 ;

- Monsieur M.T.L., agent de l'Etat admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 1997, sollicitant également le paiement de son indemnité spéciale de fin de carrière d'un montant de 667.582 francs CFA conformément au bordereau n° 0065/98 du 5 mai 1998 établi par les services financiers de la solde.

Les démarches des intéressés étant restées vaines jusqu'à ce jour, le Médiateur de la République a, par lettre n° 918 du 24 octobre 2007, transmis ces dossiers au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, en lui demandant de bien vouloir tout mettre en œuvre aux fins de payer les sommes dues à ces requérants.

La réponse du Ministère est toujours attendue.

### **20- Affaire n° 07-126/MR du 14 septembre 2007**

Monsieur M.NG.R, domicilié à Pointe-Noire, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, par requête en date du 10 septembre 2007, en vue du règlement du différend qui l'oppose à la Caisse Congolaise

d'Amortissement au sujet du non paiement des sommes dues par le Syndic liquidateur de la Société Congolaise des Pharmacies (ex-SOCOPHAR) depuis 1994.

De l'instruction de ce dossier, il ressort que l'intéressé est propriétaire d'une villa sise au quartier NKouikou (Arrondissement 4 Loandjili) à Pointe-Noire, dont l'ex-Société Congolaise des Pharmacies (SOCOPHAR) fut locataire de 1989 à 1994.

Cette Société d'Etat ayant été liquidée, le passif a été mis à la charge de l'Etat (la Caisse Congolaise d'Amortissement) où la dette de l'intéressé est enregistrée sous le n° 0202 du 04 août 2002 et dont le montant total s'élève à 6.629.700 francs CFA.

Depuis lors, la Caisse Congolaise d'Amortissement n'a jamais pensé à réunir les conditions nécessaires au paiement de la dette de Monsieur M. NG. R. en dépit du procès-verbal de constat des lieux de cette villa, dressé le 14 septembre 1994 par Maître A. K., Huissier de Justice près les Tribunaux et Cour d'Appel de Pointe-Noire, et qui retrace les écritures comme suit :

1. Reliquat du loyer de l'année 1992.....360.000 F CFA
2. Redevances mensuelles de l'année 1993....1.600.000 F CFA
3. Redevances mensuelles de l'année 1994....2.400.000 F CFA
4. Devis factures pro forma de la remise en état  
de la villa .....2.233.700 F CFA
5. Note de frais d'Huissier.....36.000 F CFA

Ces détails correspondent bel et bien au montant global sus indiqué.

Par lettre n° 802 du 15 octobre 2007, le Médiateur de la République a transmis copie de ce dossier au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement en vue du paiement à l'intéressé de ces sommes dues.

Le Médiateur de la République attend la suite réservée à cette affaire.

### **21- Affaire n° 07-146/MR du 05 novembre 2007**

Il s'agit d'une réclamation introduite auprès du Médiateur de la République par Monsieur A.B., sollicitant son intervention pour obtenir le paiement de son état de sommes dues d'un montant de 1.489.820

francs CFA établi suivant mandat n° 736/2006 du 20 juillet 2007, et qui serait l'objet d'un blocage auprès de la Direction Générale du Budget, au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Compte tenu du caractère urgent de cette réclamation, le Médiateur de la République a saisi directement le Directeur Général du Budget par lettre n° 1096 du 29 novembre 2007, en vue d'une solution appropriée.

A ce jour, le Médiateur de la République attend la réponse du Directeur Général du Budget sur cette réclamation.

## **22- Affaire n° 07-150/MR du 08 novembre 2007**

Monsieur NK. J., retraité, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 08 novembre 2007 en vue d'obtenir de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) le paiement d'un ordre de paiement (OP) n° 25 du 18 décembre 2006, d'un montant de 1.510.272 francs CFA établi par les services financiers de la CCA au profit de l'intéressé.

L'intéressé, qui est bénéficiaire d'une créance à la Caisse Congolaise d'Amortissement d'un montant de 6.709.000 francs CFA relative à ses arriérés de pensions cumulés, a obtenu un accord pour un paiement partiel d'un montant de 1.510.272 francs CFA.

Malheureusement, cet OP n'a jamais été liquidé.

Or, cette somme devrait permettre à l'intéressé de faire face aux frais d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale qu'il doit subir.

C'est pourquoi, par lettre n° 1101 du 04 décembre 2007, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour lui demander de bien vouloir instruire le Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.) en vue du paiement de cet OP.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

## **IV-6. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

### **1- Affaire 07-117/MR du 8 septembre 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête, en date du 8 septembre 2007, introduite par Monsieur B.A.R. qui sollicite

son intervention dans le règlement du différend qui l'oppose à Monsieur T.F. au sujet de la non application d'une décision du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville rendue en sa faveur le 12 octobre 2005.

En date du 7 juin 2004, Monsieur M.B., Chauffeur conduisant le véhicule automobile de marque Toyota Hilux, immatriculé sous le numéro 293 DD 4, a heurté et renversé une jeune fille de huit (8) ans, la nommée B.R.A.

Cet accident a causé de dégâts corporels extrêmement graves à cette jeune fille mineure.

Monsieur B.A.R. père de la jeune fille s'est constitué partie civile et a réclamé la réparation du préjudice subi à hauteur de vingt sept millions (27.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts.

Mais le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville a ramené cette somme à deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA pour réparation du préjudice subi par la jeune fille.

En effet, le tribunal de Grande Instance de Brazzaville, saisi de cette affaire, a rendu en la circonstance le jugement répertorié sous le n° 142 du 12 octobre 2005, dont le dispositif est ainsi libellé :

**Par ces motifs :**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;**

**Sur l'action publique :**

**Déclare Monsieur M.B., coupable du délit de blessures involontaires mis à sa charge ;**

**En répression, lui faisant application de la loi, le condamne à la peine de six (6) mois d'emprisonnement et à celle de trente mille (30.000) francs CFA d'amende ferme ;**

**Dit toutefois qu'il sera sursis à l'examen de la peine d'emprisonnement ci-dessus prononcée.**

**Sur les intérêts civils**

**Reçoit Monsieur B. A. R. ès qualité de sa fille mineure B. R. A. en sa constitution de partie civile ;**

**L'en dit bien fondé**

**Condamne par conséquent M. B. à lui payer sous la responsabilité civile de T. F., la somme totale de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA.**

La responsabilité civile de Monsieur T.F. dans cette affaire étant clairement établie, puisque Monsieur M.B., chauffeur de son état était bel et bien en service et sous ses ordres, la réparation du préjudice causé par son chauffeur à autrui dans l'exercice de ses fonctions, l'incombe en sa qualité d'employeur.

En outre, un certificat de non appel a été signé le 15 mai 2006 sur cette affaire par le Greffier en Chef dudit Tribunal, rendant définitif et exécutoire le jugement précité.

Aussi, par lettre n° 836 du 17 octobre 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Monsieur T. F. de tout mettre en œuvre, afin de payer à Monsieur B. A. R, la somme de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA tel que ordonné par le Tribunal.

La suite est toujours attendue.

## **IV-7. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

### ***1- Affaire 07-14/MR du 1<sup>er</sup> février 2007***

Monsieur E. AL. a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 1<sup>er</sup> février 2007, sollicitant son intervention au sujet du différend qui l'oppose à la Direction Départementale de l'Agriculture de Brazzaville, et portant sur le paiement des taxes des produits vivriers.

De l'examen du dossier, il ressort que :

1 – en application de l'arrêté n° 1974/MAEPPF/MEFB du 20 mai 2003 des Ministres de l'Agriculture et de l'Elevage et de l'Economie, des Finances et du Budget, la Direction Départementale de l'Agriculture – Brazzaville, fait payer des taxes sur les produits vivriers (légumes, tomates, tubercules de manioc) à Yoro-Brazzaville,

2 – Monsieur E. AL. estime irrégulière, anarchique et abusive cette façon de faire de la Direction Départementale de l'Agriculture – Brazzaville.

3 – Par lettre en date du 12 janvier 2007, il a saisi le Directeur Départemental de l'Agriculture – Brazzaville pour solliciter un éclairage sur le contenu de l'arrêté précité.

4 – Non convaincu par les arguments avancés par le Directeur Départemental, l'intéressé a saisi le Préfet du département de Brazzaville, par lettre en date du 31 janvier 2007, et le Directeur Général de l'Agriculture par lettre du 30 janvier 2007.

De l'instruction de cette affaire, il ressort que l'arrêté n° 1974/MAEPPF/MEFB du 20 mai 2003 dont il s'agit ne devait poser aucun problème d'interprétation puisqu'il s'agit de l'activité commerciale hors des frontières nationales et non de la petite agriculture destinée à la consommation intérieure.

Par conséquent, la Direction Départementale de l'Agriculture–Brazzaville ne devrait pas faire payer aux maraîchers de l'île Mbamou la taxe sur les produits vivriers.

Aussi, par lettre n° 276 du 8 mars 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Madame la Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage d'instruire la Direction Départementale de l'Agriculture– Brazzaville aux fins de cesser de faire payer de telles taxes aux maraîchers de Yoro.

En réponse, Madame la Ministre a indiqué dans sa lettre n° 000624 du 23 juillet 2007, que :

**« Dans la recherche de solution sur cette affaire, une mission d'enquête sur le terrain a eu lieu en compagnie de Monsieur E. AL et de deux (2) cadres de la Direction Départementale de l'Agriculture – Brazzaville.**

**Cette enquête prouve que Monsieur E. AL. ne possède pas un périmètre où il pratique du maraîchage pour justifier les quantités de légumes que ses épouses amènent au débarcadère de Yoro.**

**Pour ce qui concerne les taxes, leur taux sera réexaminé conjointement par les ministères de l'Economie, des Finances et du Budget et de l'Agriculture et de l'Elevage ».**

L'affaire suit donc son cours.

## ***2- Affaire n° : 06-113/MR du 29 Août 2007***

Monsieur N.B., agent retraité de SOCOTRA-CONGO, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République par requête en date du 27 août 2007, pour le règlement du différend qui l'oppose au ranch de DIHESSE.

En effet, le 5 mai 1997, Monsieur N.B. passe commande de quelques têtes de bœufs pour les besoins de sa boucherie pour une valeur de 1.775.000 Francs CFA, le reçu n° 033 établi le 5 mai 1997 par la Direction du ranch en fait foi.

Malheureusement dix (10) ans après, cette commande n'est toujours pas honorée.

Par lettre n° 659 du 08 octobre 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Madame la Ministre de l'Agriculture et de l'élevage de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'une solution en équité de cette affaire.

La réponse de Madame la Ministre est toujours attendue.

## **IV-8. MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

### ***1- Affaire 07-10/MR du 31 Janvier 2007***

Monsieur D.A., ancien agent de la Direction Générale de la Construction, de l'Urbanisme et de l'habitat a sollicité l'intervention du Médiateur de la République par requête en date du 31 janvier 2007, au sujet du différend qui l'oppose au Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat et relatif à l'occupation de la Cour située derrière l'immeuble C-SONACO-Moukondo.

De l'examen de ce dossier, il ressort :

1 – Que Monsieur D. A. est propriétaire d'un logement P13-01 2V Sonaco Moukondo, suivant contrat n° 217/82 du 27 juillet 1982.

2 – Que depuis plus de dix (10) ans, un contentieux oppose Monsieur D. A. à la Société de Promotion et de Gestion Immobilière (SOPROGI) au sujet de la cour située derrière l'immeuble C SOPROGI MOUKONDO.

La SOPROGI souhaite ériger sur ce site un centre commercial, alors que Monsieur D. A. revendique la propriété de cet espace.

3 – Que tous les acquéreurs qui habitent ces immeubles, tout comme d'ailleurs les trois (3) voisins immédiats de Monsieur D. A. bénéficient chacun d'une cour arrière, à l'exception de Monsieur D. A. qui lui aussi

revendique le droit de propriété sur cette cour, où il a depuis les années 1980, planté des arbres fruitiers.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, les services du Médiateur de la République ont fait une descente sur les lieux le jeudi 8 mars 2007 à 10h00, laquelle descente a permis de relever que dans cette affaire, Monsieur D. A. est victime d'une injustice flagrante, au regard de la situation de tous ses voisins se trouvant dans le même périmètre que lui.

C'est pourquoi, par lettre n° 290 du 9 mars 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Monsieur le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de bien vouloir tout mettre en œuvre, afin de faire bénéficier à Monsieur D. A., dans la forme et aux mêmes conditions que ses voisins, cette cour, objet du litige.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

## **2 - Affaire n°07-159 /MR du 31 octobre 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 31 octobre 2007, introduite par le collectif des riverains de la cité des 17 Moukondo, collectif estimé à trois cent quarante (340) habitants qui sollicitent l'intervention du Médiateur de la République, au sujet de l'expropriation de leurs parcelles situées à la cité des 17 Moukondo, décidée par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

### Exposé des faits :

1 – Au cours de l'année 2004, le Gouvernement de la République avait initié un projet de réhabilitation, d'extension et de modernisation de la cité de l'Union Africaine localisée dans la cité des 17 à Moukondo et ses environs.

2 – Par décret 2004-391 du 26 août 2004, cette zone retenue pour le projet a été déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les propriétaires des parcelles situées dans la zone concernée devraient être dépossédés pour cause d'utilité publique.

3 – Le recensement parcellaire et le calcul des droits d'expropriation ont été effectués par les services techniques du Cadastre. Les propriétaires des parcelles ont donc arrêtés tous les travaux de construction sur ce site.

4 – Malheureusement, force est de constater que 3 ans après aucune avancée significative n'est observée sur ledit site. Ce long silence plonge les intéressés dans un désarroi total, qui leur fait penser à un abandon pur et simple de ce projet par le Gouvernement.

### Recommandation du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République après examen au fond de cette affaire, relève que les propriétaires des parcelles situées dans la zone de la cité des 17 Moukondo visée par l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans pourtant remettre en cause le principe, subissent un préjudice réel et certain.

En effet, ils ne peuvent ni mettre en valeur leurs parcelles, ni bénéficier d'indemnisation.

C'est pourquoi, le Médiateur de la République, conformément à ses prérogatives, a recommandé à Monsieur le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme de tout mettre en œuvre en vue de conduire le projet à son terme et procéder à une indemnisation juste et préalable des propriétaires ;

## **IV-9. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

### ***1- Affaire n°05-365/MR du 25 octobre 2005***

Monsieur M.B.R, héritier légal et fils de feu G.M., le sous Préfet de Banda (Préfecture du Niari) a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour une prise en charge des frais de construction de la pierre tombale de son défunt père et l'indemnisation par l'Etat des membres de la famille du défunt.

Cette affaire concerne en réalité toutes les familles ayant eu des Responsables administratifs décédés du fait de la guerre du 18 décembre 1999.

Le 3 avril 2006, Madame le Préfet, Directeur Général de l'Administration du Territoire avait fait établir un état accordant une allocation financière forfaitaire aux familles concernées à hauteur de 22.500.000FCFA.

Malgré les nombreuses relances du Médiateur de la République, le dossier est toujours en souffrance auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sous le n° 5447 du 9 avril 2007.

### **2- Affaire 06-038/MR du 1<sup>er</sup> février 2006**

Le collectif de 35 habitants du quartier KOMBO (garage MIMI) de Brazzaville a saisi le Médiateur de la République le 26 janvier 2006 en vue de son intervention auprès de l'Entreprise des Travaux Publics ESCOM-SCCTP et auprès des Autorités municipales afin de faire entreprendre d'urgence l'exécution des travaux de réparation du collecteur d'eau du ravin MIMI.

En effet, en janvier 2004, s'engageant dans l'exécution des travaux d'assainissement du ravin MIMI, l'Entreprise ESCOM détruit le principal collecteur d'eau du ravin entraînant ainsi de nombreuses érosions qui provoquent alors l'écroulement des habitations voisines.

Le Médiateur de la République a donc saisi Monsieur le Président du Conseil Municipal, Maire de la Ville de Brazzaville de ce dossier par lettre n° 001 du 4 janvier 2007.

### **3- Affaire 06-0324/MR du 12 décembre 2006**

Madame D.NT.S. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République par requête en date du 12 décembre 2006 en vue de l'exécution du jugement social rendu par défaut le 23 février 2005, par le Tribunal de Grande Instance de Madingou, répertorié sous le n°1, suite au licenciement abusif dont elle a été victime avec l'ensemble de ses collègues par la Mairie de NKayi .

De l'analyse de ce dossier, il ressort :

1°) – Que le 23 février 2005, le Tribunal de Grande Instance de Madingou a rendu en faveur de Madame D. NT. S et autres un jugement dont le dispositif est libellé comme suit:

#### **Par ces motifs :**

**« Statuant par défaut à l'égard de la Mairie de NKayi en matière sociale et en premier ressort ».**

**En la forme : Reçoit M. D., S. B. M., M. L. Ch. et D. NT. S. en leur action, les en dit bien fondés ;**

**En conséquence : ordonne leur réintégration parmi les agents municipaux de NKayi ;**

**Ordonne en outre le paiement de leurs salaires depuis la date de la rupture du contrat de travail jusqu'à la reprise du travail ;**

**Mets les dépens à la charge du Trésor Public.**

2°) – Que le 23 juin 2005, le jugement social rendu publiquement par défaut à l'égard de la Mairie de NKayi a été signifié en bonne et due forme à la municipalité de NKayi par Maître M. M., Huissier de justice, Commissaire Priseur près la Cour d'Appel de Dolisie.

3°) – Que par certificat de non appel en date du 3 janvier 2007, Maître R. B., Greffier en Chef au Tribunal de Grande Instance de Madingou a certifié qu'il n'existe aucune mention d'appel, contre le jugement ci-dessus spécifié, dont copie a été délivrée aux intéressés.

4°) – Qu'au regard de ce qui précède , le jugement sus indiqué a acquis l'autorité de la chose jugée et par conséquent doit être exécuté, conformément à la loi.

Ainsi, par lettre n° 339 du 27 avril 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Monsieur le Maire de NKayi, ce conformément à ses prérogatives, de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réintégrer les intéressés parmi les agents municipaux de NKayi et de procéder au paiement de leurs salaires depuis la date de la rupture du contrat jusqu'à la reprise effective de leur travail, tel que ordonné par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Madingou.

Quatre (4) mois après, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

Par lettre n° 091 du 7 septembre 2007, le Préfet du département de la Bouenza a indiqué au Médiateur de la République qu'il lui tiendrait informé de la suite de cette affaire.

#### **4- Affaire n°07-032/MR du 23 février 2007**

A la suite des évènements socio-politiques du 5 juin 1997, trois agents municipaux de Brazzaville s'exilent en République de Côte d'Ivoire.

Il s'agit de :

- Monsieur S.M., comptable principal en service à la Direction des Finances municipales ;
- Monsieur Z.B.F., attaché principal de Mairie, en service à la Direction de la Promotion Economique ;
- Et de Monsieur B.J., plombier en service à la Direction des travaux et Aménagement urbain.

Ces trois agents saisissent le Médiateur de la République en vue du paiement de leurs arriérés de salaires dûment mandatés mais non perçus pour la période de janvier 1997 à décembre 2001.

Suite aux enquêtes menées par les Assistants du Médiateur de la République, il est bien établi que les salaires des trois agents avaient bel et bien été établis par le bureau du personnel et de la Solde de la Municipalité de Brazzaville.

Mais ces salaires n'ont jamais été payés aux intéressés.

Ce dossier transmis au Maire de la Ville de Brazzaville y est enregistré sous le n° 2766 le 3 décembre 2007.

L'examen du dossier se poursuit.

#### **5- Affaire 07-058/MR du 8 mai 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 3 mai 2007 introduite par le Groupe Funéraire de Makélékélé (G.F.M.), composé de sept (7) jeunes qui sollicitent son intervention dans le règlement du différend qui l'oppose à l'Administrateur Maire de Makélékélé au sujet de l'application de l'accord de partenariat signé entre le Maire de Brazzaville et ledit groupe, relatif à l'exploitation des véhicules de transport des corps des décédés.

De l'analyse de ce dossier, il ressort que :

1 – Suite à une d'une attestation d'agrément signée du Président du Conseil Départemental et Municipal, Maire de la ville de Brazzaville, le Groupe Funéraire de Makélékélé (G.F.M.) et la Mairie de Brazzaville

ont signé un accord de partenariat le 17 novembre 2005, portant sur l'exploitation des véhicules de transport des corps des personnes décédés et gardés à la morgue de Makélékélé.

2 – Un cahier de charges portant sur le même objet a été également signé entre les deux parties, de commun accord.

Cependant, force est de relever que le Groupe Funéraire de Makélékélé qui s'est acquitté loyalement des frais d'exploitation de cette activité à hauteur de cinq cent mille (500.000) francs CFA, telle que exigée par la réglementation en vigueur, n'a pu exercer cette activité, du fait de l'Administrateur Maire de Makélékélé qui s'y est opposé.

Par conséquent, les véhicules affectés à cette activité sont restés bloqués, paralysant ainsi l'activité commerciale du Groupe G.F.M.

Devant cette situation, le Médiateur de la République, a par lettre n° 390 du 5 juin 2005, recommandé au Maire de Makélékélé, ce conformément à ses prérogatives, de bien vouloir favoriser la reprise des activités du Groupe Funéraire de Makélékélé et de respecter scrupuleusement l'accord de partenariat signé entre la Mairie de Brazzaville et le groupe, le 17 novembre 2005 et valable trois (3)ans.

En réponse, l'Administrateur Maire de Makélékélé a, par lettre n° 31 du 13 août 2007, souhaité obtenir une confrontation entre le Groupe Funéraire de Makélékélé, le Médiateur de la République et lui-même.

Par lettre n° 582 du 29 août 2007, le Médiateur de la République a marqué son accord tout en laissant à Monsieur l'Administrateur Maire de Makélékélé le soin de fixer la date, l'heure et le lieu où doit se dérouler cette confrontation.

La réponse de Monsieur l'Administrateur Maire de Makélékélé

#### **6- Affaire n°07-106/MR du 16 août 2007**

Dans cette affaire, il s'agit :

- 1- d'un collectif de 11 familles expropriées des quartiers de Makélékélé, Kinsoundi et Mpila qui sollicitent l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement du reliquat des frais d'expropriation de leurs terrains ;

2- de Monsieur B.P.M., Président du Comité de suivi dudit collectif et qui a saisi le Médiateur de la République pour le paiement de son mandat d'un montant de 4.030.150 Francs CFA, au titre de dédommagement, suite au préjudice subi du fait de la dégradation de son terrain.

De l'instruction du dossier, il ressort qu'une somme de 9.507.200 Francs CFA avait été accordée à onze (11) familles expropriées des quartiers de Makélékélé, Kinsoundi et Mpila à Brazzaville.

Ils ont perçu des acomptes dont le montant total s'élève à 1.700.000 Francs CFA, conformément au récapitulatif de la fiche n° 005 du 18 avril 2007 du Directeur des Finances Municipales au Maire Central de la Ville de Brazzaville et qui se présente comme suit :

Le 20 avril 2006	500.000 Francs CFA ;
Le 30 mai 2006	800.000 Francs CFA ;
Le 20 août 2006	400.000 Francs CFA.

Il reste à payer aux intéressés la somme précitée, soit 7.807.200 Francs CFA par les services financiers du Receveur Municipal.

Le Médiateur de la République par lettre n° 753 du 12 octobre 2007, a recommandé au Président du Conseil Départemental et Communal, Député-Maire de la Ville de Brazzaville, d'apurer les sommes restant à payer, en vue de mettre un terme à cette affaire.

S'agissant de Monsieur B.P.M, l'intéressé a bénéficié de l'arrêté n° 141 du 31 juillet 2006, de Monsieur le Président du Conseil Municipal de la Ville de Brazzaville lui accordant une somme de 4.030.150 Francs CFA à titre de dédommagement.

Par lettre n° 80 du 10 avril 2007, le Médiateur de la République a demandé à Monsieur le Président du Conseil Municipal, Maire de la Ville de Brazzaville, de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de payer les sommes dues à l'intéressé.

La réponse de Monsieur le Président du Conseil Municipal de la Ville de Brazzaville

## **7- Affaire 07-112/MR du 28 août 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 28 août 2007, introduite par Madame M. M-F. qui sollicite son intervention dans le règlement du litige qui l'oppose à Monsieur l'Administrateur-Maire de Makélékélé au sujet de l'occupation de la parcelle de terrain sise arrondissement n° 1, Makélékélé, à Massissia, parcelle n° 1, Section AC.

De l'examen de ce dossier, il ressort que :

1 – Madame M. M-F. a régulièrement acquis en date du 3 mars 2002, une parcelle de terrain d'une superficie de 840 m<sup>2</sup> à Massissia-Djoué, des mains du propriétaire foncier, le nommé MB. NS. S.

2 – Pour être en conformité avec la réglementation en vigueur de notre pays dans ce domaine, Madame M. M-F. a obtenu des autorités compétentes des documents administratifs suivants :

- Une attestation de vente du 3 mars 2002 ;
- Une attestation d'appréciation de terrain et reconnaissance de terrain du 3 juillet 2004 ;
- Un accord préalable n° 072/MA/MCUHRF/DGCUH ;
- Une autorisation de construire n° 019 du 8 avril 2006
- Un permis d'occuper n° 331/205 du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

En septembre 2004, Madame M. M-F. a entrepris les travaux d'aménagement de ce terrain accidenté, mais elle n'a pas pu les poursuivre, suite aux menaces de Monsieur l'Administrateur Maire de Makélékélé.

Elle a alors saisi le Médiateur de la République qui, après instruction de ce dossier, a demandé à Monsieur l'Administrateur Maire de Makélékélé de régler cette affaire en toute équité.

La suite est toujours attendue.

## **8- Affaire n° 07- 140/MR du 19 Octobre 2007**

### **MAIRIE DE N'KAYI**

Monsieur S.M., agent municipal de la Mairie de N'kayi, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 19 octobre 2007, en vue du règlement du différend qui les oppose à leur employeur portant sur la non rétroactivité de la loi n° 10-2007 du 03 juillet 2007

fixant l'âge d'admission à la retraite à 60 ans pour les travailleurs relevant du code du travail.

En effet, les agents municipaux qui relèvent du code du travail et devant être admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 03 juillet 2007, se sentent victimes d'une discrimination par le fait qu'ils ne peuvent pas prétendre bénéficier de la mesure du Président de la République, celle qui relève l'âge de la retraite à 60 ans.

Cette affaire qui concerne en réalité tous les travailleurs de la République relevant du code du travail devrait être traitée par le Gouvernement car, si pour les fonctionnaires, la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, donc avec effet rétroactif ;

Pour les travailleurs relevant du Code du Travail, la loi n° 10-2007 du 3 juillet 2007 relevant l'âge de la retraite à 60 ans prend effet à compter de sa date de signature, soit donc le 3 juillet 2007

Les travailleurs relevant du Code du Travail, mis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 3 juillet 2007 ne sont donc pas concernés par la mesure de relèvement de l'âge à la retraite à 60 ans.

Cette préoccupation qui est fondée mérite un examen bienveillant de la part du Gouvernement.

L'affaire suit son cours.

## **IV-10. MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

### ***1- Affaire 07-13/MR du 1er janvier 2007***

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 1<sup>er</sup> février 2007 introduite par le Sergent MB. J.D.D., qui sollicite son intervention en vue de la reconstitution de sa carrière militaire, notamment, le bénéficie à titre exceptionnel, du grade de Sergent-Chef.

L'intéressé soutient à l'appui de sa requête qu'il a été victime d'un accident de voie publique survenu le 7 février 1999 à KOTOVINDO,

département du Kouilou, lors d'une mission opérationnelle au poste avancé.

Par lettre n° 310 du 29 mars 2007, le Médiateur de la République a transmis le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre, tout en lui demandant de bien vouloir lui communiquer les éléments pertinents d'application y afférents.

L'affaire suit son cours.

## **2- Affaire 07-27/MR du 20 février 2007**

Madame NK. H., propriétaire du domaine, sis 46, rue Léon Jacob à M'Pila – Brazzaville, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République par requête en date du 20 février 2007, en vue d'obtenir le paiement de la somme de cinquante sept millions deux cent seize mille (57.216.000) francs CFA, à titre d'indemnité pour les préjudices subis sur son domaine, du fait de l'occupation illégale par les éléments de la force publique pendant les événements socio-politiques de 1997.

De l'examen de ce dossier, il ressort :

1-Que la requérante demande à l'Etat, le paiement d'une somme de soixante millions (60.000.000) de francs CFA, pour préjudice subi, en réparation de son activité commerciale paralysée, dans une requête préalable adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 juillet 2001.

2 – Que par lettre n° 173 du 20 août 2001, du Directeur du Contentieux au Ministère de la Justice, le Cabinet MA. Expert Comptable a été retenu par l'Etat pour procéder à la contre expertise dans le dossier du sinistre de Madame NK. H.

3 – Que la contre expertise réalisée par le cabinet MA., arrêtée le 15 septembre 2007, a évalué le montant global de ce sinistre à hauteur de cinquante sept millions deux cent seize mille (57.216.000) francs CFA.

4– Que par lettre n° 1012 du 21 décembre 2001, le Directeur de Cabinet du garde des Sceaux, Ministre de la Justice a transmis pour attribution, le dossier d'indemnisation de Madame NK. H. à Monsieur le Directeur des Finances des Forces Armées Congolaises (D.G.A..F).

5 – Que le Directeur des Finances des Forces Armées Congolaises a transmis à son tour ce dossier à Monsieur le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, depuis le 29 janvier 2002.

Or, six (6) ans après, force est de constater que Madame NK. H. n'est jamais rentré en possession de ces cinquante sept millions deux cent seize mille (57.216.000) francs CFA, tel que retenu par le Cabinet MA, expert comptable, commis par l'Etat Congolais pour une contre expertise dans ce dossier.

C'est pourquoi, par lettre n° 505 du 6 juillet 2007, le Médiateur de la République, a recommandé à Monsieur le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, ce conformément à ses prérogatives, de bien vouloir instruire, le Directeur des Finances des Forces Armées Congolaises afin de tout mettre en œuvre en vue d'assurer le paiement des cinquante sept millions deux cent seize mille (57.216.000) francs CFA à Madame NK. H.

En réponse, et ce, par lettre n° 01972 du 20 août 2007, le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre, a informé le Médiateur de la République de ce que : **« que l'administration militaire n'est pas compétente pour régler le contentieux de l'Etat, quand bien même elle serait responsable du préjudice. Le dossier de l'indemnisation de Madame NK. H. sera transmis en urgence à la cellule de coordination du contentieux de l'Etat, sise au Secrétariat Général à la Présidence de la République, qui est compétente pour connaître le contentieux de l'Etat ».**

L'affaire suit son cours.

### ***3- Affaire n°07-104/MR du 13 août 2007***

Monsieur B.P.W., sergent des Forces Armées Congolaises, en service au Bataillon de service et sécurité du Grand Quartier Général, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour négligence dans sa prise en charge médicale, par les services spécialisés de l'Hôpital Central des Armées Pierre MOBENGO de Brazzaville.

De l'instruction du dossier, il ressort que monsieur B.P.W. a été victime d'un accident le 2 juin 2002 lors d'une mission de service commandée à Kingoué, dans le département de la Bouenza.

Cet accident lui a causé de graves dégâts corporels dont le taux d'invalidité a été évalué à 60%.

Ainsi, par lettre n° 571 du 28 août 2007, le Médiateur de la République a transmis le double dudit dossier au Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre tout en lui recommandant de réserver une suite favorable pour la prise en charge médicale du sergent B.P.W.

L'affaire suit son cours.

## **IV-11. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

### ***1- Affaire n° 07-125/MR du 12 septembre 2007***

Un collectif de vingt trois (23) agents de la Direction de la Documentation et de l'Informatique du Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 12 septembre 2007, en vue du règlement du différend qui les oppose à leur Ministère de tutelle au sujet de :

- 1- leur remise à la disposition de la Direction Générale de l'Administration Scolaire (DGAS) pour réutilisation ;
- 2- le paiement de leurs états de sommes dues relatifs aux primes et indemnités allouées au titre de l'organisation des examens d'Etat et des concours des cycles secondaires de l'enseignement.

S'agissant de leur remise à la disposition de la Direction Générale de l'Administration Scolaire (DGAS) pour réutilisation, le Médiateur de la République a par lettre n° 1048 du 8 novembre 2007, informé les intéressés de ce que leur réclamation ne relève pas de sa compétence, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur de la République qui stipule que : « **les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur** ».

Quant au paiement de leurs états de sommes dues qui s'élèvent à la somme de vingt deux millions neuf cent trente mille (22.930.000) francs CFA, le Médiateur de la République a, par lettre n° 1046 du 8 novembre 2007, demandé à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel de bien vouloir lui communiquer les

éléments pertinents d'appréciation y afférents, en vue d'une instruction fondée de cette affaire.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

## **IV-12. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### **1- Affaire n° 07-090/MR du 13 juillet 2007 Université Marien NGOUABI**

Monsieur L.DJ.S.E., Maître de Conférences des Universités de France, Vacataire à l'Université Marien NGOUABI, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 11 juillet 2007 au sujet du non paiement de ses heures de vacation.

L'intéressé, titulaire d'un doctorat en Mathématiques, a été retenu comme enseignant vacataire à la Faculté des Sciences (F.S) au titre de l'année Universitaire 2005-2006 suivant note de service n° 44/UMN-VR-DAAC du 15 décembre 2005, avec un volume honoraire annuel de 81 heures assorti d'une dérogation accordée de 54 heures supplémentaires soit un volume horaire prévisionnel de 135 heures.

De même, il a été retenu également comme enseignant vacataire à l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) au titre de la même année Universitaire 2005-2006, suivant note de service n° 016/UMN-VR-DACE du 23 janvier 2006 accordant à l'intéressé un volume horaire annuel de 81 heures, avec une dérogation de 13,5 heures supplémentaires, ce qui représente un volume horaire prévisionnel de 94, 5 heures.

Monsieur L.DJ.S.E. qui a effectué 173 heures à la Faculté des Sciences (FS) a été payé 135 heures conformément au volume horaire prévisionnel accordé par le Rectorat soit 810.000 francs CFA à raison de 6.000 francs CFA l'heure.

Ce montant correspond bel et bien aux heures réglementaires qui ne doivent jamais dépasser le volume horaire prévisionnel.

S'agissant de l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.), l'intéressé a effectué 108 heures. Il lui a été payé seulement 27 heures, au lieu de 94,5 heures correspondant au volume horaire prévisionnel et effectué par l'intéressé.

Se référant donc au contrat d'engagement qui lie l'intéressé au Rectorat, le Médiateur de la République a relevé que si le paiement de 135 heures effectuées à la Faculté des Sciences (F.S) est justifié, en revanche, le non paiement par le Rectorat de 67,5 heures sur un volume réel de 94,5 heures, ne saurait se justifier conformément aux dispositions de la note de service n° 016/UMNR-VR-DAAC du 23 janvier 2006 suscitée.

La revendication de l'intéressé étant fondée, le Médiateur de la République a par lettre n° 591 du 06 septembre 2007, recommandé à Monsieur le Recteur de l'Université Marien NOUABI de bien vouloir tout mettre en œuvre en vue de payer à l'intéressé les sommes dues.

La réponse du Recteur est toujours attendue.

## ***2- Affaire n° 07-161/MR du 03 décembre 2007***

Par requête en date du 03 décembre 2007, Monsieur E.NG.J., Maître Assistant retraité, a saisi le Médiateur de la République au sujet du différend qui l'oppose au Rectorat de l'Université Marien NGOUABI au sujet de ses salaires impayés.

Il ressort de l'examen de ce dossier que l'intéressé a exercé de 1979 à 1988, les fonctions de Ministre et de Directeur de Cabinet du Président de la République, cumulativement avec celles de Maître Assistant à l'Université Marien NGOUABI.

Au cours de cette période, l'intéressé n'a pas perçu ses salaires de Maître Assistant, dont le montant s'élève à la somme de 27.367.410 francs CFA.

Le Rectorat qu'il a saisi en date du 6 novembre 2006 à cet effet, refuse de faire droit à sa réclamation au motif que « **le délai de recevabilité de la requête de l'intéressé est largement dépassé, et par conséquent, elle est frappée de déchéance décennale selon laquelle l'administré dispose d'un délai maximum de dix ans pour faire valoir ses droits auprès de l'Administration** ».

Considérant plutôt la réclamation de l'intéressé fondée, le Médiateur de la République a saisi Monsieur le Recteur de l'Université Marien NGOUABI par lettre n° 1148 du 07 décembre 2007, pour lui demander d'accéder à la revendication de l'intéressé et de régler cette affaire dans le cadre de l'apurement de la dette sociale de l'Etat.

La réponse du Recteur est toujours attendue.

## **IV-13. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

### **1- Affaire 07-115/MR du 4 septembre 2007**

**SOCIETE AGRICOLE ET DE RAFFINAGE INDUSTRIELLE DU SUCRE  
(SARIS-CONGO)**

Le Médiateur a été saisi d'une requête en date du 4 septembre 2007 introduite par Monsieur MB.J. qui sollicite son intervention dans le règlement du litige qui l'oppose à la Direction Générale de la Société Agricole et de Raffinage Industrielle du Sucre (SARIS-CONGO) au sujet du refus par le Directeur Général d'appliquer le protocole de transaction signé entre les deux parties.

Monsieur MB.J est un ancien travailleur de la Société Agricole et de Raffinage Industrielle du Sucre (SARIS-CONGO), abusivement licencié de cette entreprise.

Dans le cadre de la résolution de ce conflit, les deux parties ont consensuellement signé un protocole de transaction le 12 mars 2007, par lequel la Société Agricole et de Raffinage Industrielle du Sucre (SARIS-CONGO) accepte d'indemniser Monsieur MB.J. à hauteur de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA.

Huit (8) mois après la signature, ce protocole de transaction n'a connu aucun début d'exécution.

Le Médiateur de la République, par lettre n° 849 du 17 octobre 2007 a donc recommandé à Monsieur le Directeur Général de SARIS-CONGO, de bien vouloir tout mettre en œuvre en vue de payer à Monsieur MB.J la somme de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA, tel que convenu dans le protocole de transaction.

La réponse du Directeur Général de SARIS-CONGO est toujours attendue.

**IV-14. MINISTERE DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DES  
TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION**

**1- Affaire n° 04-080 du 9 mars 2004**

**Société des Postes et de l'Épargne du Congo (SOPECO)**

Cette affaire introduite par Monsieur TS.A., concerne le non-paiement de ses salaires au titre des années 2000-2001 et six (6) mois de l'année 2002 soit un montant global de 3.876.510 francs CFA.

Ces salaires versés régulièrement au Centre des Chèques Postaux (C.C.P) n'ont pas pu être perçus par l'intéressé.

Par lettre n° 223 du 16 avril 2004, le Médiateur de la République a donc saisi de cette requête le Directeur Général de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo (SOPECO), pour lui demander de procéder au paiement des salaires de l'intéressé.

En réponse, le Médiateur de la République a été informé par lettre n° 05/DG/DCF/2004, de ce que « **les salaires réclamés par l'intéressé ne relèvent pas de la gestion de la société des Postes et de l'Épargne du Congo, qui est une jeune structure dont les activités n'ont démarré qu'en mars 2003, mais plutôt de celle de l'office Nationale des Postes et Télécommunications (ONPT) liquidé.**

**Il sied par conséquent de saisir le syndic liquidateur mis en place par l'Etat à cet effet pour compétence ».**

C'est ainsi que, par lettre n° 314 du 21 janvier 2004, le Médiateur de la République, a transmis le dossier de l'intéressé à Madame la Présidente du Syndic Liquidateur de l'ONPT, tout en lui demandant de procéder au règlement de cette affaire.

Devant le manque de réponse, le Médiateur de la République a par lettre n° 343 du 02 mai 2007 saisi à nouveau, de ce dossier, Madame la Présidente du Syndic Liquidateur de l'ONPT

Réagissant à cette deuxième saisine du Médiateur de la République, le Syndic Liquidateur a indiqué par lettre n° 010/MJ/DH/SLONPT du 21 mai 2007 que, « **le Syndic Liquidateur de l'ONPT est régi par la loi n° 020/89 du 09 novembre 1989 fixant la procédure des liquidations des Entreprises d'Etat qui, en son article 22, dispose que les salaires des employés de**

**l'entreprise liquidée sont payés par priorité sur tous autres créances, même privilégiés, de la société dissoute, pour toutes les sommes qui leur sont dues par cette dernière ».**

**« les droits des travailleurs qui doivent être payés en priorité sur tous les autres créanciers n'ont même pas encore connu de liquidation compte tenu des difficultés de réalisation des actifs de l'ex-ONPT spoliés par des tiers.**

**Aussi, Monsieur TS.A, dont les salaires ont été régulièrement virés au Centre des Chèques Postaux et qui, malheureusement ne les a pas perçus à l'époque parce que se trouvant en mission d'Etat, se trouve, aux termes de la loi susvisé, dans la catégorie des créanciers ordinaires qui en principe, ne seront payés qu'après liquidation des droits des travailleurs »**

Le dossier de Monsieur TS.A. a été mis en instance et l'affaire suit son cours.

## ***2- Affaire n° 07-53/MR du 11 avril 2007***

Par requête en date du 11 avril 2007, Monsieur NT.A., a saisi le Médiateur de la République en vue d'obtenir le remboursement par la Caisse Nationale d'Epargne (CNE) de son avoir du livret d'épargne d'un montant global de 2.203.236 francs CFA.

L'intéressé titulaire du carnet d'épargne CNE n° 421-04320 a en effet épargné ces sommes durant la période de 1986 à 2001.

Par lettre n° 382 du 01 juin 2007, le Médiateur de la République a donc saisi Monsieur le Président du Syndic Liquidateur de la Caisse Nationale d'Epargne (CNE), et lui a demandé de bien vouloir tout mettre en œuvre en vue de procéder au remboursement des sommes dues à Monsieur NT.A.

La réponse du Président du Syndic Liquidateur de la Caisse Nationale d'Epargne est toujours attendue.

## **IV-15. MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

### ***1- Affaire n°06-006/MR du 6 janvier 2006***

Monsieur C.H.A.T., Professeur à la Faculté des Sciences de la Santé et Maître de Conférences en Biologie-Pharmacologie, retraité de l'Université Marien NGouabi de Brazzaville, a sollicité l'intervention

du Médiateur de la République pour déblocage de son dossier d'ouverture d'un laboratoire d'analyses biomédicales à Brazzaville.

En effet, l'intéressé attend depuis février 2005, date de dépôt de son dossier à la Direction des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament, la signature par Madame la Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille, d'une autorisation provisoire devant lui permettre de commencer ses activités.

Aussi, par lettre n° 85 du 31 mars 2006 puis lettre de rappel n° 645 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Madame la Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille, de bien vouloir instruire le Directeur Général de la Santé et le Directeur des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament, en vue d'examiner avec toute la diligence souhaitée, le dossier de l'intéressé.

La réponse de Madame la Ministre est toujours attendue.

## ***2- Affaire 06-573/MR du 19 octobre 2006***

Monsieur ND.C.A. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République par requête en date du 19 octobre 2006 en vue d'obtenir le paiement d'une somme de six millions huit cent mille (6.800.000) francs CFA, représentant le coût du loyer de sa villa sise à Kélé dans la Cuvette Ouest et occupée pendant plus de deux (2) ans par le commandement des unités spécialisées de la Police (COMUS), envoyé sur les lieux pour assurer la protection des populations, lors de l'épidémie de la « Fièvre Ebola » en 2003.

Cette somme qui devrait être payée par le Ministère de la Santé et de la Population, car ayant assuré la gestion tant logistique que financière de cette opération « fièvre ébola », n'a jamais été versée à l'intéressé malgré les nombreuses recommandations du Médiateur de la République.

Par lettre n° 0686 du 3 juillet 2007, Madame la Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille a émis plutôt des réserves quant au montant du loyer fixé unilatéralement par le propriétaire à hauteur de quatre cent mille francs (400.000) le mois, au regard de la situation géographique de ladite maison.

Madame la Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille a alors informé le Médiateur de la République « **qu'une évaluation in situ sera diligentée par une équipe d'experts en vue de déterminer un prix qui satisfasse toutes les parties** ».

En réaction à cette suggestion, le Médiateur de la République a par lettre n° 512 du 13 juillet 2007, suggéré à Madame la Ministre, d'associer dans cette mission, un collaborateur du Médiateur de la République ainsi que l'intéressé en vue de préserver l'équité dans cette affaire.

De toute évidence, cette mission envisagée par Madame la Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille étant source de dépenses supplémentaires, le Médiateur de la République a recommandé un arrangement amiable entre le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille et l'intéressé en présence d'un représentant du Médiateur de la République

La réponse de Madame la Ministre est toujours attendue.

### ***3- Affaire n°06-283/MR du 3 novembre 2006***

Monsieur O.C.R. habitant à Talangai-Brazzaville, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour dédommagement suite aux mauvaises prestations dont sa femme a été victime, lors d'un accouchement par césarienne intervenu au Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville (CHU.B) le 19 mai 2006, dans le service de gynécologie obstétrique "B".

Monsieur O.C.R. a demandé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts.

Par lettre n° 867 du 26 décembre 2006 et lettre de rappel n° 295 du 21 mars 2007, le Médiateur de la République a recommandé au Directeur Général du CHU.B, de prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à un règlement amiable et en équité de cette affaire.

La réponse de Monsieur le Directeur Général est toujours attendue.

### ***4- Affaire n° 07-03/MR du 16 janvier 2007***

Un collectif de trente un (31) techniciens supérieurs de santé publique, diplômés du Centre Inter-Etats d'Enseignement Supérieur de Santé Publique en Afrique Centrale (CIESPAC), a saisi le Médiateur de la

République par requête en date du 16 janvier 2007, en vue de la révision de leur situation administrative.

En effet, les intéressés trouvent injuste d'avoir été classés à la catégorie A, hiérarchie II alors que leurs collègues titulaires du diplôme de technicien supérieur de santé publique obtenu à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé, actuelle Faculté de Médecine de l'Université Marien NGOUABI, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux, en qualité de professeurs des lycées.

sur la base du jugement n° 155, répertorié sous le n° 61, rendu en leur faveur en date du 24 mai 2000 par la Chambre civile et administrative du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

Ils soutiennent à l'appui de leur requête que :

- Sur le plan académique, le diplôme de technicien supérieur de santé publique (TSSP) obtenu au CIESPAC équivaut au diplôme de technicien supérieur de santé publique obtenu à la Faculté de médecine de l'Université Marien NGOUABI et à la Licence des Universités.
- Sur le plan administratif et juridique, les Ministères de la Santé et de l'Education Nationale faisant partie des services sociaux en République du Congo, les titulaires d'une licence évoluant dans la Fonction Publique pour le compte de ces Ministères sont classés comme professeurs des lycées, en catégorie A, hiérarchie I. Il n'est donc pas admissible que les diplômés du CIESPAC soient maintenus en catégorie I échelle 2, comme assistants sanitaires.
- Sur le plan pédagogique, les techniciens supérieurs de santé publique sortis du CIESPAC, avec vocation enseignement assurent par leur niveau de formation en santé publique, la formation et l'encadrement des travaux de recherche en santé, des Assistants sanitaires, formés à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou de Brazzaville et qui eux sont classés en catégorie A II. Comment comprendre que les formateurs et les formés soient classés dans la même situation administrative.

De l'examen de ce dossier, il ressort que :

- 1- le reclassement des techniciens supérieurs de santé publique, diplômés de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé, actuelle Faculté de Médecine de l'Université Marien NGOUABI en catégorie A, hiérarchie I des services sociaux, a été opéré suite au jugement n° 155 du 24 mai 2000 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville en faveur des intéressés.
- 2- le classement en catégorie A, hiérarchie II des techniciens supérieurs en santé publique, diplômés du CIESPAC quant lui est fixé conformément au décret n° 94-854 du 31 décembre 1994 déterminant les niveaux de recrutement dans la fonction Publique.

Par conséquent, seule une abrogation de ce décret peut justifier, à court terme, la modification de ce classement juridiquement fondé.

Il a été suggéré aux intéressés d'envisager la possibilité d'attaquer en justice le décret n° 94-854 du 31 décembre 1994 précité dans la mesure où le Médiateur de la République ne peut mettre en cause une réglementation en vigueur.

L'affaire suit son cours.

#### **5- Affaire n°07-012/MR du 1<sup>er</sup> février 2007**

Monsieur M.J.V. Adjudant des Forces Armées Congolaises, en service au 6<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie Antiaérienne de Pointe Noire, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour lenteur dans l'établissement de son devis estimatif d'hospitalisation et de séjour à Paris en France.

En effet, l'Adjudant M.J.V. a bénéficié d'une évacuation sanitaire à Paris en France, à l'Hôpital des Armées de Percy, suivant arrêté n° 8385/MSASF/DGS du 11 octobre 2006 du Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille.

Le devis d'hospitalisation demandé depuis le 13 octobre 2006 par le chef de service Médico-social du Ministère de la Santé et de la Population à son homologue du service Médico-Social près l'Ambassade du Congo à Paris n'étant toujours pas établi ;

Le Médiateur de la République, a recommandé par lettre n° 278 du 15 mars 2007 et lettre de rappel n° 491 du 19 juin 2007, à Son Excellence,

Monsieur l'Ambassadeur de la République du Congo à Paris, en France, de bien vouloir instruire son chef de service Médico-Social, en vue de diligenter l'établissement de ce devis attendu par l'intéressé.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République et l'affaire suit son cours.

#### **6- Affaire n°07-037/MR du 1<sup>er</sup> mars 2007**

Madame L. née D.C. Inspectrice des Impôts à Brazzaville, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour réactualisation de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire à Paris, en France.

En effet, une évacuation sanitaire avait été accordée le 13 octobre 2003 à Madame L. née D.C par le conseil de santé et un projet d'arrêté a été pris, puis signé par le Ministre de la Santé et de la Population.

Transmis au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget pour signature du Ministre, ce projet d'arrêté a été porté disparu.

Quatre (4) ans après, aucun autre projet d'arrêté d'évacuation sanitaire n'a été initié en faveur de l'intéressée.

Par lettre n°284 du 15 mars 2007, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille, de bien vouloir donner des instructions diligentes a son chef de service médico-social, en vue de réactualiser ledit projet d'arrêté d'évacuation sanitaire.

Mais compte tenu du temps trop long qui s'est écoulé, il a été demandé à Madame L. née D.C de refaire une réévaluation de son état actuel de santé auprès de son Médecin traitant et d'introduire à nouveau son dossier actualisé auprès du conseil de santé.

Par lettre n° 1061 du 8 novembre 2007, le Médiateur de la République a fait parvenir le nouveau dossier de Madame L. née D.C à Madame la Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille, tout en lui recommandant de l'inscrire en urgence à la prochaine réunion du Conseil de Santé.

La réponse de Madame la Ministre est toujours attendue.

## **7 – Affaire n° 07-108/MR du 17 août 2007**

Il s'agit d'un collectif de deux cent douze (212) diplômés sans emploi, admis au test de sélection pour le recrutement dans la Fonction Publique, au titre de l'année 2005, pour le compte du Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Famille, qui a saisi le Médiateur de la République par requêtes en date du 17 août et du 19 septembre 2007, en vue de l'aboutissement de la procédure de leur intégration.

En effet, les résultats de ce test organisé par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat le 15 décembre 2005 ont été publiés et deux cent douze (212) candidats ont été déclarés définitivement admis, conformément aux quotas prévisionnels.

Cependant, depuis la publication des résultats dudit test, les heureux admis attendent jusqu'à ce jour, l'aboutissement de la procédure de leur intégration dans la Fonction Publique.

Il ressort des entretiens que les Assistants du Médiateur de la République ont eus à ce sujet avec les services du Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille ainsi qu'avec les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat que le quota de postes budgétaires prévu au titre du budget de l'année 2007 étant épuisé, le recrutement de ces admis au test sera opéré en 2008.

L'affaire suit son cours.

## **IV-16. MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

### **1- Affaire 07-79/MR du 29 juin 2007**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 29 juin 2007, introduite par l'Artiste N'S. M. S., qui sollicite son intervention dans le différend qui l'oppose au Ministère de la Culture et des Arts, au sujet du paiement de la somme de cinq millions cent soixante douze mille huit cent (5.172.800) francs CFA, représentant les frais d'hébergement et de séjour consécutifs à sa participation au Festival Panafricain de Musique (FESPAM), 5<sup>e</sup> édition.

De l'examen de ce dossier, il ressort :

1 – Que par lettre en date du 30 mai 2005, signée du Commissaire Général du FESPAM, l'Artiste N'S. M. S. a été invité au FESPAM 2005 pour des productions.

2 – Que selon les termes de cette lettre d'invitation, le FESPAM devrait prendre en charge, le transport international et le séjour de l'Artiste.

3 – Que malheureusement, l'artiste n'a obtenu du FESPAM que les billets aller et retour Paris-Brazzaville-Paris.

Les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement, évalués à la somme de cinq millions cent soixante douze mille huit cent (5.172.800) francs CFA, ont été supportés par l'artiste lui-même.

C'est pourquoi, il en revendique le remboursement.

Par lettre n° 529 du 25 juillet 2007, le Médiateur de la République a transmis le dossier de l'intéressé, pour dispositions à prendre.

Le 27 juillet 2007, une première tranche de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA a été payée à Monsieur N'S.M.S.

L'affaire suit son cours.

## ***2- Affaire n°07-111/MR du 21 août 2007***

Un collectif de quatre (4) élèves congolais du Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) de Lomé au Togo, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour non-paiement de la facture n° 181/CRAC/ 2006 relative au arriérés de leurs frais de scolarité et de transports dont le montant s'élève à la somme de 31.532.800 Frs CFA.

Il ressort de l'instruction de ce dossier qu'un acompte de dix millions (10.000.000) de francs CFA a été effectué par le Ministère de la Culture et des Arts au profit du Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC).

Par lettre n° 647 du 1<sup>er</sup> août 2007, le Médiateur de la République, a recommandé au Ministre de la Culture et des Arts, de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'apurement total de ces arriérés.

La réponse du Ministre de la Culture et des Arts est toujours attendue.

## **IV-17. MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

### **1-Affaire n° 06-068/MR du 07 juillet 2006**

Monsieur D.W.J.R., Assistant Sanitaire retraité, pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 07 juillet 2006, en vue du paiement par la CNSS des allocations familiales de ses trois (3) enfants mineurs.

En effet, aux termes de l'article 48 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale, « **les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à sa charge depuis la naissance jusqu'à l'âge de 20 ans révolus** ».

Or, les trois (3) enfants de Monsieur D.W.J.R., à savoir :

- D. W.Y. né le 26 janvier 1997 ;
- NG. W.I.S. né le 20 mars 2000 ;
- MF.W.E.R. né le 10 mars 2001 ;

n'ont pas encore dépassé l'âge de 20 ans, et leur père devrait donc bénéficier des allocations familiales.

Le Médiateur de la République, a, par courrier n° 255 du 1<sup>er</sup> avril 2007, transmis le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale tout en lui recommandant d'instruire les services de la CNSS en vue de faire droit à la revendication fondée de Monsieur D.W.J.R.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

### **2-Affaire n° 06-259/MR du 02 octobre 2006**

Il s'agit d'une réclamation introduite auprès du Médiateur de la République par Monsieur B.C., pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et immatriculé sous le n° 286318 Q, qui sollicite son intervention pour obtenir le paiement par la CNSS de ses dix (10) trimestres d'arriérés de pension pour la période allant de 1999 à 2004, soit un montant de 4.140.000 francs CFA.

Après instruction du dossier, le Médiateur de la République, par lettre n° 184 du 06 février 2007, a recommandé à Monsieur le Ministre du

Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de bien vouloir assurer le paiement de quelques mois d'arriérés de pension, à l'intéressé.

Cette disposition lui permettrait de bénéficier des soins nécessaires à l'étranger.

La réponse du Ministre du Travail est toujours attendue.

### **3- Affaire n° 07- 009/MR du 24 janvier 2007**

Monsieur G.J., pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 24 janvier 2007, en vue de la révision de sa pension.

De l'examen du dossier, il ressort que l'intéressé est bénéficiaire de trois (3) échelons suivant arrêté n° 619/MFPRE/DGFP/DGCA du 28 février 2003 de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, arrêté qui a été publié après que sa pension ait été liquidée par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires.

Cette promotion, qui est antérieure à la date d'admission à la retraite de l'intéressé, ne devait poser aucun problème pour la révision de la pension actuelle de Monsieur G.J.

Malheureusement, cette situation qui n'est pas unique et qui concerne de nombreux retraités de la CRF n'a toujours pas trouvé de solution, malgré les nombreuses recommandations du Médiateur de la République à ce sujet.

Le Médiateur de la République, a, par courrier n° 485 du 18 juin 2007, transmis le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale tout en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la CRF en vue de faire droit à la revendication légitime de Monsieur G.J.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

### **4- Affaire 07-026/MR du 20 février 2007** **Caisse Nationale de Sécurité Sociale**

Le Médiateur de la République a été saisi, d'une requête en date du 16 mars 2007, introduite par Madame NK. H., sollicitant son intervention

dans le litige qui l'oppose à la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), au sujet de la résiliation du contrat de bail qui les lie.

De l'examen de ce dossier, il ressort que :

1 – Madame NK. H. est propriétaire de la librairie HACLEDICK-Diffusion, locataire dans l'immeuble, sis appartement K1, CNSS dit immeuble de rapport , Centre-ville de Brazzaville.

2 – Suite à une longue période d'absence du Congo, et du fait de la fermeture de sa librairie par l'administration des impôts, Madame NK.H. a connu de grands retards dans le paiement du loyer dû à la Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

La CNSS a alors saisi le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville qui dans son jugement du 14 avril 2006 a décidé de la résiliation du contrat de bail pour non apurement d'arriérés de loyer.

Madame NK.H. a fait appel de ce jugement et le Parquet Général, saisi de cette affaire a, par réquisition n° 220/2006/CAB-PG du 11 décembre 2006, ordonné le maintien dans les lieux de la librairie HACLEDICK-Diffusion « **jusqu'à purgé, par la Cour d'Appel de Brazzaville, de la saisine en cause** ».

Le Médiateur de la République, conformément à ses prérogatives, a donc recommandé par lettre n° 440 du 11 juin 2007, à Monsieur le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), de bien vouloir maintenir dans les lieux, la librairie HACLEDICK-Diffusion, propriété de madame NK. H., tel que ordonné par le Parquet Général.

En réponse, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), par lettre n° 0609 du 23 juillet 2007, a informé le Médiateur de la République de ce que « **cette affaire est pendante devant la cour d'Appel de Brazzaville depuis le 21 mars 2007. Nous nous en tiendrons donc aux décisions de justice et attendrons que la procédure en appel soit épuisée** ».

Le dossier de madame NK.H. a été mis en sursis à examen en attendant la fin de la procédure en cours.

#### **5- Affaire n°07-031/MR du 22 février 2007**

Monsieur P.B.B. instituteur principal à la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire, 2<sup>e</sup> degré, actuellement gestionnaire du campus IV Tcheulima de Brazzaville, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, en vue du paiement de ses frais inhérents aux travaux de la commission chargée de réaliser le recensement des prestataires et bénévoles du secteur de l'enseignement public.

En effet, nommé membre de cette commission par note de service n° 030/MTESS-CAB du 22 juin 2006 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, l'intéressé a participé aux travaux de ladite commission qui ont eu lieu du 11 septembre au 13 octobre 2006.

Il n'a pas perçu ses frais alors même que ceux-ci ont été prévus par la note de service précitée.

Par lettre n° 319 du 14 avril 2007, le Médiateur de la République a demandé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de lui transmettre l'ensemble des éléments pertinents pouvant permettre une instruction fondée de cette affaire.

A ce jour, le Ministre n'a fait parvenir aucune réponse à la demande du Médiateur de la République.

#### **6- Affaire n° 07-036/MR du 05 mars 2007**

Monsieur M.G., Inspecteur des Douanes retraité, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 04 mars 2007, en vue du paiement par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) de ses arriérés de pension d'un montant de 10.918.312 francs CFA au titre des années cumulées de 1995 à 2005.

Le Médiateur de la République, par lettre n° 301 du 23 mars 2007, a transmis ce dossier de l'intéressé au Ministre du Travail, de l'emploi et de la Sécurité Sociale, tout en lui demandant de bien vouloir faire examiner avec bienveillance cette réclamation, car le paiement de ses arriérés devrait lui permettre de faire face au coût de la deuxième intervention chirurgicale qu'il doit subir.

La réponse du Ministre du Travail est toujours attendue.

### **7- Affaire n° 07- 055/MR du 24 avril 2007**

Monsieur M.D., agent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) retraité, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 24 avril 2007, en vue du paiement par la CNSS d'un rappel de douze (12) mois de salaires consécutifs à sa réintégration au sein de l'entreprise.

En effet, suivant décision n° 120/SCEPERS/PD/MP-MF du 24 novembre 1999 du Directeur Général de la CNSS, Monsieur M.D., licencié par décision n° 150/SCEPERS/FM/BR du 04 août 1981 du Directeur Général de la CNSS, a été réintégré dans les effectifs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

La réintégration de Monsieur M.D. implique du point de vue du droit positif, les droits suivants :

- sa reconstitution de carrière ;
- le paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés ;
- le rappel des salaires impayés du fait du licenciement.

Or, l'intéressé dont la carrière a été reconstituée suivant décision n° 120/DPE/SCEPERS/DP du 15 juin 2000, du Directeur Général de la CNSS n'a obtenu que le paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Le rappel des salaires impayés du fait du licenciement n'a jusqu'à ce jour pas été versé à l'intéressé, en dépit des avis favorables émis à ce sujet par les autorités compétentes.

Aussi, en considération de ce qui précède, et en vertu de ses prérogatives, le Médiateur de la République, a, par courrier n° 539 du 30 juillet 2007 fait parvenir le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale tout en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la CNSS de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à l'intéressé le bénéfice de son rappel des salaires impayés du fait du licenciement.

A ce jour, la réponse du Ministre à la recommandation du Médiateur de la République est toujours attendue.

### **8- Affaire n° 07-056/MR du 25 avril 2007**

Monsieur P.J.P., pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sous le n° 258195, a saisi le Médiateur de la République

par requête en date du 19 avril 2007, en vue d'obtenir de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le paiement d'un mandat d'un montant de 931.500 francs CFA et le paiement de ses arriérés de pension évalués à 5.278.500 francs CFA.

Ces sommes devraient lui permettre de faire face à ses soins médicaux.

Par lettre n° 355 du 09 mai 2007, le Médiateur de la République a transmis le dossier de l'intéressé au Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, tout en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en vue de trouver une solution au problème posé par l'intéressé.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

#### **9- Affaire n° 07-066/MR du 25 Mai 2007**

La veuve M. née M. J., agissant pour le compte de son défunt époux, feu M.J., a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 24 mai 2007, en vue d'obtenir de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, le paiement de ses arriérés de pension pour la période allant d'octobre 1996 à décembre 2005, soit un montant de 8.858.556 francs CFA.

Par lettre n° 445 du 11 juin 2007, le Médiateur de la République, a transmis ce dossier au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, tout en lui recommandant de bien vouloir instruire le Directeur Général de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires en vue de trouver une solution au problème posé par l'intéressée.

La suite du Ministre du Travail est toujours attendue.

#### **10- Affaire n°07-062/MR du 16 mai 2007**

##### **DIRECTION GENERALE DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE**

Madame V. née TS.M., veuve, résidente à Paris, en France, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, en vue d'obtenir le paiement par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de sa rente de survivant dont le montant s'élève à 12.818.635 Francs CFA.

En effet, suivant titre n° 15/96 du 19 novembre 2003, Veuve V. née TS.M. a obtenu une rente de survivant après le décès de son époux par

accident de travail survenu le 26 mai 1995 à Okoyo dans le Département de la Cuvette-Ouest.

Elle a aussi suivant titre n° 350882 du 1<sup>er</sup> juin 1995 bénéficié d'une pension de veuvage d'un montant de 393.480 Francs CFA par trimestre.

Mais au moment de l'émission du mandat de sa rente de survivant, le service des pensions avait aussi validé des mandats de sa pension de veuvage couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 30 juin 2005 ;

Après le paiement desdits mandats de pension, le service des rentes et le service des pensions se sont aperçu qu'il y avait eu une erreur dans le calcul de la pension de veuvage de Madame TS. M. car, conformément à l'article 165 (1 et 2) de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo, la veuve V. née TS. M. ne devait percevoir que la moitié de sa pension de veuvage.

**Article 165 : « 1)- si à la suite du décès d'un travailleur résultant d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants dont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, le versement de la pension de survivant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivant ;**

**2)- en cas de cumul d'une pension et d'une ou plusieurs rentes allouées soit en vertu des dispositions de la présente loi aux titres des accidents du travail et des maladies professionnelles, soit d'une autre disposition, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres avantages ».**

En application de ces dispositions, la pension de la veuve V. née TS. M. initialement calculée à 393.480 Francs CFA par trimestre fut minorée par les services de la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de moitié soit 168.545 Francs CFA par trimestre.

Aussi, devrait-elle toucher la totalité de sa rente de survivant soit 12.818.635 Francs CFA suivant l'accord de paiement signé par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en date du 12 mars 2006 suivi du bon de caisse édité par les services de comptabilité sous le numéro 8853 du 14 avril 2006.

Mais hélas, le paiement à Madame TS.M. de la pension de veuvage d'un montant de 393.480 francs CFA avait occasionné un trop perçu, conformément aux dispositions de l'article 165 précité.

C'est donc à raison que le mandat de 12.818.635 Francs CFA représentant la rente de survivant de la veuve V. née TS. M. a été annulé et repris en défalquant bien sûr le trop perçu.

Or, il apparaît que quelques mandats de cette rente de survivant de dame TS. M. déjà tirés et dont le montant est égal à 700.000 Francs CFA auraient été perçus par une tierce personne que l'ayant droit ;

Aussi, devant cette situation confuse et ambiguë, le Médiateur de la République, a conformément à ses prérogatives, recommandé par lettre n° 584 du 5 septembre 2007, le Directeur Général de la CNSS, de tout mettre en œuvre, en vue de débloquer cette situation et payer la rente de survivant de l'intéressée.

La réponse de Monsieur le Directeur Général de la CNSS est toujours attendue.

#### **11- Affaire n° 07-068/MR du 29 mai 2007**

Monsieur B.F.D., agissant en qualité d'héritier de feu B.F., son défunt père, a saisi le Médiateur de la République au sujet du différend qui l'oppose aux services financiers de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), pour non paiement de ses pensions d'orphelin.

En effet, Monsieur B.F.D. en sa qualité de représentant légal, est bénéficiaire d'une pension temporaire d'orphelin sous titre n° 21734 et suivant arrêté n° 6175/MTSS/CRF du 04 octobre 2001 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

Il a été oublié lors des derniers paiements de pension effectués à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF).

C'est à ce titre qu'il réclame le paiement de la somme de 322.272 francs CFA correspondant à dix huit (18) mois d'arrérages de pension.

Par lettre n° 507 du 10 juillet 2007, le Médiateur de la République, a transmis ce dossier au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale tout en lui demandant de bien vouloir prendre des dispositions appropriées en vue de procéder au paiement des sommes dues à l'intéressé.

La réponse du Ministre du Travail est toujours attendue.

### **12- Affaire n° 07- 077/MR du 21 juin 2007**

Monsieur B.J., agent de la Société Agricole de Raffinage Industrielle de Sucre (SARIS), retraité, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 21 juin 2007, en vue de l'aboutissement de son dossier de pension à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

L'intéressé, admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis fin janvier 2004, a introduit son dossier de pension au guichet de la CNSS de N'kayi, où il a été enregistré sous le n° 041/04 du 29 mars 2004.

Ledit dossier a été transmis le 10 novembre 2005 à la Direction Générale de la CNSS à Brazzaville.

Il a été traité par les services techniques et soumis à la signature du Directeur Général de la CNSS depuis le 15 décembre 2005.

Ce dossier a été gelé et ne pouvait pas obtenir la signature du Directeur Général du fait que la SARIS ne reverse pas les cotisations de retraite de ses travailleurs à la CNSS, depuis plusieurs années.

Compte tenu de l'état de santé que présente Monsieur B.J., les Assistants du Médiateur de la République, ont plaidé sa cause auprès des autorités de la CNSS qui ont promis d'examiner ce cas avec bienveillance.

L'affaire suit son cours.

### **13- Affaire n° 07- 081/MR du 04 juillet 2007**

Monsieur NG.-DZ. A., ancien Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux de la Banque Internationale du Congo (BIDC), retraité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, a saisi le Médiateur de la République d'une requête en date du 04 juillet 2007, en vue de la restitution de ses cotisations pour pension indûment versées par la BIDC à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Monsieur NG.-DZ. A., fonctionnaire intégré par décret n° 81/415 du 18 juin 1981, a été mis en détachement auprès de la Banque Internationale du Congo (BIDC) pour compter du 11 octobre 1984.

Cependant, les cotisations pour pension de l'intéressé concernant la période d'octobre 1984 à août 1996 ont été versées par erreur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) au lieu de la Caisse

de Retraite des Fonctionnaires (CRF), tandis que celles concernant la période de septembre 1996 à février 2002 ont été versées normalement à la CRF.

La BIDC, qui s'en est rendue compte, a réclamé en vain depuis septembre 1996, le remboursement par la CNSS de la tranche des cotisations pour pension qu'elle a encaissées à tort et qui doivent être reversées à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF).

Le mandat payable au Trésor Public et émis à cet effet par la CNSS, depuis 2004, n'a jamais été perçu par la CRF à cause de la clôture des comptes de la CNSS dans les livres du Trésor Public.

Les cotisations pour pension de l'intéressé, encaissées à tort par la CNSS, demeurent donc non remboursées et par conséquent non reversées à la CRF jusqu'à ce jour.

Or, la CRF conditionne la validation des services effectués par l'intéressé et la liquidation de la pension de ce fonctionnaire retraité par le reversement de ses cotisations encaissées par la CNSS, évaluées à 11.786.670 francs CFA, part patronale et part de l'employé comprise.

L'intéressé se trouve ainsi privé de la jouissance de ses droits à pension.

Le Médiateur de la République, a, par courrier n° 583 du 5 septembre 2007, fait parvenir le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale tout en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la CNSS de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le remboursement de ces cotisations pour pension encaissées à tort par ses services.

A ce jour, la réponse du Ministre à la recommandation du Médiateur de la République est toujours attendue.

#### ***14- Affaire n° 07- 083/MR du 16 juillet 2007***

Monsieur ND.S. et autres, ayant droit de feu ND.H., demeurant au n° 108, rue Loango Ouenzé Brazzaville, ont saisi le Médiateur de la République par requête en date du 6 juillet 2007 en vue du déblocage du dossier de pension temporaire des orphelins (PTO) du défunt, à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF).

En effet, le dossier de l'intéressé, transmis à la CRF suivant Bordereau d'envoi n° 0664 du 19 octobre 2006, n'a pas connu d'évolution dans son traitement par les Services Techniques.

Suite à l'intervention des Assistants du Médiateur de la République, le dossier de Monsieur ND.H. a été relancé et se trouve depuis le 26 juillet 2007 au Service de liquidation des pensions militaires.

L'affaire suit son cours.

#### **15- Affaire n° 07- 092/MR du 27 juillet 2007**

Monsieur B.A., agent de la Société de Brasseries du Congo, retraité, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 27 juillet 2007, en vue de l'aboutissement de son dossier de pension à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

L'intéressé a introduit un dossier de pension enregistré à la CNSS sous le n° 08/11/06 du 07 novembre 2006.

Ce dossier a été traité et saisi par le service vieillesse de la CNSS le 13 août 2007 avant d'être transmis, à la signature du Directeur Général le 04 octobre 2007.

Suite à l'intervention des Assistants du Médiateur de la République, les services techniques de la CNSS ont promis de diligenter la signature du dossier de Monsieur B.A.

L'affaire suit son cours.

#### **16- Affaire n° 07-97/MR du 01 août 2007**

Il s'agit d'une réclamation introduite le 30 juillet 2007 auprès du Médiateur de la République par Monsieur NZ. C., pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires sous le n° 14527 CL, sollicitant son intervention au sujet des difficultés qu'il rencontre pour le paiement de ses arrérages de pension à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF).

L'intéressé, admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis 1992, se plaint de rencontrer d'énormes difficultés à rentrer en possession de son rappel d'arrérages de pension pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1992 au 30 avril 1993 d'un montant de 2.409.120 francs CFA.

A ce jour, l'intéressé n'a perçu qu'une avance de 800.000 Francs CFA.

Il reste en conséquence un reliquat de 1.609.120 francs CFA.

Monsieur NZ.C. déclare en outre, qu'il s'est vu soutirer quelques feuillets de son carnet de pension lors de l'opération de l'informatisation qui avait été initiée par le Trésor Public au mois de Mai 1996.

Ces feuillets, portés disparus au niveau du Trésor, comportent les numéros identifiés comme suit : 21, 29, 31, 69, 71, et 79.

A ce sujet, l'intéressé avait saisi le Trésorier Payeur Général par correspondance datée du 11 juillet 1996, pour marquer son indignation et porter cette situation à sa connaissance afin de retrouver les auteurs de ces faits et rembourser les sommes indûment perçues, mais aucune suite ne lui a été réservée.

Qui plus est, Monsieur NZ. C. s'est vu refuser par la CRF le paiement du dernier arriéré de pension de novembre 1998 au motif que les feuillets y relatifs ont été frauduleusement arrachés de son carnet de pension alors que le bulletin de paie de ce même arriéré, établi en son propre nom, se trouve bel et bien en place à la CRF pour paiement.

En considération de ce qui précède, le Médiateur de la République, par lettre n°1077 du 15 novembre 2007 a transmis le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, tout en lui recommandant de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de payer de régler cette affaire.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République.

### **17- Affaire n° 07-100/MR du 07 août 2007**

Monsieur NG. A., pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 07 août 2007, en vue de la révision de sa pension par la CNSS suite à son dernier indice de 890 acquis avant sa mise à la retraite.

Cette affaire qui est similaire aux affaires n<sup>os</sup> 101, 102 et 104 des 7 et 10 août 2007, introduites par Mesdames : TS.J. ; M.B.Y et NZ.K.K, pose le problème de la liquidation par la CNSS, des pensions des contractuels de la Fonction Publique.

En effet, pendant que la CRF liquide les pensions de ses pensionnés suivant les dispositions du décret n° 87/746 du 03 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret 84/892 du 12 octobre 1984 portant modification du régime des pensions des fonctionnaires et assimilés, sur la base du dernier indice acquis par ceux-ci quand bien même, l'attribution de cet indice n'aurait pas donné lieu au versement du traitement correspondant et quand bien même ce dernier n'aurait pas constitué la base des retenues exigibles de l'agent ;

la CNSS par contre liquide les pensions de ses pensionnés suivant les dispositions de l'article 150, alinéa 1 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986, instituant le code de sécurité sociale qui dispose : **« le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité, de la pension anticipée, proportionnelle ou l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la moyenne mensuelle des rémunérations des 36 ou 60 meilleurs mois contenus dans les 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension ».**

Ce qui signifie que la CNSS, dans le calcul de la pension, ne tient pas compte du dernier indice acquis mais plutôt du salaire réellement perçu par les intéressés ; d'où l'exigence de la production des bulletins de salaire lors de la constitution des dossiers de pension.

Tenant compte de cette situation qui défavorise les agents contractuels de la fonction Publique, le Médiateur de la République a initié depuis 2004, un certain nombre de propositions de réformes pour tenter de corriger ces dysfonctionnements.

C'est ainsi qu'il a été élaboré dans ce sens, le projet de loi portant modification de l'article 150, alinéa 1 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986, instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo.

Ce projet de loi vise à mettre fin à une situation inéquitable à laquelle sont confrontés les agents contractuels de la fonction publique à leur admission à la retraite, au niveau de la CNSS contrairement à leurs collègues fonctionnaires pensionnés de la CRF.

Cette proposition de réforme comme toutes les autres propositions de réformes initiées par le Médiateur de la République, ont fait l'objet d'un rapport spécial au Président de la République et au Parlement, rapport adressé tant au Premier Ministre qu'aux Ministres concernés par ces réformes.

En attendant la réaction de ces autorités, cette affaire est mise en sursis à examen.

### **18- Affaire n° 07-142/MR du 26 octobre 2007**

Monsieur K.J., Conducteur d'agriculture retraité, pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 23 octobre 2007, en vue de la prise en compte par la CRF de la pension liée à sa nouvelle promotion.

L'intéressé qui touche une pension correspondant à l'indice 505 est bénéficiaire d'une promotion au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 de la catégorie II, échelle 1, suivant arrêté en régularisation n° 601 du 11 février 2004 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat portant révision de sa situation administrative.

Sur la base de cette révision de sa situation administrative, l'intéressé a obtenu la révision de sa pension par la CRF à l'indice 650.

Cependant la nouvelle pension correspondant à l'indice 650, consignée dans son livret de pension ne peut pas être versée à l'intéressé jusqu'à nouvel ordre du fait de la tension de trésorerie que connaît la CRF.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale a indiqué dans sa circulaire n° 014/MTESS-CAB du 17 février 2005 que « **le manque à gagner ainsi causé sera rappelé à chacun dans le cadre du plan d'apurement global et progressif des arriérés de pension, proposé par le Département** ».

Cette information a été donc portée à la connaissance de Monsieur K.J.

## **IV-18. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

### **1 – Affaire n° 07-044/MR du 20 mars 2007**

Un collectif de dix (10) temporaires et tâcherons de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) de Nkayi et Madingou, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 20 mars 2007 en vue de leur engagement définitif à la SNDE.

Un procès-verbal de conciliation portant le n° 061/MTESS/DGTSS/ DDT-BZA a été signé entre les deux parties devant l'Inspecteur du Travail et

des Lois Sociales de la Direction Départementale du Travail de la Bouenza à Madingou et prévoit le recrutement de sept (7) tâcherons et trois (3) temporaires, ainsi que le paiement des arriérés des salaires qui leur sont dus.

Or, trois (3) ans après, ce procès-verbal de conciliation, n'a pas connu la moindre application.

Par lettre n° 493 du 20 juin 2007, le Médiateur de la République, a transmis le dossier des intéressés à Monsieur le Ministre de l'Energie, et de l'Hydraulique tout en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la SNDE d'assurer l'exécution en toute diligence, des dispositions du procès-verbal signé.

A ce jour, le Ministre n'a fait parvenir aucune réponse à la recommandation du Médiateur de la République.

## **2 – Affaire n° 07-133/MR du 27 septembre 2007**

Madame D.B.M.L., électricienne, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 27 septembre 2007, en vue de son engagement définitif par la Société Nationale d'Electricité (SNE).

L'intéressée qui a passé un stage non rémunéré à la SNE d'octobre 1990 à août 1994, a ensuite conclu avec la SNE plusieurs contrats de travail à durée déterminée, dont quatre contrats de trois mois chacun puis un contrat d'une année.

La période cumulée de ces contrats va de septembre 1994 à décembre 1998, soit plus de trois ans.

L'intéressée qui est appréciée favorablement par les chefs de service qui l'ont employée, dit avoir reçu de la Direction Générale de la SNE, la promesse d'un engagement définitif, qui malheureusement tarde à être concrétisé.

Ne pouvant attendre indéfiniment, elle a saisi de cette affaire le Directeur Départemental du Travail de Brazzaville qui, se fondant sur les articles 32 nouveau et 32-5 du code du travail, a par lettre n° 1001 du 8 août 2003 recommandé à la SNE de régulariser la situation administrative de l'intéressée, par l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée.

En effet, l'article 32 nouveau du code du travail stipule que : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux (2) ans.

Si le contrat arrivé à terme se poursuit par la volonté même tacite des parties, cette prolongation lui confère le caractère de contrat à durée indéterminée, nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction ».

L'article 32-5 stipule que : « le contrat de travail à durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée inférieure ou égale à celle de la période initiale. Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder deux (2) ans, renouvellement compris ».

Or, le contrat à durée déterminée liant Madame D.B.M.L. à la SNE a été renouvelé plusieurs fois et a duré plus de trois ans.

Ce qui, aux termes du code du travail, notamment les articles 32 et 32-5 suscités lui confère d'office le caractère de contrat de travail à durée indéterminée.

Par conséquent, l'intéressée devrait bénéficier de la qualité de travailleur permanent.

Mais cette recommandation est restée sans suite.

Le Médiateur de la République, par lettre n° 917 du 24 octobre 2007, a transmis le dossier de l'intéressée à Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique tout en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la SNE d'assurer l'engagement définitif de Madame D.B.M.L. au sein de la SNE, conformément à la réglementation en vigueur.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **3 – Affaire n° 07-131/MR du 25 septembre 2007**

Cette affaire qui est similaire à l'affaire n° 07-156/MR du 20 novembre 2007 concerne Messieurs M.B. et A.L., agents de la société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE), bénéficiaires d'un congé d'expectative de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les intéressés sollicitent l'intervention du Médiateur de la République, en vue de la suspension de la procédure de leur mise à la retraite, suite à la loi n° 10-2007 du 3 juillet 2007 fixant l'âge d'admission à la retraite à 60 ans pour les travailleurs relevant du code du travail.

Nés en 1952, Messieurs M.B. et A.L., qui ont atteint la limite d'âge d'admission à la retraite devraient, conformément à la convention collective de juin 1991 applicable aux personnels de la SNDE, être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et bénéficier d'un congé d'expectative de six (6) mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Ils ont donc été mis en congé d'expectative de six (6) mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, suivant décisions n°s 234 et 254/2006-DG du 27 juillet 2006 du Directeur Général de la SNDE, dans la perspective d'un éventuel départ à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Or, le 3 juillet 2007, la loi n° 10-2007 du 3 juillet 2007 qui fixe à soixante (60) ans l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail a été publiée.

Le collectif des agents de la SNDE, nés en 1952 a par lettre datée du 03 août 2007, saisi Monsieur le Directeur Général de la SNDE pour attirer son attention sur le fait que malgré la publication de la loi n° 10-2007 du 3 juillet 2007, les intéressés qui devraient partir à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ont été maintenus en congé d'expectative alors que celui-ci aurait dû être suspendu.

En réponse, le Directeur Général de la SNDE, se fondant sur l'article 22 de la convention collective de juin 1991 applicable aux personnels de la SNDE et sur l'article 2 du code civil qui dispose que « **la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effets rétroactifs...** », a fait savoir aux intéressés que la procédure normale de leur mise à la retraite ayant été engagée depuis 2005, donc avant la promulgation de la loi n° 10-2007 du 03 juillet 2007, ils étaient priés de bien vouloir faire valoir leurs droits à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La loi n° 10-2007 du 03 juillet 2007 prolongeant l'âge de la retraite à 60 ans prend effet à compter de la date de sa publication, donc le 03 juillet 2007. Elle ne peut produire d'effets rétroactifs.

Seuls les travailleurs encore en activité à cette date sont sensés faire valoir leurs droits à la retraite à 60 ans.

Cependant, la mise en congé d'expectative le 1<sup>er</sup> juillet 2007 des agents de la SNDE nés en 1952 ne signifie pas l'arrêt de leurs activités professionnelles d'autant que leur radiation dans les effectifs actifs de

la SNDE ne devrait intervenir que le 1<sup>er</sup> janvier 2008 date présumée de départ à la retraite des intéressés.

Il est donc normal que le congé d'expectative concernant les intéressés soit suspendu et que ceux-ci soient maintenus en activité jusqu'à 60 ans.

Le Médiateur de la République, par lettre n° 1149 du 7 décembre 2007 a transmis les dossiers des intéressés à Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique tout en lui recommandant d'instruire le Directeur Général de la SNDE de prendre toutes les mesures nécessaires afin de suspendre le congé d'expectative de ces agents et leur permettre ainsi de poursuivre leurs activités professionnelles jusqu'à l'âge de 60 ans conformément à la loi n° 10-2007 du 3 juillet 2007 précitée.

Des retenues à la solde, échelonnées selon les textes en vigueur pourraient être opérées à l'endroit des agents réemployés ayant déjà bénéficié de certains avantages liés à la procédure de mise à la retraite.

A ce jour, le Ministre n'a fait parvenir aucune réponse à la recommandation du Médiateur de la République et l'affaire suit son cours.

## **IV-19. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

### ***1- Affaire 07-031/MR du 8 février 2007***

Le Médiateur a été saisi d'une requête en date du 8 février 2007, introduite par le Capitaine F. J.C. qui sollicite son intervention en vue de la révision de sa situation administrative.

En effet, l'intéressé revendique le grade de commandant à l'instar de ses congénères tel que le Commandant MB.Y.G. avec qui ils ont suivi les mêmes stages.

Le Médiateur de la République a, par lettre n° 259 du 1<sup>er</sup> avril 2007, recommandé à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Ordre Public, de réexaminer la situation administrative de Monsieur F.J.C.

Le dossier de l'intéressé a donc été réexaminé et a obtenu l'avis favorable du Secrétariat Général des Services de Police.

Le dossier a été ensuite transmis au Ministre de la Sécurité et de l'Ordre Public.

L'affaire suit son cours.

## **IV-20. MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

### **1- Affaire 06-573/MR du 19 octobre 2006 Chemin de fer Congo Océan (CFCO)**

Le Médiateur de la République a été saisi, d'une requête en date du 16 mars 2007, introduite par Monsieur J. G. G., ancien Président Directeur Général de la Société Comptoirs Congolais de Services (C.C.S) sollicitant son intervention en vue du paiement du reliquat des sommes dues par le Chemin de Fer Congo-Océan (C.F.C.O) à la Société Comptoirs Congolais de Services (C.C.S), suite à la rupture du contrat de convoyage des bagages sur le C.F.C.O.

Cette affaire a déjà fait l'objet d'une recommandation du Médiateur de la République adressée au Directeur Général du Chemin de Fer Congo-Océan (C.F.C.O), par lettre n° 760 du 21 novembre 2005.

Malheureusement, deux (2) ans après, l'intéressé n'a perçu qu'une somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, sur un montant total de trente millions (30.000.000) francs CFA.

La seconde autorisation de dépense n° 2680/CFCO-DG du 29 septembre 2006, dont le montant s'élève à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, pourtant signée du Directeur Général du CFCO, n'a jamais été exécutée par le Directeur Financier et Comptable.

Par lettre n° 315 du 5 avril 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Monsieur le Directeur Général du CFCO, de bien vouloir instruire son Directeur Financier et Comptable, en vue de procéder au paiement de la seconde autorisation de dépense, dont le montant s'élève à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA.

Par la même occasion, le Médiateur de la République a demandé à Monsieur le Directeur Général du CFCO d'élaborer un échéancier de

paiement susceptible d'apurer dans les délais les meilleurs, la créance de Monsieur J.G.G.

La réponse du Directeur Général du CFCO est toujours attendue.

**2- Affaire n° 06-045/MR du 20 mars 2007**  
**Chemin de Fer Congo Océan (CFCO)**

Par requête en date du 10 mars 2007, Monsieur B.A., agent retraité du Chemin de Fer Congo Océan (CFCO), a saisi le Médiateur de la République en vue du paiement de ses vingt six (26) mois d'arriérés de salaires pour la période allant de novembre 1994 à décembre 2000 soit un montant global de 7.482.596 francs CFA.

Cette situation d'arriérés de salaires qui concerne l'ensemble des travailleurs du CFCO tant en activité que retraités ou décédés, avait fait l'objet d'un consensus entre l'Administration du CFCO et les partenaires sociaux.

Il avait été retenu, le paiement de six (6) mois d'arriérés de salaires en 2006.

Or, durant toute l'année 2006, aucun mois d'arriéré de salaire n'a été payé.

Aussi, le Médiateur de la République a-t-il recommandé à Monsieur le Directeur Général du CFCO, par lettre n° 329 du 25 avril 2007, d'examiner avec bienveillance la situation de Monsieur B.A. dont le paiement de quelques mois d'arriérés de salaires lui permettrait de faire face à ses soins médicaux.

A ce jour, aucune suite n'a été réservée à la recommandation du Médiateur de la République et l'affaire suit son cours.

**3- Affaire n° 07-052/MR du 10 Avril 2007**

Monsieur K.A., agent temporaire de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) à Brazzaville, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 10 avril 2007, en vue de la régularisation de sa situation administrative et le paiement de son salaire de temporaire.

L'intéressé qui soutient être employé en qualité de contrôleur des travaux à la Direction des Bases Aériennes (DBA), depuis

le 1<sup>er</sup> février 2003, se plaint de demeurer indéfiniment temporaire et sans salaire.

Pour lui permettre d'examiner ce dossier en toute objectivité, et en équité, le Médiateur de la République, a, par lettre n° 392 du 5 juin 2007, transmet le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile tout en lui demandant de bien vouloir instruire le Directeur Général de l'ANAC aux fins de mettre à la disposition du Médiateur de la République, les éléments nécessaires pouvant lui permettre une instruction fondée de cette affaire.

A ce jour, aucune suite du Ministre n'a été réservée à la demande du Médiateur de la République.

L'affaire suit son cours.

#### **4- Affaire n° 07-089/MR du 13 juillet 2007**

L'intersyndicale CSC/CSTC de Lina Congo, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 13 juillet 2007, en vue d'un règlement du contentieux né de la création de la société nouvelle « AIR CONGO ».

Les intéressés protestent contre le fait que la société nouvelle « AIR CONGO », entreprise créée par le Ministère des Transports et de l'Aviation civile sur les cendres de Lina Congo, s'est lancée dans le recrutement des travailleurs extérieurs, au détriment du personnel de Lina Congo qui est abandonné, alors que le reversement des agents de Lina Congo dans la société nouvelle devrait être prioritaire et automatique conformément à l'article 45 du code du travail.

Les démarches des intéressés en direction du Ministère de tutelle sont demeurées infructueuses.

Ils ont donc sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour trouver une solution à ce contentieux.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, la délégation du Médiateur de la République mise en place à cet effet suivant ordre de mission n° 655 du 4 octobre 2007, a eu une série d'entretiens avec le Directeur de Cabinet du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

L'instruction de cette affaire se poursuivra à Lina Congo et à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ainsi qu'à la Société Nouvelle AIR CONGO.

Un rapport sera établi à la fin de la mission.

L'affaire suit son cours.

## IV-21. ASSEMBLEE NATIONALE

### *1-Affaire n° 07-019/MR du 9 février 2007*

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 08 janvier 2007, introduite par Madame T.E.C., Directrice des Etablissements GALLEN DALEN, sollicitant son intervention en vue du paiement du reliquat de ses créances d'un montant de Trente Huit Millions Six Cent Vingt Mille Six Cent Mille (38.620.000) de francs CFA relatifs à la fourniture en 2002, des écharpes aux Parlementaires.

L'intéressée, ayant reçu commande de 2240 écharpes tricolores et autres insignes distinctifs au profit des Parlementaires suivant bons de commandes n° 001/02/S (Sénat) et n° 002/02/AN (Assemblée Nationale) du 27 juin 2002, déclare avoir livré au Conseil National de Transition (CNT) les écharpes, conformément aux deux factures réparties de la manière suivante :

- Facture n° 4022/02 du 12 juin 2002 relative à la fourniture de 1500 atours à l'Assemblée Nationale pour un montant de 41.800.000 francs CFA ;
- Facture n° 4023/03 du 12 juin 2002 relative à la fourniture de 740 atours au Sénat pour un montant de 21.820.000 francs CFA ;

Ces deux factures dûment signées par le Président du CNT de l'époque, le premier Questeur et le deuxième Questeur, représentent un montant global de 63.620.000 de francs CFA.

Les parties en présence s'étaient accordées des modalités de paiement, soit 50% à la commande et 50% à la livraison comme en font foi les deux factures susmentionnées.

Malheureusement, Madame T.E.C. n'a perçu qu'un acompte de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA à la commande depuis l'année 2002 ; le reliquat, soit 38.620.000 francs CFA demeure impayé jusqu'à ce jour.

Et pourtant, une procédure de paiement avait été initiée par le premier Questeur du CNT, suivant lettre n° 071/CNT/PQ/CAB du 05 juillet 2002, adressée au Trésorier Payeur Général lui demandant de bien « **vouloir autoriser le décaissement de 63.620.000 francs CFA au profit du CNT, à valoir sur ces crédits, pour permettre à celui-ci de couvrir les charges inhérentes à**

**l'acquisition des atours des Parlementaires entrants dont l'installation aura lieu d'ailleurs le 20 juillet 2002 ».**

Or, deux ans après, le Premier Secrétaire auprès de l'actuelle Assemblée Nationale, répondant aux multiples réclamations de Madame T.E.C. et ce, par lettre n° 00529/AN/PS-CAB du 07 septembre 2004, portait à son aimable attention **« qu'elle devrait adresser désormais ses réclamations à la Commission d'Installation du Parlement (aujourd'hui inexistante), à qui revenait la charge de régler toutes les situations concernant cette cérémonie d'investiture ».**

Devant un tel imbroglio, et en considération de ce qui précède, le Médiateur de la République a fait savoir au Président de l'Assemblée Nationale, par lettre n° 338 du 25 avril 2007, que nos nouvelles institutions que sont l'Assemblée Nationale et le Sénat qui ont remplacé le CNT constituent une continuité du Parlement Congolais.

L'actif et le passif doivent être gérés par ces nouvelles institutions mises en place.

Aussi, tout en informant le Président de l'Assemblée Nationale de ce que le double de ce dossier a été également transmis au Président du Sénat, le Médiateur de la République lui a recommandé de tout mettre en oeuvre afin de procéder en toute équité au paiement de cette créance fort ancienne de cinq (5) ans.

La réponse du Président de l'Assemblée Nationale est toujours attendue.

## **V- AFFAIRES CLÔTUREES**

Malgré le manque d'empressement des Départements ministériels incriminés à répondre aux recommandations et sollicitations du Médiateur de la République, seize (16) affaires ont toutefois été clôturées en 2007.

Ce nombre légèrement supérieur à celui de 2006 et qui représente environ 12,5% des réclamations traitées en 2007 ne peut satisfaire, ni le Médiateur de la République, ni les citoyens qui ont mis foi en l'action salvatrice du Médiateur de la République et qui attendent que leurs affaires soient traitées rapidement, en équité, et conformément au Droit.

**C'est pourquoi, le Médiateur de la République ne cesse de solliciter de Monsieur le Président de la République qu'il instruisse les Membres du Gouvernement à ce sujet afin que la crédibilité de nos institutions ne soit mise en cause.**

Ces affaires clôturées en 2007 sont :

## **V-1. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

### ***1- Affaire n° 07-088/MR du 18 juillet 2007***

Un collectif de dix (10) juristes, diplômés de Cuba, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 12 juillet 2007, en vue de leur recrutement dans le corps de la magistrature congolaise.

De l'instruction du dossier, il ressort que les intéressés qui ont passé cinq (5) années d'études supérieures dans les Universités de Cuba, sont détenteurs d'une licence spécialisée en droit qui, aux termes de l'article 6, alinéa 1 du protocole sur les Equivalences de diplômes décernés en République Populaire du Congo et en République de Cuba, correspond au diplôme de spécialisation en République du Congo.

Ils ont adressé à ce sujet, en date du 10 octobre 2003, une requête à Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains, lui demandant d'œuvrer pour leur recrutement dans la magistrature congolaise.

En réponse, le Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits Humains, par lettre n° 0007/MJDH/CAB du 08 janvier 2004,

a porté à la connaissance des intéressés que le recrutement dans la magistrature, dans notre pays, ne peut se faire que conformément à la loi n° 15-99 du 15 avril 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992, portant statut de la magistrature, notamment en ses articles 17 à 25.

L'article 17 de la loi susvisée requiert quatre conditions pour accéder à l'auditorat :

- 1- être recruté par voie de concours ;
- 2- être de nationalité congolaise ;
- 3- être âgé de 21 ans au moins et 35 ans au plus le jour du concours ;
- 4- être titulaire d'un diplôme de fin de deuxième cycle des Universités de droit ou des facultés de droit.

Le candidat recruté en qualité d'auditeur de justice suit un stage de formation à l'issue duquel, selon les résultats, il peut être engagé dans la magistrature.

En outre, la formation des intéressés dans un pays étranger pose le problème de l'équivalence et de la nature du diplôme obtenu à l'Université de la Havane. Ceux-ci devraient par conséquent fournir une attestation d'équivalence officielle du diplôme obtenu ou un diplôme de sortie d'une école de formation professionnelle des magistrats.

Or, les démarches des intéressés tendant à obtenir l'homologation officielle de leurs diplômes par le canal de l'Université Marien NGOUABI, seul organe habilité à homologuer les diplômes de niveau supérieur, n'ont pas abouti.

Fort de ce qui précède, et dès lors que la licence spécialisée en droit obtenue par les requérants ne leur confère pas la qualité spécifique de magistrat et devant la difficulté due au fait qu'ils ne réunissent pas les conditions exigées par la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 sus indiquée pour prétendre à un recrutement dans la magistrature ;

Les Assistants du Médiateur de la République leur ont suggéré de voir dans quelle mesure ils pourraient s'engager à exercer dans les domaines libéraux comme Avocat, Notaire ou Huissier de justice, à défaut pour eux de vouloir solliciter un autre emploi dans la Fonction Publique.

Cette affaire est clôturée.

## V- 2. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

### 1- Affaire n° 07-118/MR du 06 septembre 2007

Monsieur B.L.E., Attaché au Commissariat à la Paix au Pool, près le Commissariat Général chargé de la Permanence du Comité de Suivi des Accords de Cessez-le-feu et d'Hostilités du 19 septembre 1999, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 06 septembre 2007, en vue du rétablissement de son salaire suspendu par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde).

De l'examen du dossier, il ressort que l'intéressé, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, suivant lettre de préavis de mise à la retraite n° 1552/MFPRE/DGFP/DPME/SRR du Directeur Général de la Fonction Publique, est bénéficiaire d'une prolongation d'activité de deux (2) ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Sa notification de prolongation d'activité n° 00121/MFPRE/DGFP/DPME/SRR du 10 avril 2007 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat rend nulles et de nul effet toutes dispositions antérieures et contraires.

Le salaire de l'intéressé a été toutefois suspendu en janvier 2007 par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde).

Aussi, réclame-t-il le rétablissement de son salaire.

Par lettre n° 998 du 31 octobre 2007, le Médiateur de la République a porté à la connaissance de l'intéressé que le décret n° 2007/421 du 28 septembre 2007, fixant les modalités de réemploi des agents de la fonction publique ayant été admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 juillet 2007, vient donner la réponse à son problème.

En effet, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il entre bien dans la catégorie d'agents concernés par le décret n° 2007-421 du 28 septembre 2007 suscité.

L'article 2 du décret précité stipule que : « **tout agent de la fonction publique ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 juillet 2007, peut reprendre ses activités dans son administration d'origine, sur demande adressée au ministre en charge de la fonction publique, dans un délais de six mois à compter de la date de signature du présent décret.**

**Dépassé ce délais, toute demande est non avenue et l'intéressé est considéré comme définitivement admis à la retraite et radié des effectifs de la fonction publique ».**

L'article 3 fixe la composition du dossier de réemploi.

L'article 4 du même décret stipule que : « l'agent est réemployé par attestation du directeur général de la fonction publique ».

Aussi, le Médiateur de la République a suggéré à Monsieur B.L.E. d'adresser sa demande de réemploi dans la fonction publique à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat pour compétence.

Cette affaire est clôturée.

### **V-3. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

#### **1- Affaire n° 02-178 du 11 novembre 2002**

Cette affaire introduite par le Comité de Suivi des Accords de Paix, concerne le paiement des arriérés de frais de mission des 224 membres de l'ex-comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, d'un montant de 1.591.540.525 francs CFA.

Suite à la demande du Médiateur de la République, le Commissaire Général du Comité de Suivi des Accords de Paix a confirmé par lettre n° 23/PR/ CSCPRC/CG/CAB du 24 janvier 2003, la véracité des états de sommes dues aux intéressés.

Il a suggéré par la même occasion au Médiateur de la République de s'adresser au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour obtenir le paiement d'un premier acompte forfaitaire de 291.000.000 de francs CFA d'une part et d'autre part de solliciter des instructions de son Excellence, Monsieur le Président de la République pour le paiement du reliquat, soit 1.300.540.525 francs CFA.

En date du 21 mars 2003, le Médiateur de la République a adressé ce dossier au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget qui l'a transmis à la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) pour traitement dans le cadre de la dette intérieure.

Entre 2004 et 2005, l'acompte forfaitaire de 291.000.000 de francs CFA a été entièrement payé aux intéressés.

C'est alors que soixante dix (70) membres de cette même Commission ont saisi le Médiateur de la République par requête datée du 14 novembre 2005, pour disent-ils « **avoir été oubliés de la liste de ceux qui avaient déjà perçu leurs émoluments par rapport au paiement du premier acompte de 291.000.000 de francs CFA** ».

Par lettre n° 766 du 22 novembre 2005, le Médiateur de la République a saisi à nouveau le Commissaire Général du Comité de suivi de la Convention pour la Paix et la Réconciliation pour lui demander confirmation de cette liste des oubliés.

Celui-ci a transmis au Médiateur de la République, par lettre n° 217 du 30 décembre 2005, le dossier relatif à ces oubliés, dossier que le Médiateur de la République s'est empressé de faire parvenir au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour compétence.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget l'a transmis à son tour au Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A), avec instructions de payer 166.050.000 de francs CFA aux intéressés.

Au terme de plusieurs investigations menées sur cette affaire, le Médiateur de la République a été informé de ce que la C.C.A aurait déjà pris en compte tous les oubliés des dernières listes établies par le Comité de suivi, pour un montant de 166.050.000 de francs CFA.

Le Médiateur de la République s'est donc félicité, du dénouement heureux de cette affaire.

Contre toute attente, les intéressés n'ont pu percevoir leur dû, du fait que par lettre datée du 26 janvier 2006, Monsieur J.K.B et Monsieur B.T., respectivement ex-Président et vice-Président de la Commission ad hoc de l'ex-Comité de suivi des Accords de Paix, avaient fait opposition de payer tout autre oublié sans leur accord.

Le Commissaire Général a donc demandé par lettre n° 156/PR/CSCPR du 19 décembre 2006 adressée au Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement la levée de cette opposition.

Tous les oubliés ont finalement été payés.

L'apurement du reliquat des sommes dues aux membres de l'ex-comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités s'effectue à la même fréquence que celui des arriérés des salaires des fonctionnaires de l'Etat.

Ce dossier peut être considéré comme clos à en juger par le montant déjà perçu par les intéressés d'autant qu'il ne reste qu'une tranche de paiement prévue en mars 2008.

## **2 - Affaire n° 07-069/MR du 31 mai 2007**

Monsieur D.A.M, Professeur de CEG de 6<sup>e</sup> échelon, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 31 mai 2007, en vue de l'annulation des retenues opérées par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) sur son salaire.

En effet, l'intéressé qui, a aligné en solde l'arrêté n° 6644/MFPRE/DGFP du 19 octobre 2001 du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat portant reconstitution de sa carrière administrative avec la complicité des agents de la Direction de la Solde, ce malgré le décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, est frappé de trop perçu.

Il doit rembourser les sommes de 976.750 Francs CFA pour la reconstruction de carrière au grade de Professeur Certifié des Lycées et de 697.680 Francs CFA pour le 6<sup>e</sup> échelon du grade de Professeur de CEG, qu'il a fait aligner en solde.

C'est ainsi qu'il est opéré sur son salaire des retenues mensuelles à hauteur de 77.520 Francs CFA par mois, pour la reconstruction de carrière au grade de Professeur Certifié des Lycées et de 14.627 Francs CFA par mois pour le 6<sup>e</sup> échelon du grade de Professeur de CEG.

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a par lettre n° 2291/MEFB du 18 octobre 2007, fait connaître au Médiateur de la République, qu'il était reproché à Monsieur D.A.M les faits suivants :

1. Monsieur D.A.M. a antidaté l'arrêté 6644/MFPRE/DGFP du 19/10/2001 suscité et portant reconstitution de sa carrière aux fins de mandater sa solde à l'indice 1750 de mars 2005 à mars 2007 (2 ans).

2. L'incidence financière du surplus de la solde indûment perçue par l'intéressé suite à la violation des dispositions du décret 94/769 du 28/12/1994 suscitée est de Un million neuf cent trente quatre mille trois cent cinquante (**1.934.350**) Francs CFA au lieu de Un million six cent soixante quatorze mille trois cent quarante (**1.674.340**) Francs CFA.

L'intéressé ayant déjà remboursé la somme de quatre cent soixante mille sept cent trente cinq (460.735) Francs CFA, il lui reste à payer un million quatre cent soixante treize mille six cent soixante dix sept (**1.473.677**) Francs CFA.

L'intéressé ayant reconnu les faits, le Médiateur de la République a jugé bon de clôturer cette affaire.

### **3- Affaire n° 07-116/MR du 06 septembre 2007**

Messieurs DJ.MB.W., L.G.B. et E.R.D., agents civils de l'Etat nouvellement recrutés dans la Fonction Publique, ont saisi le Médiateur de la République par requête en date du 06 septembre 2007, en vue de leur réaffectation dans les services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Les intéressés nouvellement intégrés dans la fonction publique et mis à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget par décret n° 2006-280 du 14 juillet 2006, ont été remis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat suite aux conclusions de la commission mixte Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget - Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Par lettre n° 1049 du 08 novembre 2007, le Médiateur de la République a porté à la connaissance des intéressés qu'il ne peut intervenir pour une affaire d'affectation des agents de l'Etat dans les services publics, cela n'étant pas de sa compétence.

Cette affaire est clôturée.

### **4- Affaire n° 07-134/MR du 1<sup>er</sup> octobre 2007**

Mesdemoiselles O.MP.E et MP.L.P.E., agents civils de l'Etat nouvellement intégrés, ont saisi le Médiateur de la République par requête en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007, en vue de leur affectation à la Direction Générale des Impôts.

Les intéressées, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôts, obtenu à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), ont été intégrées dans la fonction publique et mis à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, par arrêté n° 11882/MFPRE/DGFP/DPME-SR du 30 décembre 2006 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Cependant, leur affectation à la Direction Générale des Impôts, bien que justifiée par l'option de formation, tardait à se faire, alors que les dossiers les concernant étaient bien enregistrés à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation depuis le 27 février 2007.

Suite aux multiples démarches que les Assistants du Médiateur de la République ont menées et divers entretiens qu'ils ont eus avec la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, les intéressées ont finalement été affectées à la Direction Générale des Impôts, telle que le recommandait leur option de formation.

Cette affaire est clôturée.

## **V-4. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

### ***1- Affaire n°06-223/MR du 11 août 2006***

Monsieur D.G. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, en vue d'un règlement en équité du différend qui l'oppose à Agri Congo, au sujet d'un contrat de forage d'eau potable non exécuté à terme.

Il ressort de l'instruction de cette affaire qu'en mars 1994, Monsieur D.G. a conclu avec les services techniques d'Agri-congo, un contrat pour l'exécution d'un forage d'eau potable à son domicile.

Les travaux de ce forage ne sont malheureusement pas arrivés à terme du fait d'un rocher trouvé sous le sol et qui a empêché la poursuite des travaux.

Le forage inachevé a été donc abandonné à la portée des eaux de pluie et autres éléments nuisibles à la santé.

Monsieur D.G. a demandé à la Direction Générale d'Agri-congo, le remblayage du forage raté ou à défaut, le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour dommages et intérêts.

Mais douze (12) ans plus tard, aucune solution n'avait encore été trouvée entre les deux parties.

Afin de lui permettre une instruction fondée de cette affaire, le Médiateur de la République par lettre n° 59 du 23 octobre 2006, a demandé au Directeur Général d'Agri-congo, de lui fournir l'ensemble des éléments d'appréciation de ce dossier.

Cette demande a été réitérée par lettre n° 920 du 24 octobre 2007, lettre par laquelle le Médiateur de la République recommandait également au Directeur Général d'Agri-congo, à défaut d'observations pertinentes, de faire droit à la réclamation de l'intéressé.

Le Directeur Général d'Agri-congo par lettre n° 081/GO/DG/L 191107 du 19 novembre 2007, a rejeté la responsabilité d'Agri Congo dans cette affaire en soutenant que « **13 ans après la conclusion de ce contrat, la Direction Générale d'Agri-congo ne détient aucune trace de celui-ci dans ses archives surtout après les pillages opérés durant les guerres que le pays a connues** ».

Devant cette impasse le Médiateur de la République a été amené à clôturer cette affaire.

## **V-5. MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

### **1- Affaire n° 06-297/MR du 10 novembre 2006**

Madame M. née B.J., Administrateur de santé, employée civile à l'Armée, est victime d'un accident de travail le 20 février 1980 à l'Hôpital Militaire de Brazzaville. Cet accident a entraîné la perte de l'œil droit à la victime.

Madame M. née B.J., a donc par requête en date du 10 novembre 2006, saisi le Médiateur de la République, en vue de son indemnisation par le Ministère de la Défense Nationale.

Par lettre n° 240 du 14 février 2007, le Médiateur de la République, a informé l'intéressé de ce qu'en absence d'une disposition prévoyant des indemnités en cas d'accident du travail dans le statut de la Fonction Publique, l'intéressée pouvait toutefois s'adresser à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires.

En effet, la commission de réforme a, en date du 04 août 1980, reconnu l'imputabilité au service dudit accident du travail, et a évalué à 30% le taux d'invalidité causé à l'intéressée.

Le Médiateur de la République lui a suggéré par conséquent de demander à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), ce à titre de réparation du préjudice subi, le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension d'ancienneté, tel que prescrit par le décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés en ses articles 16 et 20.

En effet, l'article 16 du décret suscit  stipule que : **« La r alit  des infirmit s invoqu es, leur imputabilit  au service, les cons quences ainsi que les taux d'invalidit  qu'elles entra nent sont appr ci es par une commission de r forme dont la composition est fix e par d cret pris en conseil des Ministres ».**

L'article 20 alin a 3 du m me d cret stipule que : **« le fonctionnaire a droit, dans ce cas   une rente viag re d'invalidit  cumulable avec la pension proportionnelle pr vu   l'article 15 (I) du pr sent d cret ou le cas  ch ant avec la pension d'ancienn t  ».**

Cette affaire est cl tur e.

## ***2- Affaire n°07-028/MR du 20 f vrier 2007***

Monsieur M.E., Capitaine de Vaisseau, en service   la Direction G n rale de la Marine Marchande   Pointe Noire, a sollicit  l'intervention du M diateur de la R publique, pour non paiement par les services financiers de la Direction G n rale de l'Administration et des Finances des Forces Arm es Congolaises (DGAF/ FAC), de ses arri r s des salaires suspendus et des salaires non per us

De l'instruction du dossier, il ressort que lors de la guerre du 5 juin 1997, le capitaine de vaisseau fut arr t  et gard  dans les locaux de la brigade de la Gendarmerie de Pointe Noire sur ordre, n° 0051 du 12 novembre 1997 du Gouverneur Militaire et Civil de la R gion du kouilou   Pointe Noire.

Par note d'élargissement n° 0682 du 15 octobre 1999, le Colonel M.E. sera placé en détention préventive à l'Académie Militaire Marien NGouabi de Brazzaville, pour des besoins d'enquêtes.

L'intéressé sera relaxé après deux (2) ans d'incarcération.

Pendant toute la période de détention préventive, monsieur M.E. n'a pas pu percevoir ses de salaires d'octobre à décembre et le mois de janvier 1998, soit un total de 941.165 Francs CFA.

En outre, ses salaires de février à décembre 1998 et de janvier à juillet 1999 ont été suspendus à tort, puisque cette suspension ne répond nullement aux dispositions règlementaires et statutaires de l'Armée.

En fait, les dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes, sur la discipline en son article 65, stipulent : « **en cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.**

**La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.**

**Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire à l'expiration du délai prévu, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.**

**En cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision par la juridiction saisie ne soit devenue définitive ».**

Ces dispositions ont été soutenues par le Directeur Central de la Justice Militaire (DCJM), dans sa fiche n° 0115 du 9 octobre 2001, adressée au Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, ce, après une analyse approfondie des faits et conditions de détention du réclamant, dans laquelle il a conclu que « **au regard des notes portant élargissement de l'intéressé, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune sanction pour désertion ou autres motifs. Il était au contraire dans une position où le commandement militaire était régulièrement informé de leur situation carcérale provisoire par le DCRM. Cette position a été qualifiée par ses services de détention préventive. Ainsi, le requérant, jusqu'à ce niveau d'investigations, avait droit à tous les avantages qui s'attachent à son état de militaire. En cas**

**de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision par la juridiction saisie ne soit devenue définitive.**

**Or, l'intéressé a été relaxé après toutes les investigations opérées par la DCRM sans être puni, car la détention préventive n'est pas une désertion ou une absence. C'est pourquoi, il est en droit de prétendre au paiement intégral de ses soldes qu'il aurait normalement dû percevoir pendant la période de détention ».**

Ainsi, par lettre n° 380 du 31 mai 2007, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de la Défense Nationale, de bien vouloir procéder à la main levée sur le paiement des 18 mois de salaires du Capitaine de Vaisseau M.E. suspendus illégalement et de donner des instructions diligentes au Directeur Général de l'Administration et des Finances (DGAF) des Forces Armées Congolaises, pour le paiement de tous les salaires dus à l'intéressé.

Le Ministre de la Défense Nationale a procédé à cette main levée, et par lettre n° 2868 du 14 décembre 2007 adressée au Directeur Général de l'Administration et des Finances (DGAF) a donné un avis favorable sur le paiement de tous les salaires dus au capitaine de vaisseau M.E.

Cette affaire est clôturée.

## **V- 6. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### ***1- Affaire n°07-002/MR du 15 janvier 2007***

Un collectif de 48 étudiants, exclus de la Faculté de Droit de l'Université Marien NGouabi de Brazzaville, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour obtenir une réinscription à titre exceptionnel au titre de l'année académique 2006 – 2007.

Les intéressés soutiennent qu'ils ont été exclus injustement par leur chef d'établissement, puisque certains de leurs collègues exclus avaient bénéficié d'une nouvelle inscription auprès du service de la scolarité de la Faculté de Droit.

Pour lui permettre une instruction fondée de cette affaire, le Médiateur de la République a par lettre n° 249 du 27 février 2007 , lettre n° 358 du 9 mai 2007 adressée respectivement au Doyen de la Faculté de Droit et au Recteur de l'Université Marien NGouabi demandé l'ensemble des éléments y afférents à cette affaire.

Devant le silence observé, il a par lettre n° 389 du 5 juin 2007 adressée au Ministre de l'Enseignement Supérieur, insisté sur le fait que l'ensemble des éléments demandés devait permettre au Médiateur de la République de mener une instruction en toute objectivité de cette affaire.

L'année académique 2006-2007 pour laquelle, les intéressés avaient sollicité une réinscription à titre exceptionnel étant terminée, le Médiateur de la République s'est résolu de clôturer cette affaire.

## **V- 7. MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

### ***1- Affaire n°07-011/MR du 1<sup>er</sup> février 2007***

Madame D. née D.A. Institutrice principale retraitée, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour déblocage de son dossier d'évacuation sanitaire à Paris en France, à l'hôpital Saint Antoine.

Des investigations menées, il ressort que le dossier de l'intéressée, transmis au Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille était incomplet et ne pouvait pas être soumis en Conseil de Santé.

Le Médiateur de la République a demandé à Madame D. née D.A de compléter son dossier en transmettant toutes les pièces exigées pour la constitution d'un dossier d'évacuation sanitaire.

Madame D. née D.A a reçu à titre exceptionnel, un avis favorable et un projet d'arrêté d'évacuation sanitaire a été initié et signé par la Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Cette affaire est clôturée.

### ***2- Affaire n°07-040/MR du 12 mars 2007***

Monsieur MB.J.D, Sergent des Forces Armées Congolaises, bénéficiaire d'un arrêté d'évacuation sanitaire à Paris en France a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour lenteur dans l'établissement par l'hôpital Pitié Salpêtrière, de son devis estimatif d'hospitalisation et de séjour.

En effet, l'intéressé attend depuis plus d'une année ce devis sollicité auprès du service socio médical de l'Ambassade du Congo en France.

Par lettre n° 312 du 4 avril 2007, le Médiateur de la République a recommandé à Son Excellence, Monsieur l'Ambassadeur de la République du Congo à Paris, en France, de bien vouloir instruire son chef de service médico-social, aux fins de faire établir au nom du réclamant ledit devis et le lui retourner en urgence, par l'entremise du Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille.

Suite à cette recommandation du Médiateur de la République, le devis estimatif de Monsieur MB.J.D. a été établi dans le service du Professeur Bertrand, du groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière, certifié par le service Médico-Social près l'Ambassade du Congo à Paris, et transmis à l'intéressé.

Cette affaire est clôturée.

## **V- 8. MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

### ***1- Affaire 07-050/MR du 10 avril 2007***

**Agence Transcongolaise de Communication (ATC)  
Chemin de fer Congo Océan (CFCO)**

Le Médiateur de la République a été saisi, d'une requête en date du 16 mars 2007, introduite par Monsieur NG. F. R. G. qui sollicite son intervention en vue d'un règlement à l'amiable dans le différend qui l'oppose à l'Agence Transcongolaise de Communication (A.T.C).

Il s'agit de l'exécution d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire répertorié sous le n° 432 du 5 mai 2003.

Ce jugement a ordonné au Chemin de fer Congo Océan (CFCO) de payer à l'intéressé la somme de seize millions (16.000.000) francs CFA à titre principal et celle de quatre millions (4.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Le 27 février 2007, la Cour d'Appel de Pointe-Noire statuant en matière civile, commerciale, administrative et financière a informé par arrêt non répertorié, le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Présentement l'intéressé a formé un pourvoi en cassation auprès de la Cour Suprême.

En considération de tout ce qui précède, et conformément à l'article 19 de la loi 9-98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur de la République qui stipule : « **le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle** ».

Le Médiateur de la République, par lettre n° 383 du 1<sup>er</sup> juin 2007 adressée à Monsieur NG. F. R. G., l'a informé qu'il ne peut en pareille circonstance appuyer sa requête, tout en l'invitant à épuiser toute la procédure engagée devant les Tribunaux.

Cette affaire est clôturée.

## **V- 9. MINISTERE DES POSTES ETELECOMMUNICATIONS CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION**

### **1–Affaire n° 06-055/MR du 24 mai 2006**

#### **SOCIETE DES POSTES ET DE L'EPARGNE DU CONGO (SOPECO)**

Un collectif de quarante sept (47) nouvelles recrues de la Société des Postes et de l'Epargne du Congo (SOPECO), a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 24 mai 2006 en vue d'une conciliation entre eux et leur employeur « la SOPECO ».

De l'instruction du dossier, il ressort qu'en application de la délibération n° 005/2006-CD du Comité de Direction, des contrats de travail individuels à durée indéterminée ont été conclus le 1<sup>er</sup> avril 2006 entre la SOPECO représenté par son Directeur Général « **Employeur** » d'une part et les intéressés « **Travailleurs** » d'autre part ;

Conformément auxdits contrats, la période d'essai est fixée à un (1) mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, les droits à congés des intéressés débutent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Par décision n° 180/DG/DRH/2006 du 10 avril 2006 du Directeur Général de la SOPECO, les intéressés ont été affectés à leur poste de travail où ils ont pris le service le 11 avril 2006.

A la grande surprise de tous, le Ministre des Postes et Télécommunications a par arrêté n° 008/MPT-NTC/CAB-2006 du 19 avril 2006, suspendu jusqu'à nouvel ordre l'application de toutes les délibérations du Comité de direction de la SOPECO, suspension confirmée par l'instruction n° 154 du 25 avril 2006 du Ministre des Postes et Télécommunications qui stipule que : « **Aux termes de l'arrêté n° 008/MPT-NTC/CAB2006 du 19 avril 2006, les recrutements du personnel autorisés par la délibération n° 005/2006-CD du 15 mars 2006, sont suspendus.**

**Toutefois, pour les nécessités de service exprimées, ne sont pas concernées par l'arrêté susvisé, les personnes jouissant du statut de stagiaire concédé avant les recrutements ».**

Par note circulaire n° 001/PCD/2006 du 15 mai 2006, le Président du Comité de Direction de la SOPECO, a tenu à rappeler que : « **les actes du Comité de Direction ne peuvent être mis en cause par une structure qui n'a ni compétence ni qualité en la matière. Que par ailleurs, les relations fonctionnelles entre les différents organes dirigeants sont celles définies par les statuts conformément à l'article 32 ».**

En conséquence, pour le Président du Comité de Direction de la SOPECO, « **la décision du Ministre des Postes et Télécommunications suspendant les recrutements est nulle et de nul effet ».**

Cette situation a connu un aboutissement heureux lors de la session ordinaire du Comité de Direction de la SOPECO tenue le 20 août 2006.

Monsieur le Ministre des Postes et Télécommunications, chargé des Nouvelles Technologies de la Communication l'a d'ailleurs confirmé dans sa lettre n° 029/MPT-NTC/CAB 2007 du 12 novembre 2007 adressée au Médiateur de la République.

La délibération n° 11/2006-CD portant utilisation des 47 nouvelles recrues, a été adoptée.

Cette affaire est clôturée.

## **V- 10. MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

### **1- Affaire n° 07- 071/MR du 01 juin 2007**

Monsieur M.S.M.B., inspecteur des Douanes Contractuel retraité, pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), a saisi

le Médiateur de la République en date du 01 juin 2007, en vue de la révision de sa pension de retraite par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

De l'instruction de ce dossier, il ressort que l'intéressé, précédemment en service à la Direction Générale des Douanes, a également évolué à Bangui en qualité d'Expert au département des Douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), actuelle CEMAC, du 30 août 1983 au 09 novembre 1991 avant d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> août 1995.

Il se plaint du fait que, en liquidant sa pension, la CNSS n'a pas pris en compte ses rémunérations perçues à Bangui en tant que Expert congolais de l'UDEAC.

Le Directeur des Prestations de la CNSS, a informé les Assistants du Médiateur de la République de ce que : **« l'intéressé, ayant exercé à Bangui, il devrait s'adresser à la Caisse de Retraite Centrafricaine qui aurait dû encaisser ses cotisations de retraite, car, les caisses de sécurité sociale fonctionnent actuellement suivant le principe de territorialité selon lequel, les cotisations de retraite ne s'exportent pas d'un Etat à un autre ; sauf s'il existe un accord de réciprocité entre les deux Etats.**

**Or, il n' y a pour le moment aucun accord de réciprocité en la matière entre la République Centrafricaine et le Congo ».**

Face à la réalité de cette réglementation, le Médiateur de la République a décidé de clôturer cette affaire.

## ***2- Affaire n° 07- 057/MR du 27 avril 2007***

Monsieur NS.D., pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 27 avril 2007, en vue de la révision de sa pension par la CNSS.

De l'examen du dossier, il ressort que l'intéressé qui a d'abord travaillé au Gabon pendant trois (3) ans de 1959 à 1962, a ensuite travaillé chez Barnier Congo pendant deux (2) ans de 1962 à 1964 avant de bénéficier, grâce à une bourse de la CEE, d'un stage de perfectionnement de six (6) ans en Allemagne Fédérale de 1964 à 1970.

Après le stage de perfectionnement, l'intéressé a travaillé successivement pendant trois (3) ans à la Société Nationale

de Distribution d'Eau (SNDE) de 1971 à 1974 puis onze (11) ans à CORAF de 1974 à 1985.

Monsieur NS.D. se plaint du fait que lors de la liquidation de sa pension par les services de la CNSS, les trois ans de travail passés au Gabon n'ont pas été pris en compte de même que les six (6) ans de stage passés en Allemagne ; soit un total de neuf (9) ans faisant l'objet de la présente réclamation.

Il réclame donc la révision de sa pension par la CNSS, prenant en compte ces neuf (9) ans.

Le Directeur des prestations de la CNSS a informé les Assistants du Médiateur de la République de ce que : **« du fait de la territorialité des caisses, la CNSS ne pouvait pas prendre en compte les trois (3) ans de travail passés au Gabon, et pour lesquels les cotisations sociales de l'intéressé étaient certainement versées à la Caisse de Retraite Gabonaise.**

**Les six (6) ans de stage passés en Allemagne Fédérale, ne pouvaient pas non plus être pris en compte dès lors qu'ils n'ont pas donné lieu à versement de cotisation sociale à la CNSS ».**

Suite à ces explications, l'intéressé a été amené à comprendre que sa requête ne pouvait pas connaître un aboutissement favorable.

Cette affaire a été déclarée clôturée.

## VI- CONCLUSION GENERALE

Les conditions de travail au nouveau siège du Médiateur de la République n'ont pas connu jusque là d'améliorations sensibles puisque tous les projets inscrits aux budgets d'Investissement successifs à savoir 2003, 2004, 2006 et 2007 ont tous glissé selon l'expression consacrée.

Le bâtiment abritant le nouveau siège du Médiateur de la République n'a toujours pas été réhabilité et équipé.

Les difficultés financières que connaît l'Institution persistent et bloquent parfois son fonctionnement.

### Sur le Plan international

Sur le plan international, le maigre budget de fonctionnement du Médiateur de la République ne lui permet pas de prendre part aux congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et aux réunions de son Conseil d'Administration, alors que le Médiateur de la République du Congo est Membre du Conseil d'Administration de l'AOMF depuis 2003.

Son mandat a d'ailleurs été renouvelé au Congrès de l'AOMF de Paris en France tenu en novembre 2005, puis récemment au Congrès de l'AOMF de Bamako au Mali tenu les 11, 12 et 13 décembre 2007.

Il est également Représentant Régional de l'AOMF pour l'Afrique Centrale.

Le Médiateur de la République du Congo est aussi Membre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA), mais sa participation aux Assemblées Générales de cette Institution demeure hypothétique.

Toujours sur le plan international, le Médiateur de la République éprouve d'énormes difficultés à répondre à l'obligation faite à tous les Médiateurs Membres de l'AOMF « **de rendre compte trimestriellement de l'état des avancées des pratiques de la démocratie, de l'Etat de droit et des libertés fondamentales** » dans leurs pays respectifs à cause de :

- le non fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme où le Médiateur de la République a un Représentant ;

- le manque d'accréditation en qualité d'Observateur de l'Institution Médiateur de la République pendant le déroulement des élections dans notre pays.

### **Sur le Plan national,**

Aux difficultés liées au non traitement sur le terrain des dossiers reçus de la part des citoyens vivant à l'intérieur du pays, s'ajoute le peu d'empressement des Membres du Gouvernement pour répondre aux recommandations et sollicitations du Médiateur de la République.

Ce qui retarde longuement et parfois freine la résolution des problèmes posés par des citoyens dans leurs réclamations, écartant ainsi l'espoir et l'enthousiasme que ceux-ci placent en l'Institution Médiateur de la République.

Cette situation mainte fois évoquée m'oblige à solliciter de Monsieur le Président de la République une intervention de sa part, en direction des Membres du Gouvernement, pour souligner le souci d'une meilleure collaboration entre toutes les Institutions de la République.

Le Médiateur de la République constate que 60% des réclamations reçues ont trait à la dette intérieure et sociale.

Ce qui devrait à juste titre interpeller le Gouvernement car le règlement de cette question est un gage sûr de la « **paix sociale** ».

Le Médiateur de la République

**Hilaire MUNTHAULT**



## **VIII- ANNEXES**

# I- DES REFORMES INITIEES PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

## I – DES REFORMES

Six (6) propositions de réformes ont été initiées par le Médiateur de la République depuis 2004.

Elles constituent la contribution du Médiateur de la République aux efforts de réformes entrepris par le Gouvernement de la République pour améliorer tant soit peu le fonctionnement de l'administration publique et régler pourquoi pas bon nombre de situations malheureuses que rencontrent nos citoyens dans leur vécu quotidien.

Malheureusement, depuis leur transmission au Premier Ministre en 2006 et aux différents Ministres concernés par ces réformes, aucune réaction n'a été notée allant dans le sens de leur examen par le Conseil des Ministres.

Ce qui a poussé le Médiateur de la République à faire, en juin 2007 et ce conformément à l'article 18 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur, un rapport spécial au Président de la République et au Parlement sur les propositions de réformes initiées par le Médiateur de la République.

Ce rapport spécial a été transmis au Président de la République, au Premier Ministre et à tous les membres du Gouvernement ainsi qu'à tous les Honorables Députés et à tous les Vénérables Sénateurs.

La réaction du Gouvernement à toutes ces propositions de réformes est toujours attendue.

Ses réformes sont les suivantes :

### **VI-1. PREMIERE PROPOSITION DE REFORME**

#### ***REGIME DE GARANTIE SOCIALE POUR LES HAUTES AUTORITES DE L'ETAT EN VACANCE DE FONCTIONS***

## **I /- EXPOSE DU DOSSIER**

Un régime de garantie sociale pour les Hautes Autorités de l'Etat en vacance de fonctions a été institué par le décret n° 92-438 du 31 juillet 1992. Ce régime de garantie sociale alimenté par une subvention annuelle sur le budget de l'Etat devait être applicable aux Hautes Autorités de l'Etat ci-après :

1°)- Les anciens Présidents de la République, après cessation de leurs fonctions. Ils bénéficient d'une allocation mensuelle viagère égale à 80 % de l'indemnité allouée au Président de la République en exercice.

Ils bénéficient en outre, d'avantages en nature notamment : d'un logement, en cas de besoin, d'un véhicule automobile de type présidentiel avec immatriculation spéciale, d'un chauffeur, d'un maître d'hôtel, d'un cuisinier et d'une garde rapprochée.

L'Etat prend en charge leurs consommations d'eau, d'électricité et de téléphone.

2°)- Les anciens Premiers Ministres et les anciens Présidents des Assemblées Parlementaires, après cessation de leurs fonctions.

Ils bénéficient d'une allocation mensuelle viagère égale à 80 % de l'indemnité allouée aux personnes en activité dont relèvent ces différentes catégories des Hautes Autorités.

Ils bénéficient en outre, d'avantages en nature, notamment : d'un logement, en cas de besoin, d'une garde rapprochée, d'un véhicule automobile de type ministériel avec immatriculation spéciale ainsi que de la prise en charge totale, par le budget de l'Etat, des consommations d'eau, d'électricité et de téléphone.

3°)- Les anciens Membres du Gouvernement et les anciens Membres des Bureaux des Assemblées Parlementaires, après cessation de leurs fonctions.

Ils bénéficient d'une allocation mensuelle viagère égale à 80 % de l'indemnité allouée aux personnes en activité, dont relèvent ces différentes catégories de Hautes Autorités.

Ils bénéficient en outre, d'avantages en nature notamment :

d'un véhicule automobile de type ministériel avec immatriculation spéciale pour lequel ils remboursent néanmoins 25 % du prix hors taxes et hors douanes. Ainsi que de la prise en charge totale, par le budget de l'Etat, des consommations d'eau, d'électricité et de téléphone.

4°)- Les anciens Directeurs de Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre ayant exercé leurs fonctions pendant au moins un an.

Ils bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour les anciens Membres du Gouvernement et les anciens Membres des Bureaux des Assemblées Parlementaires à l'exception de la prise en charge totale, par le budget de l'Etat des consommations de téléphone limitée à une ligne interurbaine et à une ligne internationale.

L'allocation de garantie sociale est versée mensuellement, à terme échu.

Ce régime de garantie sociale s'étend aussi aux frais des consultations et visites médicales, des hospitalisations et des évacuations sanitaires qui sont à la charge totale de l'Etat, pour ce qui concerne les anciens Présidents de la République, les anciens Premiers Ministres et les anciens Présidents des Assemblées Parlementaires. Pour les autres catégories d'anciennes Hautes Autorités de l'Etat citées par le décret, ces actes sont pris en charge dans la limite de 90 %.

Les frais funéraires, ainsi que les frais de transport éventuel des restes mortels, sont à la charge de l'Etat.

En cas de décès, les droits aux allocations de garantie sociale ne sont point réversibles. Toutefois, une indemnité forfaitaire égale à 70 % du montant annuel de l'allocation est versée aux ayants droit, dont 40 % pour le conjoint survivant et 30 % pour les orphelins mineurs.

Le régime de garantie sociale, tel qu'institué par le décret 92-438 du 31 juillet 1992 est suspendu dans les cas de :

- condamnation à une peine afflictive et infamante ;
- perte de sa nationalité congolaise.

## II/- DE L'EXAMEN DU DOSSIER

Ce décret qui constituait une véritable avancée dans le cadre de la protection sociale pour ces catégories de responsables de l'Etat n'a malheureusement jamais connu la moindre application.

Les raisons sont certainement les suivantes :

1°)- le manque d'évaluation financière de l'application de toutes les dispositions contenues dans le décret.

En effet, Ce texte concernait tous les anciens Présidents de la République, tous les anciens Premiers Ministres et les anciens Présidents des Assemblées Parlementaires, tous les anciens membres du Gouvernement et tous les anciens Membres des Bureaux des Assemblées Parlementaires ainsi que tous les anciens Directeurs de Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre ayant exercé leurs fonctions pendant au moins un an et ce, depuis l'indépendance, car l'article 14 de ce décret qui abrogeait toutes dispositions antérieures contraires, s'appliquait également, aux situations nées avant la date de sa publication.

2°)- le manque de volonté politique des Autorités en place dès 1992. Pour non application, ce texte est tombé en désuétude. Personne n'a donc bénéficié de ce régime et les réclamations bien que légitimes n'auraient plus aujourd'hui aucune base juridique surtout que ce décret a été abrogé par la suite par le décret n° 98-184 du 18 juin 1998 accordant des avantages à certains anciens responsables politiques.

Mais, ce nouveau décret, dans son article unique n'accorde qu'une allocation mensuelle viagère de 1.250.000 F CFA et ce, au profit seulement des anciens Premiers Ministres et anciens Présidents des Assemblées Parlementaires, après cessation de leurs fonctions.

Toutes les autres catégories d'anciennes Hautes Autorités de l'Etat à savoir, anciens Présidents de la République, anciens Ministres et anciens Membres des Bureaux des Assemblées Parlementaires, anciens Directeurs de Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre n'ont pas été pris en compte.

C'est ainsi qu'à ce jour, seuls sept (7) anciens Premiers Ministres et six (6) anciens Présidents de l'Assemblée perçoivent cette allocation mensuelle viagère de 1.250.000 F CFA.

Par ailleurs, tous les autres avantages que constituait le régime de garantie sociale ont été retirés pour ne conserver que le véhicule automobile tout terrain et le chauffeur.

### **III/- SUGGESTION**

S'il paraît difficile, au moins financièrement, de revenir sur le rétablissement du régime de garantie sociale institué par le décret n° 92-438 du 31 juillet 1992, le décret n° 98-184 du 18 juin 1998 accordant des avantages à certains anciens responsables publics par contre peut être révisé et complété.

Il devrait être étendu aux anciens Présidents de la République et aux anciens Présidents des institutions constitutionnelles à savoir :

- Cour suprême ;
- Cour des Comptes et de discipline budgétaire ;
- Cour constitutionnelle ;
- Haute Cour de Justice ;
- Conseil Economique et Social ;
- Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
- Médiateur de la République ;
- Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Aussi, le projet de décret y relatif est proposé ici en annexe.

**Hilaire MOUNTHAULT.** -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

DECRET n°                      du  
accordant des avantages à certaines  
anciennes Hautes Autorités de l'Etat.

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-438 du 31 juillet 1992 instituant le régime de garantie sociale pour les Hautes Autorités de l'Etat en vacance de fonctions ;

Vu le décret n° 98-184 du 18 juin 1998 accordant des avantages à certains anciens responsables politiques ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

### **DECRETE :**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> : Les anciens Présidents de la République, après cessation de leurs fonctions, bénéficient d'une allocation mensuelle viagère égale à 80 % de l'indemnité allouée au Président de la République en exercice.

Ils bénéficient, en outre, d'avantages en nature, notamment : d'un véhicule automobile de type présidentiel avec immatriculation spéciale, et ont à leur service, un chauffeur, un maître d'hôtel, un cuisinier et une garde rapprochée de huit (8) éléments dont les salaires sont imputables sur le budget de l'Etat.

L'Etat prend en charge leurs consommations d'eau, d'électricité et de téléphone.

Article 2 : Les anciens premiers ministres et les anciens présidents des assemblées parlementaires, après cessation de leurs fonctions, bénéficient d'une allocation mensuelle viagère de 2.000.000 francs.

Ils jouissent en outre et en pleine propriété, d'un véhicule automobile tout terrain et ont, à leur service, un chauffeur dont le salaire est imputable sur le budget de l'Etat.

Article 3 : Les anciens présidents des institutions constitutionnelles à savoir :

- anciens Présidents de la Cour Suprême ;
- anciens Présidents de la Cour des Comptes et de discipline budgétaire ;
- anciens Présidents de la Cour Constitutionnelle ;
- anciens Présidents de la Haute Cour de Justice ;
- anciens Présidents du Conseil Economique et Social ;
- anciens Présidents du Conseil supérieur de la Liberté de Communication ;
- anciens Médiateurs de la République ;
- anciens Présidents de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

après cessation de leurs fonctions, bénéficient d'une allocation mensuelle viagère de 2.000.000 francs.

Ils bénéficient en outre et en pleine propriété, d'un véhicule tout terrain et ont, à leur service, un chauffeur dont le salaire est imputable sur le budget de l'Etat.

Article 4 : La rente viagère est versée mensuellement, à terme échu.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 5 : La rente viagère n'est pas cumulable pour les Hautes Autorités de l'Etat ayant occupé deux ou plusieurs hautes fonctions de l'Etat prévues par le présent décret.

Est versée, la rente viagère la plus élevée de toutes les positions occupées par la Haute Autorité concernée.

Article 6 : Dans le cas où une Haute Autorité concernée retrouve une haute fonction de l'Etat dont le montant de la rémunération est égal ou supérieur à la rente viagère qui lui est accordée, celle-ci est suspendue automatiquement.

La rente viagère recommence à courir au lendemain du jour de cessation de ses nouvelles fonctions.

Article 7 : La rente viagère est également suspendue dans les cas suivants :

- condamnation à une peine afflictive et infamante ;
- perte de la nationalité congolaise.

Article 8 : Les frais des consultations et des visites médicales, des hospitalisations et des évacuations sanitaires des Hautes Autorités de l'Etat en vacance de fonctions déterminées par le présent décret sont à la charge totale de l'Etat.

Les frais funéraires ainsi que les frais du transport éventuel des restes mortels, sont à la charge de l'Etat.

Article 9 : En cas de décès, les droits aux allocations de garantie sociale prévus par le présent décret ne sont point réversibles. Toutefois, une indemnité unique forfaitaire égale à 70 % du montant annuel de la rente viagère perçue par le décédé est versée aux ayants droit dont 30 % pour le conjoint survivant, 50 % pour les enfants et 20 % pour les autres catégories de successibles.

Article 10 : A compter de la date de publication du présent décret, les Hautes Autorités de l'Etat issues des institutions constitutionnelles non démocratiques ne peuvent bénéficier des dispositions dudit décret.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

Article 11: Le Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère chargé des finances sont chargés de l'application du présent décret.

Article 12: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, s'applique, également, aux situations nées avant la date de sa publication.

Fait à Brazzaville, le

**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie,

des finances et du budget,

**Pacifique ISSOIBEKA**

## **VI-2. DEUXIEME PROPOSITION DE REFORME**

### ***PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 9-98 DU 31 OCTOBRE 1998 PORTANT INSTITUTION ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR***

Ce projet de loi initié en 2004 avait déjà été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement en 2005, celui-ci l'ayant transmis à son tour à la Cour Suprême pour avis.

Dans son avis, la Cour Suprême concluait que « la modification préconisée était inopportune ».

Or, l'opportunité d'un texte relevant plutôt du Gouvernement ou de l'Administration en général, et vu l'importance accordée à cette question de la saisine du Médiateur, le Médiateur a pensé relancer ce texte en 2006, modifié bien sûr, puisqu'il a tenu compte des observations de fond de la Cour Suprême, mais aussi de celles des Experts, professionnels du droit qu'il a consultés.

Voici ici, l'entier projet :

### **NOTE DE PRESENTATION**

Au terme du processus de mise en place des Institutions démocratiques, le Congo s'est doté d'une nouvelle institution à savoir le Médiateur de la République créé par la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur.

Son Excellence Monsieur le Président de la République Denis SASSOU NGUESSO a procédé le 2 août 2001 à la nomination de Monsieur Hilaire MOUNTHAULT en qualité de Médiateur de la République. Celui-ci a officiellement pris ses fonctions le 22 décembre 2001 à l'issue de sa prestation de serment devant la Cour Suprême. Son mandat a été renouvelé en 2004.

Dès son entrée en fonction, le Médiateur de la République s'est attelé à jouer pleinement comme les autres institutions de la République, son rôle de protecteur du citoyen dans les relations quotidiennes entre l'administration publique et l'utilisateur.

Le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, la sauvegarde de la paix sociale ainsi que la défense de la promotion des droits de la personne sont devenus un engagement légitime des médiateurs à travers le monde.

Dans ce souci, et malgré les difficultés de tous genres, d'ordre matériel et financier, et aussi d'ordre administratif, le Médiateur de la République s'est investi à répondre aux préoccupations de nombreux de nos compatriotes victimes des dysfonctionnements de l'Administration dans leurs diverses relations.

Près de 610 réclamations concernant près de 22.982 personnes ont été reçues par le Médiateur de la République au cours de ces quatre premières années de fonctionnement.

Ce nombre peut paraître très important mais, il sied de noter que la majorité des dossiers proviennent de Brazzaville (92%) et dans une moindre mesure de la ville de Pointe-Noire (6%).

Les citoyens vivant à l'intérieur du pays éprouvent des difficultés pour saisir le Médiateur de la République.

Or, une disposition légale soulagerait les citoyens vivant à l'intérieur du pays.

Il s'agit donc, d'y apporter une solution dans le cadre de la saisine du Médiateur de la République.

## **I – LA SAISINE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN PARLEMENTAIRE**

La saisine prévue à l'article 4 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du médiateur et qui est ainsi stipulée : le Médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « **personnes physiques ou morales** » connaîtrait un élargissement. Un second mode de saisine est ainsi souhaité.

S'il est vrai que le dépôt d'une requête peut être fait par toute personne, la saisine elle, est personnelle et nécessite « un intérêt à agir » et

l'ensemble des réclamants vivant à l'intérieur du pays se trouvent soumis à cette obligation.

Cependant, en vue de favoriser la démocratie de proximité et notamment, la recherche d'un règlement à l'amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés, il est d'une nécessité absolue de pallier cette difficulté afin de rapprocher le citoyen de l'Institution Médiateur de la République.

**C'est ainsi qu'il est proposé la saisine par l'intermédiaire d'un Député ou d'un Sénateur.**

Les Parlementaires sont les représentants du peuple, à l'écoute des doléances du peuple dont certaines d'entre elles rentrent d'ailleurs dans le champ des compétences du Médiateur de la République.

Le parlementaire peut ainsi aider le citoyen dont il est le représentant, à trouver satisfaction auprès du Médiateur de la République.

De ce point de vue, il n'est pas un requérant, mais plutôt un facilitateur. Les grandes évolutions que connaissent l'organisation des pouvoirs publics et la pratique institutionnelle exigent aujourd'hui une nécessaire collaboration des pouvoirs ou des organes ; d'où l'institution dans les démocraties modernes, par exemple, « des parlementaires en mission » à qui le Président de la République ou le Premier Ministre peut confier des missions administratives plus ou moins longues à savoir :

- gestion d'un secteur économique ou social donné ;
- résolution d'un conflit politique ou social ;
- représentation de l'Etat à l'étranger.

Cela ne constitue nullement une violation du principe de la séparation des pouvoirs.

Les parlementaires peuvent par conséquent, lors de leurs nombreuses descentes à l'intérieur du pays, donner l'occasion aux administrés de saisir le Médiateur de la République par leur intermédiaire.

Ils sont de ce fait, informés des problèmes que les citoyens de leurs circonscriptions rencontrent vis-à-vis de l'administration et peuvent par la même occasion assurer d'ailleurs pleinement leur rôle de contrôleur du fonctionnement des services publics.

Autrement dit, le rapprochement du député ou sénateur au Médiateur de la République leur permettrait d'assurer au mieux le contrôle de l'action du pouvoir exécutif, qui du reste, est une mission traditionnelle du parlementaire.

Dans ce contexte, les expériences françaises et burkinabé dans ce mode de saisine, font des institutions de médiation de ces pays, de véritables baromètres sociaux susceptibles de prévoir mais aussi de juguler, à de nombreuses occasions, des crises dans des conflits sociaux, en vue du renforcement de la cohésion sociale et de l'instauration d'une société apaisée.

A titre de droit comparé, voici ces exemples :

**1°- Exemple français** : l'article 6-1, alinéa 4 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République stipule :

**« Un député ou sénateur, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention du Médiateur de la République, peut remettre cette réclamation à un délégué qui la transmet au Médiateur de la République ».**

**2°- Exemple burkinabé** : l'article 14 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso stipule :

**« Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par une réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso... ».**

D'ailleurs, le médiateur du Faso et le Médiateur de la République du Sénégal connaissent un troisième mode de saisine. Il s'agit de l'auto saisine.

Dans le projet de loi proposé, il ne s'agit pas de modifier en soi le texte de l'article 4 précité mais plutôt, de le compléter par des dispositions susceptibles d'y apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les citoyens face aux dysfonctionnements de l'administration.

## **II – LA SAISINE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le projet de la loi proposé prévoit en outre la saisine du Médiateur de la République par le Président de la République, sur des questions d'intérêt général, et pour lesquelles, il juge nécessaire que le Médiateur soit saisi.

En effet, en vertu de l'indépendance multiforme reconnue au Médiateur de la République pour promouvoir le respect des principes de bonne administration et en sa qualité d'homme sage, d'homme de dialogue et de persuasion jouissant d'une bonne notoriété, il est parfaitement, raisonnable que le Président de la République puisse mettre à contribution la perspicacité du Médiateur de la République et sa grande expérience pour participer à une réflexion sur des questions d'intérêt général.

Le Président de la République Française, a par exemple, dans ce contexte confié au Médiateur de la République Française, une étude sur le port du voile ou des signes ostensibles à l'école publique pour recueillir son avis en toute indépendance et ainsi l'aider à décider des mesures à prendre, dans l'intérêt de la nation.

Le Président de la République du Sénégal a saisi le Médiateur de la République à la suite de l'accident et le naufrage du Djola pour une enquête.

Toujours à titre de droit comparé, l'article 12 de la loi burkinabé : loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso stipule :

**« Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ».**

L'article 8, alinéa 2 de la loi sénégalaise : loi n° 99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, stipule :

**« Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi ».**

Eu égard à ces préoccupations, il est proposé le projet de loi ci-joint.

Fait à Brazzaville, le

Le Médiateur de la République

**Hilaire MOUNTHAULT**

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 9-98 DU 31 OCTOBRE 1998  
PORTANT INSTITUTION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT  
DU MEDIATEUR**

=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur est complété comme suit :

Il peut également être saisi par l'intermédiaire d'un Député ou d'un Sénateur.

Le Médiateur de la République peut aussi être saisi par le Président de la République de toute question d'intérêt général qui lui paraît mériter son intervention.

**Article 2** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le

**Denis SASSOU NGUESSO**

Par le Président de la République

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et des Droits Humains

**Gabriel ENTCHA-EBIA**

**PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 9-98 DU 31 OCTOBRE 1998  
PORTANT INSTITUTION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT  
DU MEDiateUR**

=====

**Article 4 ancien** : Le Médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

**Article 4 nouveau** : Le Médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

Il peut également être saisi par l'intermédiaire d'un Député ou d'un Sénateur.

Le Médiateur de la République peut aussi être saisi par le Président de la République de toute question d'intérêt général qui lui paraît mériter son intervention.

### **VI-3. TROISIEME PROPOSITION DE REFORME**

#### **REFORMULATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE CERTAINS TEXTES PRONONCANT LES SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS CIVILS DE L'ETAT.**

Les promotions des agents civils de l'Etat dont les dates de prise d'effet sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995, date de suspension des effets financiers ne sont pas prises en charge d'un point de vue financier par la Direction Générale du Budget (Direction de la solde) lorsqu'elles sont prononcées cumulativement avec les promotions actuelles ou non, mais dont les arrêtés ou les décrets qui les constatent ont été publiés postérieurement au décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers et portent la mention « **sans effets financiers** ».

La difficulté de prise en charge par la solde est due au fait que les textes pris par la Fonction Publique dans ces cas de figure ne distinguent pas les promotions antérieures au décret précité, qui devraient produire tous leurs effets financiers des promotions actuelles, frappées par la suspension des effets financiers, du fait du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 sus cité.

Pour résoudre cette difficulté, le Médiateur de la République par lettre n° 455 du 10 octobre 2006, a recommandé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat de distinguer dans la prise des textes y afférents les situations antérieures avec effets financiers des situations actuelles sans effets financiers suivant la proposition de réforme que voici.

Notons que la particularité de cette proposition de réforme est, qu'elle combine et reformule en un seul article 2 nouveau, les dispositions des articles 1 et 2 des textes actuels qui traitent des situations précitées.

## PROPOSITION DE REFORME

.....  
.....  
.....

### Au lieu de :

**Article 2** : Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette « *promotion* » ou « *reconstitution de carrière administrative* » ou « *révision de situation administrative* » ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

### Lire :

**Article 2 nouveau** : Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde jusqu'au 31 décembre 1994 et de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

### **Le reste sans changement**

Brazzaville, le

### AMPLIATIONS :

Nom et signature du Ministre

#### **VI-4. QUATRIEME PROPOSITION DE REFORME**

##### **PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 92-336 DU 7 JUILLET 1992 FIXANT LES MODALITES DE TITULARISATION DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT**

Le décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 est tombé en désuétude puisqu'il fixait le délai de dépôt des dossiers de titularisation à un an à compter de la date de sa publication.

Or, la lenteur de l'administration n'a pas permis à tous les agents contractuels de l'Etat, demandeurs du nouveau « **statut de fonctionnaire** », de l'acquiescer dans les délais fixés.

Nombreux de ces agents ont donc saisi le Médiateur de la République pour voir régulariser leur situation.

Le Médiateur de la République a, dans le cadre de l'instruction de cette affaire demandé au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat de réactualiser le décret précité afin d'être en conformité avec l'article 197 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique dans la mesure où l'emploi qu'exercent ces agents contractuels peut être tenu par un fonctionnaire.

Le projet de décret correspondant, initié par le Ministre de la Fonction Publique, qui abroge le décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 suscité, ne fixe plus de délais pour le dépôt des dossiers de titularisation.

Cependant, il fixe la limite d'âge de titularisation des agents contractuels de l'Etat à 50 ans.

Ce projet de texte transmis au Secrétariat Général du Gouvernement par le Ministre de la Fonction Publique depuis 2004 n'a toujours pas été examiné et adopté par le Conseil des Ministres.

Toutefois, pour répondre à une demande croissante actuelle des titularisations sollicitées par les agents contractuels de l'Etat, la direction générale de la fonction publique a, en collaboration avec les services techniques du Ministère de l'Economie, des Finances

et du Budget (Direction Générale du Budget et Direction Générale du Contrôle Financier), procédé depuis l'année 2005 à la titularisation des agents contractuels de l'Etat en se servant du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 devenu pourtant caduc.

Malgré ce fait, le Médiateur de la République qui joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet de leurs revendications relatives au fonctionnement de l'Administration, souhaite l'aboutissement rapide de ce projet de décret.

C'est pourquoi, le Médiateur de la République a sollicité par lettre n° 354 du 15 septembre 2006, l'intervention de Monsieur le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations, pour tenter de relancer et d'accélérer l'aboutissement de ce texte resté à l'étape de projet depuis plus de deux (2) ans.

Cette même préoccupation a fait l'objet de la lettre n° 455 du 10 octobre 2006 que le Médiateur de la République a adressée à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

La suite de toutes ces correspondances est toujours attendue jusqu'à ce jour.

## **VI-5. CINQUIEME PROPOSITION DE REFORME**

### ***MODIFICATION DE L'ARTICLE 150 DE LA LOI N° 004/86 du 25.02.86 INSTITUANT LE CODE DE SECURITE SOCIALE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO***

Les agents contractuels de la Fonction Publique retraités, ayant bénéficié durant leur période d'activité des avancements, des reclassements, des révisions de situations administratives ou des reconstitutions des carrières administratives n'ayant pas produit des effets financiers, ne cessent de saisir le Médiateur de la République, sollicitant son intervention en vue de la prise en compte du dernier indice acquis à l'issue de leurs promotions au moment de la liquidation de leur pension par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

En effet, conformément à l'article 150 alinéa 1 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986, instituant le code de Sécurité Sociale, la CNSS ne prend pas en compte ces différentes promotions, contrairement à la Caisse de la Retraite des Fonctionnaires (CRF) qui liquide les pensions de retraite des fonctionnaires et assimilés sur la base du dernier indice acquis ce, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87/746 du 3 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 portant modification du régime des pensions des fonctionnaires et assimilés.

Ainsi, les agents contractuels de la Fonction Publique retraités subissent actuellement un double préjudice : abattement des salaires et non prise en compte des effets financiers de leurs dernières promotions.

L'article 150 alinéa 1 de la loi suscitée qui est adapté aux travailleurs du secteur privé pénalise énormément les agents contractuels de la Fonction Publique qui devraient bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues fonctionnaires et assimilés affiliés à la CRF.

Compte tenu de ce qui précède, et en vertu de ses prérogatives, le Médiateur de la République a proposé l'avant projet de loi portant modification de l'article 150 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986, instituant le code de Sécurité Sociale en République Populaire du

Congo, en y incluant des dispositions spécifiques régissant la situation des contractuels de la Fonction Publique.

C'est ainsi que l'avant projet de loi que voici a été transmis à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, par lettre n° 245 du 11 août 2006, à titre de contribution aux réformes entreprises par son département ; tout en le rassurant de la disponibilité des services techniques du Médiateur à participer aux réunions techniques de travail qu'il pourrait organiser sur cette question.

Le même avant projet de loi a été transmis à titre d'information à Monsieur le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations ; à Monsieur le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat ; à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains.

La réaction de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale à ce sujet est toujours attendue.

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 150 DE LA LOI N°004/86 DU 25/02/86 INSTITUANT LE CODE DE SECURITE SOCIALE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**

-----

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis son entrée en fonction, le Médiateur de la République ne cesse d'être saisi par de nombreux agents contractuels de la Fonction Publique admis à la retraite qui sollicitent son intervention en vue de la prise en compte au moment de la liquidation de leur pension par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), du dernier indice acquis à l'issue de leurs promotions.

De l'instruction de ces dossiers, il ressort en effet que, les agents contractuels de la Fonction Publique ayant bénéficié durant leur période d'activité des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives ou des reconstitutions des carrières administratives n'ayant pas produit des effets financiers sont pénalisés, à leur admission à la retraite, au niveau de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Celle-ci ne prend pas en compte ces différentes promotions contrairement à la situation de leurs collègues fonctionnaires retraités, affiliés à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF).

Le décret n° 87/746 du 03 décembre 1987 portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 portant modification du régime des pensions des fonctionnaires et assimilés dispose en son article 1<sup>er</sup> : « nonobstant les dispositions des articles 2 alinéa 3 et 34 alinéa 1 du décret n° 84/892 du 12 octobre 1984, les pensions de retraite dues aux fonctionnaires et assimilés ainsi qu'aux militaires doivent être liquidées sur la base du dernier indice acquis par ceux-ci quand bien même, par application du décret n° 86/877 du 18 juillet 1986 modifié par le décret n° 87/420 du 14 août 1987, l'attribution de cet indice n'aurait pas donné lieu au versement du traitement correspondant et quand bien même ce dernier n'aurait pas constitué la base des retenues exigibles de l'agent ».

Par contre la loi n° 004/86 du 25 février 1986, instituant le code de Sécurité Sociale dispose en son article 150, alinéa 1 que : «le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité, de la pension anticipée, proportionnelle ou de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la moyenne mensuelle des rémunérations des 36 ou 60 meilleurs

mois contenus dans les 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension».

Cette disposition implique que la base de liquidation de la pension des agents contractuels, retraités de la CNSS est le salaire mensuel réellement perçu qui a, par conséquent constitué la base des retenues exigibles de l'agent.

Au regard de ce qui précède, pour les agents contractuels de la Fonction Publique retraités, affiliés à la CNSS, en dépit du fait que leurs nouvelles situations administratives ne soient pas prises en compte du fait de la suspension des effets financiers, la base actuelle de la liquidation de leur pension (salaire mensuel) subit en plus un abattement de 27,50% (22,50%).

Cette disposition légale (article 150 alinéa 1) qui est adaptée aux travailleurs du secteur privé, pénalise énormément les agents contractuels de la Fonction Publique qui devraient bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues fonctionnaires affiliés à la CRF. Les mesures d'abattement des salaires prises par l'Etat ne sauraient être imputables à cette catégorie d'agents qui subissent un double préjudice :

- l'abattement des salaires ;
- la non prise en compte des effets financiers de leurs dernières promotions.

En considération de ce qui précède et ce conformément à l'article 5 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur qui dispose : «Le Médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut de même proposer la modification de certains textes...», le Médiateur de la République propose la modification de l'article 150 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de Sécurité Sociale en République Populaire du Congo, en y incluant des dispositions spécifiques régissant la situation des contractuels de la Fonction Publique qui se distingue de celle des agents contractuels du secteur privé notamment : privé, paraétatique, société d'économie mixte, établissement public, office et les agents contractuels de la fonction publique ayant perçu un salaire fonctionnel.

Ces dispositions spécifiques prévoient la liquidation de la pension et de l'allocation de vieillesse ainsi que le calcul de la contribution due

par la Fonction Publique au régime de retraite sur la base du dernier indice acquis.

Elles prévoient aussi la prise à son compte par la Fonction Publique du surplus de la contribution patronale et des cotisations dues par ses agents.

Le versement de cette part sociale s'effectuera par la Direction Générale du Trésor au moyen d'une mise à disposition dans les comptes de la CNSS.

Ce projet de loi vise à mettre fin à une situation inéquitable à laquelle sont confrontés les agents contractuels de la Fonction Publique à leur admission à la retraite, du fait de certaines mesures prises par l'Etat à compter du 28 décembre 1994.

Fait à Brazzaville, le

Le Médiateur de la République

**Hilaire MOUNTHAULT**

**PROJET DE LOI N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 150 DE LA LOI N°004/86**  
**DU 25/02/86 INSTITUANT LE**  
**CODE DE SECURITE SOCIALE EN REPUBLIQUE**  
**POPULAIRE DU CONGO**

-----

**Article 150 ancien** : Le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité, de la pension anticipée, proportionnelle ou de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la moyenne mensuelle des rémunérations des 36 ou 60 meilleurs mois contenus dans les 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension.

Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité les années comprises entre l'âge de cinquante cinq (55) ans de l'âge effectif de l'assuré à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 40 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne.

Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse deux cent quarante mois, le pourcentage est majoré de 2% pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de deux cent quarante mois.

- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80 pour cent de la rémunération moyenne de l'assuré, calculée conformément au paragraphe 1 du présent article.

- Le montant de la pension proportionnelle est calculé sur la base des salaires définis à l'article 1<sup>er</sup> à raison de 2% par année de période d'assurance effective.

Si le montant de la pension proportionnelle est inférieur à 60% du salaire interprofessionnel garanti, l'assuré reçoit une allocation de vieillesse.

- Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de la période de douze mois d'assurance.

- Le service des allocations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pension de vieillesse, de pension anticipée ou proportionnelle et de pension d'invalidité.

Le versement de ces opérations est à la charge de la branche des pensions.

**Article 150 nouveau :** Le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité, de la pension anticipée, proportionnelle ou de l'allocation de vieillesse, pour les travailleurs des secteurs : privé, paraétatique, société d'économie mixte, établissement public, office et les agents contractuels de la fonction publique ayant perçu un salaire fonctionnel, est fixé en fonction de la moyenne mensuelle des rémunérations des 36 ou 60 meilleurs mois contenus dans les 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension.

Ce montant doit être fixé sur la base du dernier indice acquis par les agents contractuels de la fonction publique autres que ceux précités quand bien même, l'attribution de cet indice n'aurait pas donné lieu au versement du traitement correspondant et quand bien même ce dernier n'aurait pas constitué la base des retenues exigibles de l'agent.

Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité les années comprises entre l'âge de cinquante cinq (55) ans de l'âge effectif de l'assuré à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 40 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne pour les travailleurs des secteurs : privé, paraétatique, société d'économie mixte, établissement public, office et les agents contractuels de la fonction publique ayant perçu un salaire fonctionnel.

Ce montant est égal à 40 pour cent du traitement correspondant au dernier indice acquis pour les agents contractuels de la Fonction Publique.

Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse deux cent quarante mois, le pourcentage est majoré de 2 pour cent pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de deux cent quarante mois.

- Le montant mensuel de la pension vieillesse ou d'invalidité et la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80 pour cent de la rémunération moyenne de l'assuré, calculée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

- Le montant de la pension proportionnelle est calculé sur la base des salaires définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article à raison de 2 pour cent par année de période d'assurance effective.

Si le montant de la pension proportionnelle est inférieur à 60 pour cent du salaire interprofessionnel garanti, l'assuré reçoit une allocation de vieillesse.

- Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de la période de douze mois d'assurance pour les travailleurs des secteurs : privé, paraétatique, société d'économie mixte, établissement public, office et les agents contractuels de la fonction publique ayant perçu un salaire fonctionnel.

Ce montant est égal à au tant de fois le traitement correspondant au dernier indice acquis que celui-ci compte de la période de 12 mois d'assurance pour les agents contractuels de la Fonction Publique.

- Le service des allocations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pension de vieillesse, de pension anticipée ou proportionnelle et de pension d'invalidité.

Le versement de ces opérations est à la charge de la branche des pensions.

La contribution due par la Fonction Publique au régime de retraite des agents contractuels concernés est calculée sur la base du traitement correspondant au dernier indice attribué à l'agent.

La fonction publique prend à son compte le paiement au régime de retraite du montant des cotisations dues par l'agent comme si celui-ci avait perçu la rémunération correspondant à cet indice. Ce paiement ne donne droit à aucune action récursoire.

Le versement de cette part sociale sera effectué par la Direction Générale du Trésor au moment de la liquidation des dites pensions au

moyen d'une mise à disposition dans les comptes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**PROJET DE LOI N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 150 DE LA LOI N°004/86**  
**DU 25/02/86 INSTITUANT LE**  
**CODE DE SECURITE SOCIALE EN REPUBLIQUE**  
**POPULAIRE DU CONGO**

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT  
DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 150 de la loi n° 004/86 du 25/02/86 instituant le Code de Sécurité Sociale en République Populaire du Congo est modifié comme suit :

**Article 150 nouveau** : Le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité, de la pension anticipée, proportionnelle ou de l'allocation de vieillesse, pour les travailleurs des secteurs : privé, paraétatique, société d'économie mixte, établissement public, office et les agents contractuels de la fonction publique ayant perçu un salaire fonctionnel, est fixé en fonction de la moyenne mensuelle des rémunérations des 36 ou 60 meilleurs mois contenus dans les 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension.

Ce montant doit être fixé sur la base du dernier indice acquis par les agents contractuels de la fonction publique autres que ceux précités quand bien même, l'attribution de cet indice n'aurait pas donné lieu au versement du traitement correspondant et quand bien même ce dernier n'aurait pas constitué la base des retenues exigibles de l'agent.

Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité les années comprises entre l'âge de cinquante cinq (55) ans de l'âge effectif de l'assuré à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 40 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne pour les travailleurs des secteurs : privé, paraétatique, société d'économie mixte, établissement public, office et les agents contractuels de la fonction publique ayant perçu un salaire fonctionnel.

Ce montant est égal à 40 pour cent du traitement correspondant au dernier indice acquis pour les agents contractuels de la Fonction Publique.

Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse deux cent quarante mois, le pourcentage est majoré de 2 pour cent pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de deux cent quarante mois.

- Le montant mensuel de la pension vieillesse ou d'invalidité et la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80 pour cent de la rémunération moyenne de l'assuré, calculée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

- Le montant de la pension proportionnelle est calculé sur la base des salaires définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article à raison de 2 pour cent par année de période d'assurance effective.

Si le montant de la pension proportionnelle est inférieur à 60 pour cent du salaire interprofessionnel garanti, l'assuré reçoit une allocation de vieillesse.

- Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de la période de douze mois d'assurance pour les travailleurs des secteurs : privé, paraétatique, société d'économie mixte, établissement public, office et les agents contractuels de la fonction publique ayant perçu un salaire fonctionnel.

Ce montant est égal à au tant de fois le traitement correspondant au dernier indice acquis que celui-ci compte de la période de 12 mois d'assurance pour les agents contractuels de la Fonction Publique.

- Le service des allocations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pension de vieillesse, de pension anticipée ou proportionnelle et de pension d'invalidité.

Le versement de ces opérations est à la charge de la branche des pensions.

La contribution due par la Fonction Publique au régime de retraite des agents contractuels concernés est calculée sur la base du traitement correspondant au dernier indice attribué à l'agent.

La fonction publique prend à son compte le paiement au régime de retraite du montant des cotisations dues par l'agent comme si celui-ci avait perçu la rémunération correspondant à cet indice. Ce paiement ne donne droit à aucune action récursoire.

Le versement de cette part sociale sera effectué par la Direction Générale du Trésor au moment de la liquidation des dites pensions au moyen d'une mise à disposition dans les comptes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**Article 2** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le

**Denis SASSOU NGUESSO**

Par le Président de la République

Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Sécurité Sociale

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget

**Gilbert ONDONGO**

**Pacifique ISSOÏBEKA**

## **VI-6. SIXIEME PROPOSITION DE REFORME**

### ***NECESSITE DE PREVOIR DES AMPLIATIONS DANS LA NOTIFICATION DE PROLONGATION D'ACTIVITES***

Dans le cadre de l'instruction des requêtes des citoyens par le Médiateur de la République lors de ces trois dernières années, il a été constaté que certaines d'entre elles ont trait à la prolongation d'activités des agents civils de l'Etat.

En effet, de nombreuses agents de la Fonction Publique ont demandé et obtenu une prolongation d'activités conformément à l'article 177 de la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la Fonction Publique.

Cependant, plusieurs d'entre eux ont vu le mandatement de leur solde suspendu, bien qu'étant bénéficiaires d'une prolongation d'activités, au motif que certaines administrations notamment la Direction Générale du Budget (Direction de la solde) impliquée dans le traitement de cette information n'était pas ampliataire dudit document.

Il en est de même pour les administrations de tutelle qui sont souvent amenées à prononcer la cessation de service des agents de l'Etat pour admission à faire valoir leurs droits à la retraite alors que ces agents sont bénéficiaires des prolongations d'activités.

La notification des prolongations d'activités accordées n'est faite qu'aux seuls agents concernés qui se chargent de les déposer à la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) et à leurs administrations d'origine avec tous les risques de perte et de fraude possible.

Aux termes de la circulaire N° 053/MFPRE/CAB du 17 avril 2003, fixant les conditions de la prolongation d'activités des agents civils de l'Etat, circulaire prise en application de l'article 177 de la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la Fonction Publique ; « ***la prolongation d'activités fait l'objet d'un dossier officiellement transmis au Ministre chargé de la Fonction Publique par voie hiérarchique, après avis motivé du Ministre de tutelle*** » ;

Il n'est donc pas normal que le Ministre de tutelle qui aura transmis officiellement, avec avis motivé, un dossier de prolongation d'activités

de ses agents au Ministre Chargé de la Fonction Publique, ne soit pas officiellement informé des suites données à cette demande.

De même, il est anormal que le Ministre en charge des finances qui est habilité à gérer les aspects financiers de cette prolongation n'en soit pas tenu officiellement informé au même titre que l'intéressé qui est appelé à bénéficier des retombées de ladite situation.

A ces considérations s'ajoute le fait que l'agent ne résidant parfois pas à Brazzaville, n'est pas toujours en possession de ladite notification de prolongation d'activités qui lui est destinée au moment souhaité pour pouvoir en informer les administrations intéressées dans les délais.

D'où des perturbations constatées dans la prise en charge effective, tant du point de vue administratif que financier des situations des agents bénéficiaires d'une prolongation d'activités.

Aussi, pour remédier à cet état de choses et eu égard à ce qui précède, le Médiateur de la République conformément à ses prérogatives propose d'insérer la mention « **Ampliations** » dans toutes les notifications de prolongation d'activités accordées aux agents civils de l'Etat pour faciliter une bonne circulation et un bon traitement de l'information.

Tel est l'esprit de la réforme que le Médiateur de la République entend proposer ici et que voici.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA  
MAITRISE DES EFFECTIFS

-----  
N° \_\_\_\_\_ /MFPRE/DGFP/DPME/SRR

## NOTIFICATION DE PROLONGATION D'ACTIVITE

-----

En application des dispositions de l'article 177 de la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, une prolongation d'activité égale à deux (2) ans est accordée à monsieur (madame)....., Grade (administrateur), (2<sup>e</sup>) classe, (3<sup>e</sup>) échelon des cadres de la catégorie (I), échelle (1) des SAF, en service à la (direction générale du plan), matricule solde n° (X).

L'intéressé(e) qui est né(e) le ..... à ....., sera admis(e) à faire valoir ses droits à la retraite le ...../-

Brazzaville, le

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique  
et de la Reforme de l'Etat,

**AMPLIATIONS :**

MFPRE/CAB..... 1  
DGFP/DPME..... 1  
DPME/SRR..... 1  
DGB/DSOLDE..... 1  
DGCF..... 1  
MINISTERE DE TUTELLE. 1  
INTERESSE..... 1  
DOSSIER..... 3

**Jean Martin MBEMBA**



ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET  
MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE  
(A O M F)

# RAPPORT GENERAL DU CINQUIEME CONGRÈS DE L'AOMF

BAMAKO - MALI

Les 11, 12 et 13 décembre 2007

**« Le Médiateur, garant de l'équilibre  
entre droits collectifs et droits individuels »**

Le 5<sup>ème</sup> congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), placé sous le haut patronage de Son Excellence Monsieur Amadou Toumani Touré, Président de la République du Mali, s'est tenu du 11 au 13 décembre 2007 à Bamako, à l'hôtel Sofitel de l'Amitié.

La cérémonie d'ouverture était placée sous la présidence de Monsieur Modibo Sidibé, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Dans son discours de bienvenue, Madame Diakité Fatoumata N'Diaye, Médiateur de la République du Mali, Présidente de l'AOMF a évoqué les objectifs professionnels de l'Association et apprécié la solidité des relations entre ses membres. Elle a en outre sollicité du Premier Ministre d'être l'interprète des Ombudsmans et Médiateurs auprès du Président de la République afin que soient créées des institutions de médiation dans les pays où elles n'existent pas et que celles déjà mises en place soient dotées de moyens d'indépendance.

Le Secrétaire Général de l'AOMF, M. Jean-Paul DELEVOYE, au nom de ses pairs, a mis en exergue les difficultés auxquelles sont confrontés les Ombudsmans et Médiateurs des pays du sud. Il a mis l'accent sur l'unité de l'homme et l'universalité des droits humains. Il a salué l'action de la Présidente en faveur du renouveau et de la proximité.

A sa suite, le représentant du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie, M. Hugo Sada, a notamment souligné l'engagement fort de l'OIF pour la promotion des institutions de médiation.

Dans son discours d'ouverture du congrès, le Premier Ministre s'est félicité de l'assistance que les Ombudsmans et Médiateurs fournissent aux citoyens pour la défense de leurs droits. Il a rappelé la tenue, le 10 décembre, de l'Espace d'Interpellation Démocratique qui, comme les Institutions de médiation, concourt à la garantie des droits et libertés du citoyen. Le Chef du Gouvernement a assuré du soutien du Mali à toute action de promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Les travaux du 5<sup>ème</sup> congrès se sont ouverts sur l'exposé du thème principal intitulé : « Le Médiateur, garant de l'équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels ». Le Professeur Ibrahima Fall a relevé

un déséquilibre entre droits collectifs et droits individuels. Il a en effet évoqué le contexte mondial dans lequel évoluent les Médiateurs, marqué par un engagement croisant sur les droits de l'Homme en général, mais dans lesquels les droits sociaux et économiques ne bénéficient pas de la même attention. C'est ici qu'intervient le Médiateur, sachant qu'il ne possède pas de pouvoir exécutif, ni législatif, mais qu'il peut inscrire son action dans le cadre de partenariat avec d'autres organismes.

Le rôle du Médiateur consiste à garantir le respect des principes fondateurs des droits de l'Homme. Il doit jouer un rôle d'interface. A cet effet, le Professeur Fall préconise notamment :

- le concours actif du Médiateur à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme pour faire prévaloir ces instruments sur les lois nationales, Conformément aux constitutions des Etats ;
- L'impulsion et l'accompagnement du processus de codification du « droit déclaratoire » relatif aux droits de l'Homme ;
- La prise en considération des droits des enfants, des femmes, des minorités dans le traitement des droits individuels, en rapport avec l'intérêt de la collectivité ;
- L'éducation aux droits humains et à la citoyenneté pour faire acquérir aux administrés la capacité de faire valoir leurs droits devant le juge.

Le Professeur Fall conclut que les moyens d'action des Ombudsmans et Médiateurs devraient être renforcés, ainsi que leur statut et leurs compétences, afin d'assurer « le triomphe des valeurs suprêmes de l'humanité ».

Les représentants de régions ont, à la suite du Professeur, apporté des contributions en s'appuyant sur leur expérience régionale.

Le sous thème n° 1, portant sur les droits des enfants, a été présenté par Mme Claire Brisset, expert de l'OIF et de l'UNICEF. Considérés à juste titre comme à la fois les plus faibles et l'avenir de l'humanité, les enfants méritent une attention toute particulière. La conférencière a relevé trois catégories de droits des enfants à savoir :

- le droit à la santé, l'éducation et la nutrition ;
- le droit à la protection contre toute forme de violence ;

- le droit de participer à la vie de la société.

Quatre participants à la discussion ont présenté leur expérience de terrain en la matière et une dizaine de contributions ont confirmé que les tout-petits sont réellement titulaires de droits.

Le sous thème n° 2, consacré aux lieux d'enfermement, a été exposé par M. Alvaro Gil Robles, ancien commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Les détenus sont et demeurent des personnes humaines qu'il faut traiter comme telles, a-t-il soutenu, en mettant l'accent sur la nécessité de faire prévaloir la présomption d'innocence. Il a ensuite évoqué les différents types de lieux d'enfermement.

Après avoir dénoncé les dérives et abus observés dans le milieu carcéral, il a souligné la nécessité de respecter la dignité des personnes détenues ou retenues dans les centres.

Dans sa contribution, le Médiateur de la République Française a souligné que la nomination des délégués du médiateur dans les prisons a permis de réduire de 30% les violences en milieu carcéral français. La réinsertion des détenus devrait être une préoccupation constante des pouvoirs publics et des médiateurs.

En marge du congrès de l'AOMF, les collaborateurs des Ombudsmans et Médiateurs ont participé les 12 et 13 décembre 2007, au même lieu, au séminaire de formation sur les thèmes ci-après :

- 1)- le Médiateur, garant de la bonne gouvernance ;
- 2)- le rapport annuel du médiateur : cas du Médiateur de la Région Wallone ;
- 3)- les outils stratégiques : cas du Médiateur de la République Française.

Dans sa communication sur le premier thème, M. Gérard Fellous a relevé les sept critères de la bonne gouvernance selon l'OIF : l'obligation de rendre compte, la transparence, l'efficacité et l'efficace, la réactivité, la prospective, la primauté du droit, la démocratie et la paix. Ces critères renforcent les engagements pris dans la déclaration de Bamako ainsi que le programme d'action qui y est annexé, à savoir :

- 1)- la consolidation de l'Etat de droit ;
- 2)- la gestion d'une vie politique apaisée ;
- 3)- la promotion d'une culture démocratique intériorisée ;
- 4)- le plein respect des droits de l'Homme.

Les débats ouverts sur le thème ont porté entre autres sur le rôle dévolu aux citoyens dans la bonne gouvernance, le relativisme culturel, la compatibilité entre l'accroissement du rôle du Médiateur et son statut actuel.

Le deuxième thème, relatif au rapport annuel, a été exposé par Mme Vandermeeren, qui a présenté notamment la méthodologie d'élaboration du rapport et le logiciel de traitement des réclamations, le « GREF »

Les participants maliens et burkinabés, qui ont reçu de la coopération belge le partage de l'expérience GREF, ont apprécié l'efficacité de ce logiciel pour lequel d'autres séminaristes ont manifesté leur intérêt.

Dans son exposé du thème consacré aux outils stratégiques, Mme Christine Tendel a insisté sur la définition de la stratégie de communication, sa mise en application, le droit à l'information, la communication sur les réformes. Elle a évoqué en outre le site Internet et les publications du Médiateur de la République. Son intervention reposait sur 2 axes : la communication du Médiateur de la République vis-à-vis du citoyen et du législateur et l'explication des outils stratégiques en partenariat avec la presse.

Les débats qui ont suivi cet exposé étaient focalisés sur les relais locaux du Médiateur de la République, les rapports entre l'institution et le contrôle général des lieux d'enfermement, et l'impact des stratégies de communication.

Les participants ont suggéré un partenariat de plus en plus sain avec la presse, considérée comme levier essentiel du travail du Médiateur. L'ensemble des collaborateurs ont exprimé le besoin de disposer d'un budget propre alloué à la communication, certains n'ayant même pas de site Internet. Ils ont exprimé le désir de voir le thème de la communication du Médiateur abordé lors du prochain congrès.

Le Conseil d'Administration de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie s'est tenu le 12 décembre 2007. Les rapports d'activités de la Présidente, du Secrétaire Général et du Trésorier ont été approuvés. L'assemblée générale a adopté le projet de réforme des statuts, de réforme des cotisations et les nouvelles demandes d'adhésion. Elle a procédé au renouvellement des organes de l'association.

Le nouveau bureau du Conseil d'Administration s'est aussitôt réuni.

Les différentes instances du congrès de l'AOMF ont épuisé leur ordre du jour le 13 décembre 2007.

Fait à Bamako, le 13 décembre 2007

## **Le Congrès**



ASSOCIATIONS DES OMBUDSMANS ET  
MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE  
(AOMF)

**Instances issues du V<sup>e</sup> Congrès de l'AOMF tenu à Bamako - Mali  
du 11 au 13 décembre 2007**

## **I - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. BUREAU**

Président	<b>M. Frédéric RICHARD</b>	Ombudsman du Nouveau Brunswick Canada
Premier Vice-président	<b>M. Frédéric BOVESSE</b>	Médiateur de la Région wallonne (Belgique)
Deuxième Vice-président	<b>M. Moulay Mhamed IRAKI</b>	Wali al-madhalim du Royaume du Maroc
Trésorier	<b>M. Doudou NDIR</b>	Médiateur de la Rép. du Sénégal
Secrétaire Général	<b>M. Jean Paul DELEVOYE</b>	Médiateur de la Rép. Française

### **2. REPRESENTANTS REGIONAUX**

<b>Afrique</b>	<b>M. Hilaire MOUNTHAULT</b>	Médiateur de la Rép. du Congo Brazzaville
	<b>M. Lamine OUATTARA</b>	Médiateur a.i. de la Rép. de Côte d'Ivoire
<b>Amérique - Antilles</b>	<b>Mme Raymonde SAINT GERMAIN</b>	Protectrice du Citoyen du Québec (Canada)
<b>Europe</b>	<b>M. Marc FISCHBACH</b>	Médiateur du Grand-duché de Luxembourg
	<b>M. Ixhet MEMETI</b>	Ombudsman de l'ARYM (Macédoine)
<b>Océan Indien</b>	<b>M. Cédric Gustave DODIN</b>	Ombudsman des Seychelles

## **II - COMITE DES ADHESIONS**

Le Comité des adhésions est chargé d'examiner les demandes d'adhésion à l'AOMF en qualité de membres votants, associés, individuels ou honoraires. Il est composé de :

- **M. Frédéric BOVESSE**, Premier Vice-président, Médiateur de la région Wallonne (Belgique)
- **M. Lompo GARBA**, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Niger)
- **Mme Raymonde SAINT-GERMAIN**, Protectrice du Citoyen du Québec (Canada)
- **M. Marc FISCHBACH**, Médiateur du Grand - Duché de Luxembourg
- **M. Cédric Gustave DODIN**, Ombudsman des Seychelles